Mise à jour n°3 du PLU

Arrêté municipal du 03 février 2020

Département des
BOUCHES DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

CHATEAURENARD

8.6 – Règlement local de publicité



PLU approuvé le 19.07.06

Modification n°1 approuvée le 25.09.08
Modification n°2 approuvée le 07.07.11
Modification n°3 approuvée le 26.09.13
Modification n°4 approuvée le 27.05.15
Modification n°5 approuvée le 15.07.15
Modification n°6 approuvée le 29.11.18

Révision simplifiée n°1 approuvée le 29.09.10
Révision simplifiée n°2 approuvée le 25.11.10

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 approuvée le 30.01.20

Mises à jour : 03.04.13, 27.06.16 et 03.02.20

Châteaurenard de Provence

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de CHÂTEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

DOSSIER D'APPROBATION

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

even Conseil

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	22
votants	29

L'an DEUX MILLE VINGT
le : TRENTE JANVIER
le Conseil Municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2020

PRÉSENTS :
Mmes S. PONCHON, MD. PAGÈS, S. DIET-PENCHINAT, ML. ANZALONE
MM. M. LOMBARDO, C. LABARDE, C. DIJON, JP. SEISSON, V. LESCOT

Mmes A. SALZE, M. JOUMOND, Z. KADA-BENOTMANE, A. DARASSE, S. COMBE, E. CHARRON
MM., G. ALLIER, C. GAILLARDET, C. PTAK, JA. MOUSSET, F. NICOLAS, C. THEVENON,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes K. HIRSCH (pouvoir à A. SALZE), L. PICARD (pouvoir à C. DIJON), A. CHAUVET (pouvoir à M. JOUMOND), L. CARNOY,
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. LOMBARDO), E. CHAUVET (pouvoir à G. ALLIER), A. JAME (pouvoir à Z. KADA-BENOTMANE), N. CREMADES (pouvoir à C. LABARDE)

ABSENTS :
M. C. PARODY
Mme A. MARTINEZ
Mme S. PONCET

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre SEISSON

20200130 – 20/URBA06. APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur la commune de Châteaurenard a été approuvé antérieurement à la loi du 28 janvier 2010. Dans ce cas, obligation est faite à la commune de le réviser avant le 12 juillet 2020, conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes modifiée par la loi dite « Grenelle II », sous peine de caducité.

Conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) prévues à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du conseil municipal du 25 mai 2018, la Commune de Châteaurenard a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement visent à :
- l'amélioration de la qualité des entrées de ville
- la préservation de la qualité de perception du grand paysage et les perceptions depuis les principaux axes de fréquentation touristique notamment depuis et vers Avignon, Arles et St-Rémy-de-Provence
- l'amélioration de l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain
- la sécurité des entrées de ville et des carrefours giratoires
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine architectural et les sites protégés
- la réduction des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs notamment le Bd Genevet (secteurs dit "Gare" et "MIN")
- le maintien d'un potentiel d'expression publicitaire, en conciliant la préservation des paysages et l'attractivité économique et touristique
- la mise en compatibilité du RLP avec le périmètre de protection des monuments historiques.

Par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité

Les avis émis sur le projet
Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 04 octobre 2019, assortis de plusieurs observations. Cet avis comprend la contribution de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 05 août 2019, sans observation.

La Chambre des Commerces et de l'Industrie d'Arles a rendu un avis favorable par courrier en date du 24 juillet 2019, assortis de trois propositions.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en l'absence de quorum lors de la séance du 10 octobre 2019, a rendu un avis favorable tacite sur le projet de RLP arrêté.

Les observations présentes dans ces avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

L'enquête publique
Par décision du 25 septembre 2019, le Tribunal administratif de Marseille a désigné Madame Anne RENAULT Commissaire enquêteur titulaire en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur au service Urbanisme de la ville de Châteaurenard, avenue des Martyrs de la Résistance :
-Le jeudi 21 novembre 2019, de 8h30 à 12h00 ;
-Le vendredi 13 décembre 2019, de 8h30 à 12h00 ;
-Le lundi 23 décembre 2019, de 13h30 à 17h30.

Aucune requête n'a été formulée sur les registres papier et dématérialisé. Deux courriers ont en revanche été adressés à la Commune, l'un par la société JCDecaux, l'autre par l'Union de la Publicité Extérieure, comprenant plusieurs propositions.
Les propositions présentes dans cet avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 6 janvier 2020.
Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de RLP assorti de la réserve suivante : « Que la commune de Châteaurenard respecte les engagements d'ajustement ou de modification de son règlement pris, dans le cadre des réponses apportées aux différentes remarques formulées à la fois par les PPA mais également par les administrés dans le cadre de la présente enquête ».

Les principales modifications apportées au projet de RLP arrêté :
Le projet de RLP arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet.
Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

Concernant le zonage :

- Le périmètre de la ZP3 a été réduit au nord de la RD28 pour être mis en conformité avec la réalité du caractère aggloméré. Dans ce même objectif, les parcelles AH 495 et AP 28, 84, 100, 105, 110 et 165 à 168, situées initialement dans les zones ZP3 et ZP6a ont été exclues du périmètre d'agglomération au regard de leur caractère actuellement non bâti, et donc reclassées en ZP7.

- Le périmètre du site classé « Colline du Château de Châteaurenard » est reporté sous la forme d'un tramage spécifique au plan de zonage. Ce tramage se superpose aux zones de publicité, l'interdiction stricte prévalant sur les dispositions de chaque zone.

- Les périmètres concernés par l'article R581-16 du Code de l'environnement (monuments historiques et leurs abords, et le site classé) font l'objet d'une distinction sur une planche graphique annexe (nouvelle annexe 3.3).

Concernant le règlement :

- L'article P0.3-II relatif à la teinte et au ton des éléments d'encadrement, de fonctionnement et de support a été complété par « Les encadrements métallisés ou en inox chromé sont autorisés".

- L'article P0.4 relatif à la publicité lumineuse a été reformulé pour une meilleure compréhension.

- L'article P0.9 relatif aux abords du patrimoine bâti et paysager a été complété pour bien afficher l'interdiction stricte de publicité dans le site classé.

- La hauteur et le format des enseignes au sol a été réduit en ZP1 et ZP2 à 2,5 m et 2,5 m.2 (au lieu de 4m et 4m.2).

- Les enseignes sur toiture ont été interdites en ZP3.

- La règle de densité a été ajustée en ZP5 afin d'autoriser un dispositif publicitaire supplémentaire sur les unités foncières de longueur supérieure ou égale à 160 m.

Concernant le rapport de présentation :
Le rapport de présentation a été ajustée en adéquation avec les modifications de zonage et de règlement.

Les modifications apportées au projet sont sans effet sur l'économie générale du RLP arrêté le 27 juin 2019.
Le projet de RLP arrêté a pu être amélioré et précisé grâce aux différents avis émis sur le projet.
Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.
Le dossier est composé des pièces suivantes :
- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les annexes, dont le document graphique.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.
Elle ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.
Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité est tenu à la disposition du public à la Mairie de Châteaurenard aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville, ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision du Réglement Local de Publicité de Châteaurenard

ADOPTE à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 31 janvier 2020

LE MAIRE
Marcel MARTEL

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/VP

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	19
votants	27

L'an DEUX MILLE DIX NEUF
le : VINGT SEPT JUIN
le Conseil Municipal de la commune de **CHÂTEAURENARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2019

PRÉSENTS :
Mmes S. PONCHON, MD. PAGÈS,
MM. M. LOMBARDO, C. DIJON, C. LABARDE, V. LESCOT, JP. SEISSON

Mmes, A. SALZE, K. HIRSCH, M. JOUMOND, A. MARTINEZ, Z. KADA-BENOTMANE, S. COMBE, A. CHAUVET,
MM. G. ALLIER, E. CHAUVET, C. GAILLARDET, C. THEVENON,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes S. DIET-PENCHINAT (pouvoir à MD. PAGES), ML. ANZALONE (pouvoir à M. LOMBARDO), A. DARASSE (pouvoir à A. CHAUVET), L. PICARD (pouvoir à Z. KADA-BENOTMANE), E. CHARRON (pouvoir à C. THEVENON), L. CARNOY,
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. MARTEL), N. CREMADES (pouvoir à C. LABARDE), A. JAME (pouvoir à C. GAILLARDET),

ABSENTS :
M. C. PTAK, JA. MOUSSET, C. PARODY, F. NICOLAS
Mme S. PONCET

Secrétaire de Séance : Vincent LESCOT

20190627 – 15/URBA01. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur la commune de Châteaurenard a été approuvé antérieurement à la loi du 28 janvier 2010. Dans ce cas, obligation est faite à la commune de le réviser avant le 12 juillet 2020, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes modifiée par la loi dite « Grenelle II », sous peine de caducité.

Conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) 3° de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du conseil municipal du 25 mai 2018, la Commune de Châteaurenard a prescrit la révision du règlement Local de Publicité. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées.

Dans un premier temps, il a été dressé le bilan du RLP en vigueur, le bilan des dispositifs publicitaires existant (illégaux ou non), l'identification des enjeux paysagers, architecturaux et économiques du territoire en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes. Enfin, il a été recensé la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement visent à :
- l'amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- la préservation de la qualité de perception du grand paysage et les perceptions depuis les principaux axes de fréquentation touristique notamment depuis et vers Avignon, Arles et St-Rémy-de-Provence ;
- l'amélioration de l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain ;
- la sécurité des entrées de ville et des carrefours giratoires ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine architectural et les sites protégés ;
- la réduction des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs notamment le Bd Genevet (secteurs dit "Gare" et "MIN"),
- le maintien d'un potentiel d'expression publicitaire, en conciliant la préservation des paysages et l'attractivité économique et touristique ;
- la mise en compatibilité du RLP avec le périmètre de protection des monuments historiques.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :
- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouvertures pendant toute la durée de l'élaboration du RLP ; Le registre a été ouvert le 25 mai 2018 et clos la veille du Conseil Municipal arrêtant le Projet de RLP. On ne comptabilise aucune remarque dans le registre jusqu'à l'arrêt de la révision du RLP.
- la présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux, tel que l'Echo des Tours, panneau d'affichage numérique, panneaux d'informations, etc. ; Des articles ont été publiés régulièrement sur les différents supports.
- la présentation de l'avancement du projet sur le site internet de la Ville http://www.chateaurenard.com/;
- la mise à disposition d'un courriel permettant de formuler des remarques. Une remarque a été formulée le 11 Juin 2019.

L'organisation d'une réunion publique de concertation a eu lieu le 11 Juin 2019 et plus de 540 courriers d'invitation à destination des professionnels ont été envoyés le 23 Mai 2019.

Une réunion à destination des professionnels a été organisée le 25 avril 2019 et une réunion le 16 mai 2019 pour associer les personnes publiques. Le comité de pilotage s'est de nouveau réuni le 21 mai 2019.

La population ainsi que les personnes intéressées ont ainsi pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision.
L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 28 Mars 2019 :
Les orientations en matière de publicité :
- Préserver de l'affichage publicitaire les entrées de ville et le contournement Est de Châteaurenard : avenue de la Libération, route d'Avignon, route de Tarascon, route de Saint-Rémy-

de-Provence, boulevard Joliot Curie, avenue Rhin et Danube, avenue des Martyrs de la Résistance, avenue De Lattre de Tassigny
- Améliorer la qualité paysagère de la traversée urbaine principale : le boulevard Genevet
- Limiter l'affichage publicitaire dans le centre ancien, réduire l'emprise publicitaire aux abords
- Adapter les dispositions règlementaires sur le hameau de la Crau de Châteaurenard
- Limiter la pollution lumineuse
Les orientations en matière d'enseignes
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes, améliorer la lisibilité des activités
- Valoriser la qualité du centre historique et des faubourgs, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti
- Encadrer les enseignes dans les zones d'activités et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones
- Limiter la pollution lumineuse

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de règlement local de publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

La Commission urbanisme s'est réunie le 19 juin 2019 et a examiné ce dossier.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-3 et suivants et R.153-3
Vu la délibération en date du 24 Mai 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,
Vu le projet de Règlement Local de Publicité, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques, mis à disposition des conseillers municipaux,
Vu le bilan de la concertation et la note de synthèse annexés à la présente délibération,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 28 mars 2019 des orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Règlement Local de Publicité et aux articles L. 101-1 et 1.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que la concertation afférente au RLP s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 24 Mai 2018,
Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,
Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet,

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

- aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressé qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Châteaurenard au Service urbanisme, aux horaires habituels d'ouverture du public.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de Châteaurenard

ADOPTE à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 28 juin 2019

LE MAIRE
Marcel MARTEL

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

VILLE DE CHATEAURENARD

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

NOTE DE SYNTHESE

Contexte

L'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes est régie au niveau national par le Code de l'Environnement. Les communes peuvent instaurer des règles propres à leur territoire à travers un Règlement Local de Publicité (RLP).
En Juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) de juillet 2010, dite Grenelle II, est venue modifier le contenu et la portée des Règlements Locaux de Publicité.
Ces modifications prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), suppriment la possibilité d'établir des Zones de Publicité Elargie (ZPE) et les règles ne peuvent être désormais que plus restrictives que la réglementation nationale (RNP).

Le règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur la commune de Châteaurenard a été approuvé antérieurement à la loi du 28 janvier 2010, dans ce cas, obligation est faite à la commune de le réviser avant le 12 juillet 2020, sous peine de caducité.

OBJECTIFS

Dans le cadre de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion visant à modifier la règlementation locale en matière de publicité, de pré-enseignes et enseignes, prenant en compte les objectifs suivants :

1. L'amélioration de la qualité des entrées de ville ;
2. La préservation de la qualité de perception du grand paysage et les perceptions depuis les principaux axes de fréquentation touristique notamment depuis et vers Avignon, Arles et St-Rémy-de-Provence ;
3. L'amélioration de l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain ;
4. La sécurité des entrées de ville et des carrefours giratoires ;
5. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine architectural et les sites protégés ;
6. La réduction des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs notamment le Bd Genevet (secteurs dit "Gare" et "MIN"),
7. Le maintien d'un potentiel d'expression publicitaire, en conciliant la préservation des paysages et l'attractivité économique et touristique ;
8. La mise en compatibilité du RLP avec le périmètre de protection des monuments historiques.

PROCEDURE

La révision d'un Règlement Local de Publicité est identique à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

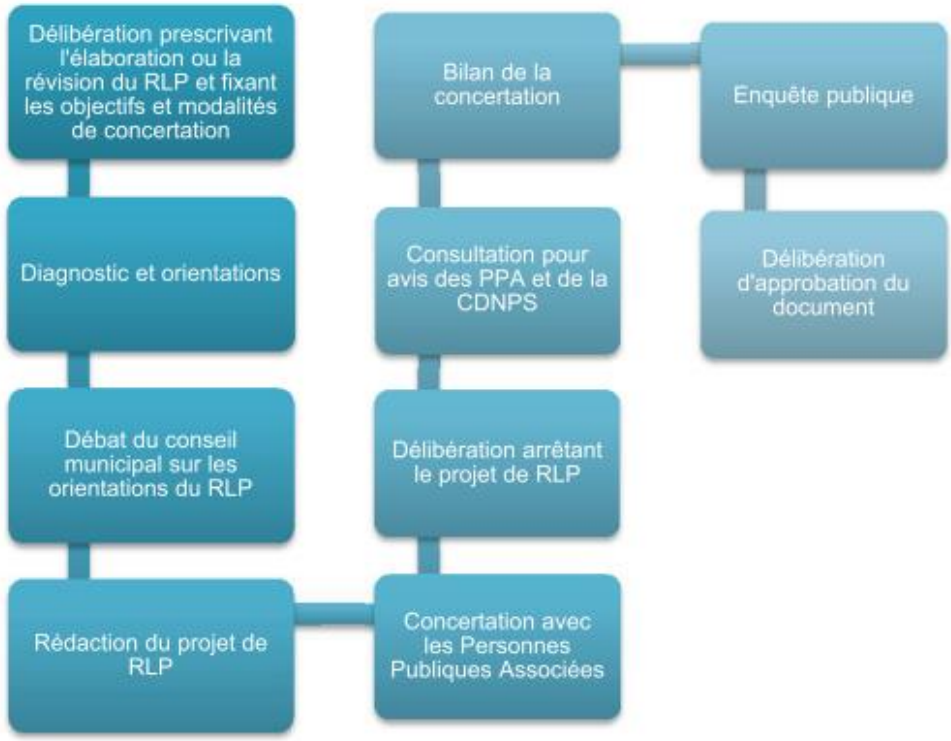

Par délibération du conseil municipal du 25 mai 2018, la Commune de Châteaurenard a prescrit la révision du règlement Local de Publicité. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées.

Première Phase : Concertation auprès de la population, afin de l'associer à l'élaboration du nouveau RLP.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouvertures pendant toute la durée de l'élaboration du RLP ; Le registre a été ouvert le 25 mai 2018 et clos la veille du Conseil Municipal arrêtant le Projet de RLP.
- La présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux, tel que l'Echo des Tours, panneau d'affichage numérique, panneaux d'informations, etc. ; Des articles ont été publiés régulièrement sur les différents supports.
- La présentation de l'avancement du projet sur le site internet de la Ville http://www.chateaurenard.com/;
- La mise à disposition d'un courriel permettant de formuler des remarques. Une remarque a été formulée le 11 Juin 2019.

La population ainsi que les personnes intéressées ont ainsi pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision.
A la fin de la période de concertation, une réunion publique a eu lieu le 11 Juin 2019. A cet effet plus de 540 courriers d'invitation à destination des professionnels ont été envoyés le 23 Mai 2019.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Deuxième phase : Elaboration du projet de règlement.

Pendant la concertation, les orientations ont été définies lors de réunions techniques et de comité de pilotage.

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débattues en Conseil municipal le 28 Mars 2019 :
Les orientations en matière de publicité :

- Préserver de l'affichage publicitaire les entrées de ville et le contournement Est de Châteaurenard : avenue de la Libération, route d'Avignon, route de Tarascon, route de Saint-Rémy-de-Provence, boulevard Joliot Curie, avenue Rhin et Danube, avenue des Martyrs de la Résistance, avenue De Lattre de Tassigny
- Améliorer la qualité paysagère de la traversée urbaine principale : le boulevard Genevet
- Limiter l'affichage publicitaire dans le centre ancien, réduire l'emprise publicitaire aux abords
- Adapter les dispositions règlementaires sur le hameau de la Crau de Châteaurenard
- Limiter la pollution lumineuse

Les orientations en matière d'enseignes

- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes, améliorer la lisibilité des activités
- Valoriser la qualité du centre historique et des faubourgs, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti
- Encadrer les enseignes dans les zones d'activités et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones
- Limiter la pollution lumineuse

Ensuite le projet de règlement Local de Publicité a été élaboré au sein de réunions techniques et de comité de pilotage. Les professionnels et les personnes publiques associés ont également participés à l'élaboration du RLP lors de réunions spécifiques.

Troisième phase : Le projet de règlement.

Les grands principes du projet de règlement ont été définis dans le respect des objectifs et des orientations. Le règlement national de publicité (RNP) est le cadre général que le règlement local de publicité (RLP) peut préciser sans assouplir.

Il a été recherché une cohérence entre les différentes entrées de ville ainsi qu'entre les différentes zones d'activités.

Le territoire Communal a été scindé en 8 zones de ZP1 à ZP7 :
ZP1 : Centre ville
ZP2 : Boulevard Jules Ferry - Avenue jacques Trouillet
ZP3 : Entrées de villes, Zones résidentielles
ZP4 : Hameau de La Crau
ZP5 : Zone Commerciale
ZP6a : Zones artisanales du Barret et de la Chaffine
ZP6b : Zone industrielle des Iscles
ZP7 : Zones naturelles et agricoles

Les possibilités d'installations de publicités et d'enseignes varient en fonction des ZP définies.

1. En matière de publicité les possibilités d'installations seront plus grandes en ZP5 qu'en ZP1. La publicité est interdite par le RNP en ZP6b et ZP7.

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain (2m^2 maximum) dans l'ensemble de l'agglomération (ZP1 à ZP6a). Celle-ci peut être numérique en ZP1, ZP2 et ZP5.
- Les dispositifs autorisés vont de 2m^2 maximum en ZP1, 4m2²sur mur aveugle en ZP2, et 10,5m2 en ZP4 et ZP5 au sol ou sur mur aveugle. De plus en ZP5 la publicité numérique sur mur aveugle et au sol (2m^2 maximum) est permise.
- Le RNP interdit la publicité hors agglomération c'est à dire en ZP7 et ZP6b. Par cohérence entre les deux ZP6, le RLP interdit la publicité en ZP6a sauf les dispositifs sur mobilier urbain de 2m^2 maximum.
- De plus, la ZP3 qui est le secteur le plus concerné par les cônes de vues sur monuments historiques et sur le paysage lointain, n'autorise la publicité que sur le mobilier urbain (2m^2 maximum).

2. En matière d'enseigne, les contraintes seront plus grandes en ZP1 qu'en ZP5.

- Les enseignes ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural du bâtiment, être en harmonie avec les matériaux, couleurs et lignes de façade. Elles seront éteintes une heure après la cessation d'activité et rallumées une heure avant.
- Les enseignes sont interdites sur tout le territoire de la commune sur clôture non aveugles, sur support souple, sur les arbres et sur toitures en pentes.
- Les enseignes sont autorisés sur toitures plates en ZP3, ZP4, ZP5, ZP6a et ZP6b. ; Limitées à 3 par façade en ZP1 et ZP2. Limitée à 1 dispositif au sol de 4m2, sauf ZP5 (10,5m2), et ZP6a, ZP6b (6m2)

Quatrième phase : Arrêt du projet de règlement.

C'est dans ce cadre que la Commission urbanisme a examiné ce dossier le 19 juin 2019.
Le Conseil est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de règlement local de publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Châteaurenard au Service urbanisme, aux horaires habituels d'ouverture du public. (Article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme)

Cinquième phase : Avis des PPA et de la CDNPS

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :

1. Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
2. Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
3. Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressé qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites (CDNPS).

Sixième phase : Enquête publique.

Le dossier arrêté par le conseil municipal sera soumis après avis des PPA et de la CDNPS, à enquête publique. Le commissaire enquêteur rendra son avis en fin d'année.

Septième Phase : Approbation du RLP.

Le conseil municipal approuvera ensuite le Règlement Local de Publicité en début d'année 2020.

Châteaurenard de Provence

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de CHÂTEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Bilan de la concertation

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

even Conseil

SOMMAIRE

1 | CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION 5

1.1 | L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) 5
1.2 | LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU RLP DE CHATEAURENARD 5
1.3 | LES ACTIONS REALISEES 6
1.3.1 | Affichage de la délibération 6
1.3.2 | Des articles dans le journal d'information de la ville 6
1.3.3 | Un article dans la presse locale 7
1.3.4 | Le site internet de la ville 8
1.3.5 | Le compte Facebook 9
1.3.6 | La publication d'affiches pour annoncer la réunion publique 10
1.3.7 | L'utilisation des panneaux d'informations communaux pour annoncer la réunion publique 10
1.3.8 | Envois de courriers pour annoncer la réunion publique 11
1.3.9 | Le registre de la concertation 12
1.3.10 | Une adresse mail dédiée 14
1.3.11 | Le débat en conseil municipal 14
1.3.12 | Une réunion avec les acteurs du territoire et les afficheurs 14
1.3.13 | Une réunion publique 15

2 | SYNTHESE DES AVIS ET DEBATS 18

2.1 | AVIS SUR LES ORIENTATIONS DU RLP 18
2.2 | AVIS SUR LE REGLEMENT 18
2.3 | AVIS SUR LE ZONAGE 19

3 | BILAN DE LA CONCERTATION 20

1 | Contexte et modalités de la concertation

1.1 | L'obligation de la concertation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

1.2 | La concertation dans le cadre de la révision du RLP de Châteaurenard

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2018, à savoir :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie au service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouvertures pendant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité ;
- La présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux, tel que l'Echo des Tours, panneau d'affichage numérique, panneaux d'informations, etc… ;
- La présentation de l'avancement du projet sur le site internet de la ville http://www.chateaurenard.com/ ;
- La mise à disposition d'un courriel permettant aux usagers de formuler des remarques : instructeur2@chateaurenard.com ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique de concertation.

La commune de Châteaurenard a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

1.3 | Les actions réalisées

LES MOYENS D'INFORMATION

1.3.1 | Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 24 mai 2018, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie de Châteaurenard pendant 1 mois.

1.3.2 | Des articles dans le journal d'information de la ville

Le journal municipal l'« Echo des Tours » a été mobilisé dans l'information sur le RLP. Ce magazine a dédié un article au RLP de Châteaurenard dans le n°86 des mois d'octobre et novembre 2018, au sein duquel sont précisées la démarche de la révision du RLP et les modalités de concertation. Cet article indique notamment le courriel qui a été mis en place par la commune afin de recueillir les éventuelles remarques des acteurs économiques, des associations ou des administrés, et informe sur le fait qu'un registre est également disponible au service urbanisme.

Extraits du journal municipal n°86







Zoom sur l'article dédié au RLP paru dans le journal municipal n°86

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : MOINS DE POLLUTION VISUELLE !



Le Conseil Municipal a par délibération du 24 mai 2018 prescrit la révision du règlement local de publicité (obligation à la commune de le réviser avant le 12 juillet 2020).
Seront réalisés le bilan du RLP en vigueur et des dispositifs publicitaires existants.
Il sera relevé et identifié les enjeux paysagers, architecturaux et économiques du territoire.
Améliorer la qualité des entrées de ville, la perception du grand paysage depuis et vers les axes touristiques, l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, limiter l'impact des dispositifs sur le patrimoine architectural et les sites protégés sont les objectifs.
Afin de recueillir les besoins et remarques des acteurs économiques, des associations ou des administrés, un courriel a été mis en place (instructeur2@chateaurenard.com) ainsi qu'un registre à disposition au service urbanisme.
Vous pourrez également suivre l'évolution de la procédure directement sur le site internet de la ville : chateaurenard.com.

Un deuxième article est prévu dans l'« Echo des Tours » des mois de juillet et aout 2019 afin d'informer de l'arrêt du projet et de la suite de la démarche.

1.3.3 | Un article dans la presse locale

Le journal régional « La Provence » a été mobilisé dans l'information sur le RLP à travers la parution d'un article dédié à la démarche du RLP de la ville de Châteaurenard.

Cet article a été édité le 30 mars 2019 et présente les orientations du nouveau règlement local de publicité débattues en Conseil municipal.

Extrait de l'article paru le 30 mars 2019 dans le journal « La Provence »

Samedi 30 Mars 2019
www.laprovence.com

Pays d

CHÂTEAURENARD

L'affichage publicitaire sera soumis à un nouveau règlement



Marcel Martel, le maire et Michel Lombardo (1er adjoint).



Evelyne Charron et Christophe Thévenon. /PHOTOS N.C.-B.

C'est par un débat sur les orientations du nouveau règlement local de publicité qu'a commencé la dernière séance du conseil municipal, jeudi soir en mairie.

La volonté de la commune est de maintenir une large interdiction publicitaire le long du boulevard Genevet. Dans le centre ancien, il est prévu de conserver une densité modérée de dispositifs publicitaires et de réduire les formats maximums autorisés. Il s'agira également d'encadrer l'affichage sur le tracé de la future voie verte.

Un affichage réduit

Enfin, sur le hameau de la Crau, il est envisagé de conserver des possibilités d'affichage de grand format tout en harmonisant les dimensions avec celles de l'agglomération principale.

Christophe Thévenon (Alternative progressiste) a regretté que *"ce débat se fasse aussi rapidement pour un sujet aussi important pour le futur de Châteaurenard… Je suis assez inquiet sur la méthode. Je souhaite qu'on puisse discuter tous ensemble. Il s'agit aussi de l'environnement"*. Marcel Martel a convenu que l'opposition n'a pas participé aux précédentes commissions et a invité l'élu d'opposition à y participer. Et ce dès la prochaine réunion, le 4 avril. *"Si on attend 2020, on va tomber dans le règlement national et on aura beaucoup plus de panneaux qu'actuellement. Ce que nous ne voulons pas"*, a-t-il expliqué concernant la rapidité évoquée par l'opposition.



Kathy Hirsch (majorité) et Jean-Alexandre Mousset (RBM).

Tandis que Christophe Dijon a affirmé que le débat du jour tournait seulement autour d'orientations. *"Rien n'est figé. On est effectivement dans l'urgence, car il ne nous reste plus que 8 mois. Sur le boulevard Genevet, aucun panneau ne sera ajouté. Nous allons augmenter la surface nécessaire des parcelles. Ce qui va enlever environ la moitié de l'existant. Mais on est obligé d'avoir de la publicité"*. À noter aussi qu'une plage d'extinction nocturne, plus large que ce qui est imposé dans le code de l'Environnement, sera envisagée afin de réduire les atteintes à l'environnement.

Subventions et avance

Le chapitre des finances a aussi été largement ponctué de réactions. Si l'attribution des subventions aux associations -- pour un montant global de 569 000 € pour le fonctionnement et 108 000 € de soutiens exceptionnels -- a fait l'unanimité et n'a suscité qu'une demande de précision, en revanche, l'avance de trésorerie, de 9 000 €, à l'association musicale des tours a fait s'interroger les élus. L'AMT a en effet subi un préjudice financier pour lequel elle a déposé plainte. L'enquête est en cours. Ce préjudice a mis la trésorerie de l'association en difficulté, avec, pour première conséquence, l'incapacité de régler les rémunérations des professeurs de musique. *"Comment l'expert-comptable n'a-t-il pas vu ce type d'agissements?"*, s'est interrogé Christophe Thévenon. *"Ce détournement est très surprenant. Et très malheureux"*, a approuvé Marcel Martel. Une abstention (Jean-Alexandre Mousset, RBM).

Prime au receveur

Ce qui a interpellé également Christophe Thévenon,c'est l'indemnité annuelle attribuée au receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire. *"Il serait souhaitable de baisser le pourcentage au vu de la situation actuelle. Cette prime s'élève à 2 900 € pour la ville, et entre 11 et 12 000 €, toutes les primes confondues des mairies. En tant que fonctionnaire d'état, il pourrait aussi faire un effort"*. Le maire a répondu que la municipalité avait besoin de ses conseils. *"Moi je préférerais une baisse de taux de nos impôts à Châteaurenard. Ce pauvre homme est un fonctionnaire d'état, et on en perd chaque année. Il y a droit"*, a rétorqué Jean-Alexandre Mousset. *"Ce n'est pas le sujet"*, a conclu M. Thévenon. Deux Contre (le groupe Progressiste).

Nelly COMBE-BOUCHET
nbouchet@laprovence-presse.fr

1.3.4 | Le site internet de la ville

Une page internet dédiée au Règlement Local de publicité a été ouverte sur le site internet de la ville. Elle précise la démarche, les grands objectifs, quelques éléments du calendrier et les modalités de la concertation.

Le diagnostic, les orientations et le power-point de la réunion publique sont mis à disposition sur le site internet.

La réunion publique a été annoncée notamment via cette page internet.

Extraits du site internet



La réunion publique a fait l'objet d'un flash info sur le site internet de la commune :



1.3.5 | Le compte Facebook

La réunion publique a été relayée par le compte Facebook de la commune et également via le compte de la manager centre-ville de Châteaurenard.

Extrait du compte facebook de la commune en amont de la réunion publique

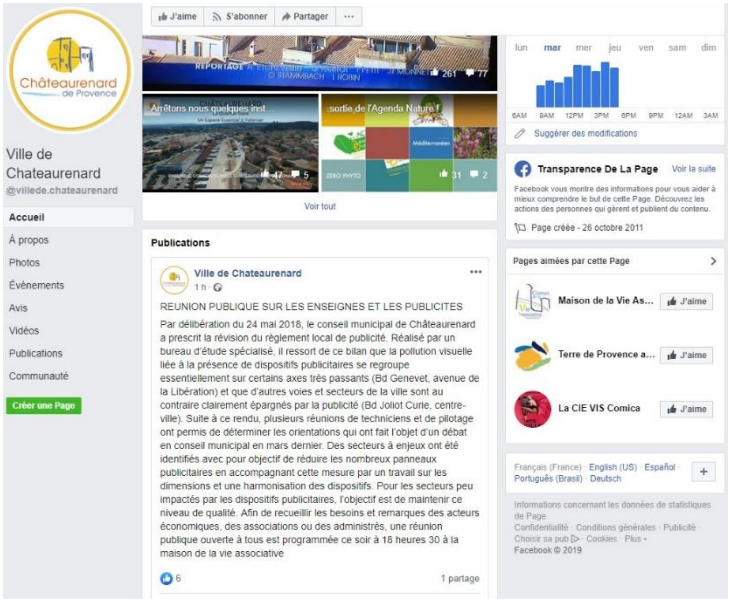

Extrait du compte facebook de la manager du centre-ville de Châteaurenard en amont de la réunion publique

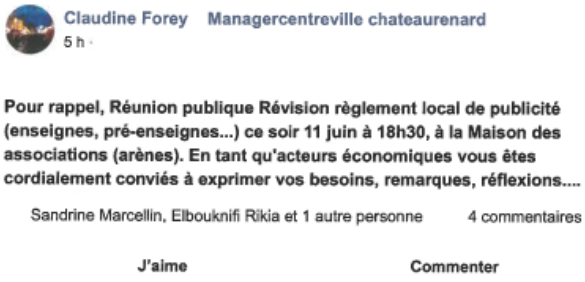

1.3.6 | La publication d'affiches pour annoncer la réunion publique

Plusieurs affiches annonçant la réunion publique de présentation du RLP ont été affichées dans les lieux publics et dans divers bâtiments municipaux.



PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Châteaurenard de Provence

REUNION PUBLIQUE
SUR
LES ENSEIGNES,
LES PRE-ENSEIGNES
ET LES
PUBLICITES

Le Conseil Municipal a par délibération du 24 mai 2018 prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP).

Le bilan du RLP en vigueur et des dispositifs publicitaires existants a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé.
Il en ressort que la pollution visuelle liée à la présence de dispositifs publicitaires se regroupe essentiellement sur certains axes très passants (boulevard Genevet, Avenue de la Libération) et que d'autres voies et secteurs de la ville sont au contraire clairement épargnés par la publicité (boulevard Joliot Curie ainsi que le centre ville).

Suite à ce rendu, plusieurs réunions de techniciens et de pilotage ont permis de déterminer les orientations qui ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 28 Mars 2019.
Des secteurs à enjeux ont été identifiés, avec pour objectif de réduire les nombreux panneaux publicitaires en accompagnant cette mesure par un travail sur les dimensions et une harmonisation des dispositifs. Pour les secteurs peu impactés par les dispositifs publicitaires, l'objectif est de maintenir ce niveau de qualité.

Vous êtes conviés à la réunion publique organisée

Le 11 Juin 2019 à 18h30 à la maison de la vie associative.

afin de recueillir les besoins et remarques des acteurs économiques, des associations ou des administrés.
Un courriel a été mis en place à cet effet (instructeur2@chateaurenard.com) ainsi qu'un registre à disposition au service urbanisme.
Vous pourrez également suivre l'évolution de la procédure directement sur le site internet de la ville : chateaurenard.com.

1.3.7 | L'utilisation des panneaux d'informations communaux pour annoncer la réunion publique

Les panneaux d'informations numériques de la ville ont été mobilisés, comme prévu dans la délibération, pour informer de la tenue d'une réunion publique (avec date et lieu).

1.3.8 | Envois de courriers pour annoncer la réunion publique

Le service urbanisme a fait parvenir environ 540 courriers à différents professionnels pour informer de la réunion publique.

Modèle de courrier envoyé



SERVICE URBANISME
Pôle dispositifs publicitaires
BP 10 – 13 838 Châteaurenard cedex
Tel: 04 90 24 35 76 Fax: 04 90 24 35 79

Le 22 mai 2019

DESTINATAIRE

«AddressBlock (BlocAdresse)»

Affaire suivie par : Laurent GIORDANO
Ref : CD/ED/LG
Recommandé avec A.R.

Objet : Révision du réglement local de Publicité.
Réunion publique le 11 Juin 2019.

Monsieur, Madame,

Je me permets de venir vers vous concernant la révision du règlement local de publicité (RLP) prescrite par le Conseil Municipal (délibération du 24 mai 2018).

Le bilan du RLP en vigueur et des dispositifs publicitaires existants a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé.
Il en ressort que la pollution visuelle liée à la présence de dispositifs publicitaires se regroupe essentiellement sur certains axes très passants (boulevard Genevet, Avenue de la Libération) et que d'autres voies et secteurs de la ville sont au contraire clairement épargnés par la publicité (boulevard Joliot Curie ainsi que le centre ville).

Suite à ce rendu, plusieurs réunions de techniciens et de pilotage ont permis de déterminer les orientations qui ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 28 Mars 2019.

Afin de vous présenter le travail réalisé et les démarches à venir vous êtes conviés à la réunion publique organisée :

- Le 11 Juin 2019 à 18h30 à la maison de la vie associative.

L'objectif est aussi de recueillir les besoins et remarques des acteurs économiques, des associations ou des administrés.

J'espère vivement pouvoir vous y rencontrer, afin d'échanger sur le projet de nouveau règlement et les dispositions envisagées.

Dans l'éventualité où vous ne pourriez être présent, sachez qu'un courriel a été mis en place (instructeur2@chateaurenard.com) ainsi qu'un registre à disposition au service urbanisme afin de recueillir vos remarques.

Vous pourrez également suivre l'évolution de la procédure directement sur le site internet de la ville : chateaurenard.com.

Monsieur Laurent GIORDANO, Instructeur dispositifs publicitaires, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées,

Christophe DIJON

Adjoint délégué à la vie Associative, Sports, Fêtes, Traditions et aux Anciens Combattants

LES MOYENS D'EXRESSION

La commune de Châteaurenard a mobilisé différents moyens afin de recueillir les remarques des habitants sur le projet de RLP.

1.3.9 | Le registre de la concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public au Service Urbanisme situé aux services techniques municipaux.

On ne comptabilise aucune remarque dans le registre jusqu'à l'arrêt du RLP.

Aucun courrier relatif au RLP n'a été adressé à la mairie.

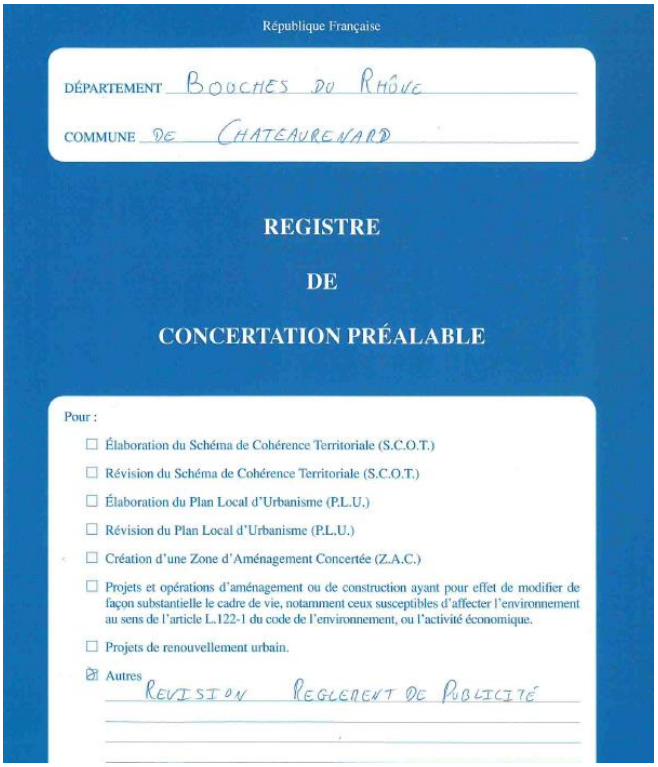

République Française

DÉPARTEMENT BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE CHATEAURENARD

REGISTRE

DE

CONCERTATION PRÉALABLE

Pour :

- ☐ Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.)
- ☐ Projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique.
- ☐ Projets de renouvellement urbain.
- ☒ Autres REVISION REGLEMENT DE PUBLICITÉ

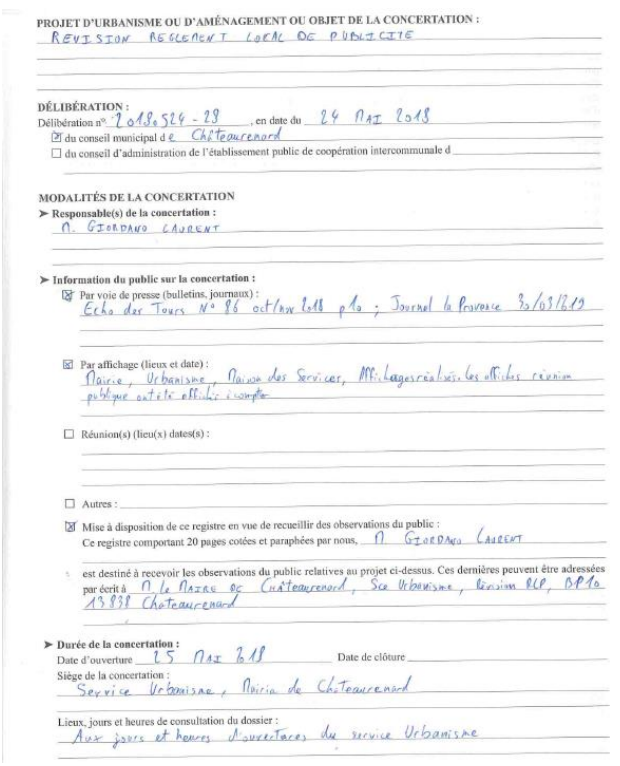

PROJET D'URBANISME OU D'AMÉNAGEMENT OU OBJET DE LA CONCERTATION :
REVISION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DÉLIBÉRATION :
Délibération n° 2018.524 - 29 , en date du 24 MAI 2018
☒ du conseil municipal de Châteaurenard
☐ du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale d

MODALITÉS DE LA CONCERTATION
➢ Responsable(s) de la concertation :
M. GIORDANO LAURENT

➢ Information du public sur la concertation :
☒ Par voie de presse (bulletins, journaux) :
Echo des Tours N° 98 oct/nov 2018 p 16 ; Journal la Provence 30/03/2019

☒ Par affichage (lieux et date) :
Mairie, Urbanisme, Maison des Services, Mfi, Lagesrialisés les affiches réunion publique entrée effi. L'accueil

☐ Réunion(s) (lieu(x) dates(s)) :

☐ Autres :

☒ Mise à disposition de ce registre en vue de recueillir des observations du public :
Ce registre comportant 20 pages cotées et paraphées par nous, M GIORDANO LAURENT
est destiné à recevoir les observations du public relatives au projet ci-dessus. Ces dernières peuvent être adressées par écrit à M le Maire de Châteaurenard, Sce Urbanisme, Revision RLP, BP 10 13 838 Châteaurenard

➢ Durée de la concertation :
Date d'ouverture 25 MAI 2018 Date de clôture
Siège de la concertation :
Service Urbanisme, Mairie de Châteaurenard
Lieux, jours et heures de consultation du dossier :
Aux jours et heures d'ouvertures du service Urbanisme

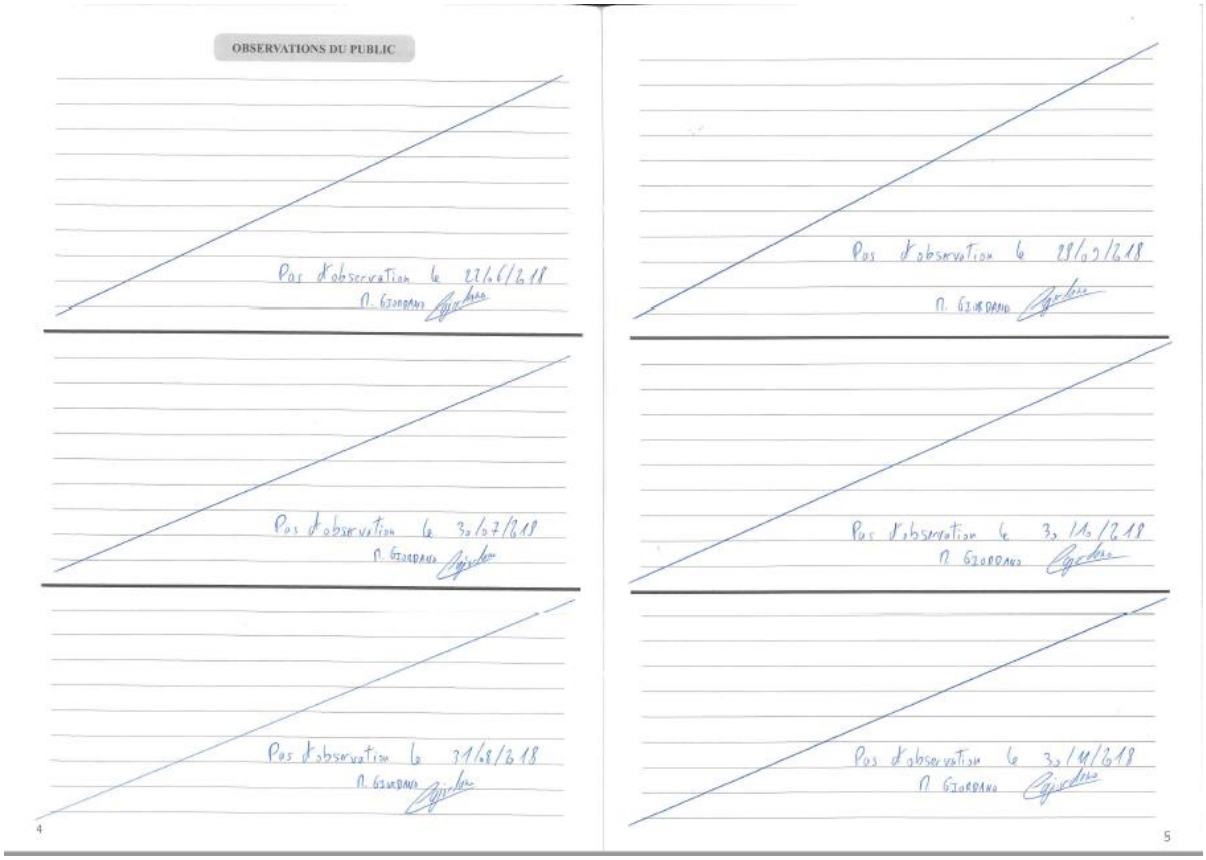
OBSERVATIONS DU PUBLIC
Pas d'observation le 27/6/2018
N. GIORDANO
Pas d'observation le 30/7/2018
N. GIORDANO
Pas d'observation le 31/8/2018
N. GIORDANO
4
Pas d'observation le 28/09/2018
N. GIORDANO
Pas d'observation le 31/10/2018
N. GIORDANO
Pas d'observation le 30/11/2018
N. GIORDANO
5

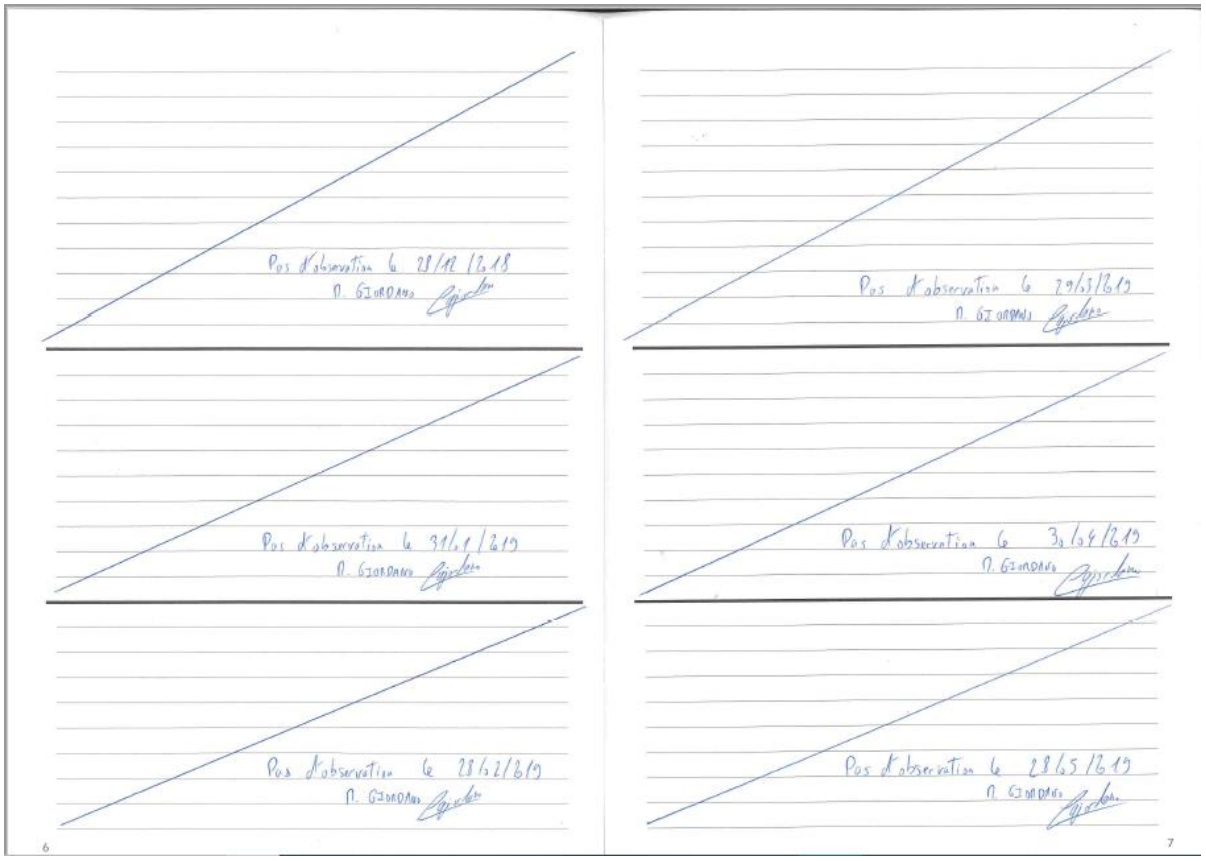
Pas d'observation le 28/12/2018
N. GIORDANO
Pas d'observation le 31/1/2019
N. GIORDANO
Pas d'observation le 28/2/2019
N. GIORDANO
6
Pas d'observation le 29/3/2019
N. GIORDANO
Pas d'observation le 30/4/2019
N. GIORDANO
Pas d'observation le 28/5/2019
N. GIORDANO
7

1.3.10 | Une adresse mail dédiée

Un courriel permettant aux usagers de formuler des remarques a été mis à disposition du public.

Aucun mail n'a été reçu concernant la révision du RLP jusqu'à l'arrêt de ce document.

1.3.11 | Le débat en conseil municipal

Les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 28 mars 2019.

1.3.12 | Une réunion avec les acteurs du territoire et les afficheurs

Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire et les afficheurs le jeudi 25 avril 2019 à 14h30.

Cette rencontre s'est tenue en Salle des Adjoints en Mairie.

Elle a eu pour objectif de présenter et d'échanger autour du projet du RLP : diagnostic, orientations, dispositions règlementaires envisagées.

Extraits du PPT présenté lors de la réunion



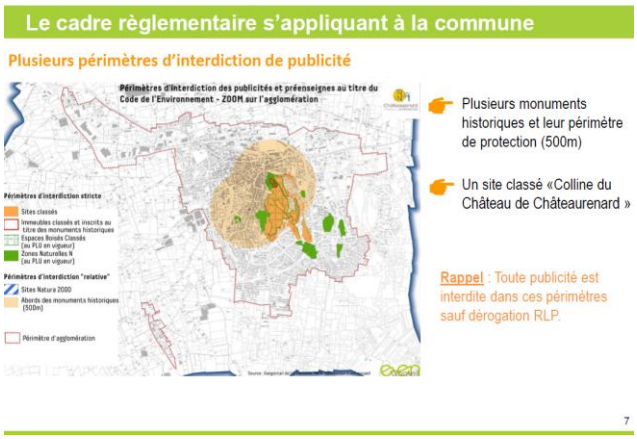

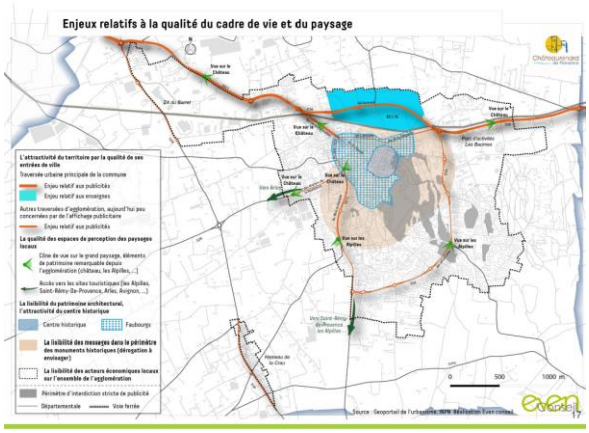

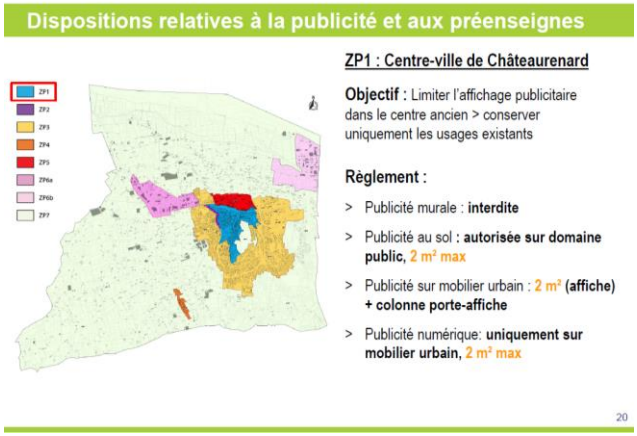

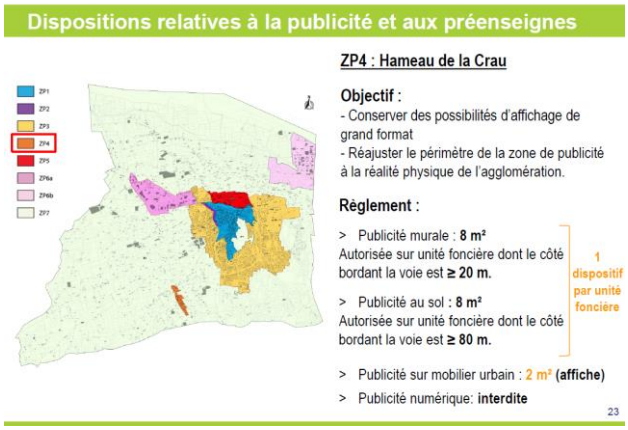

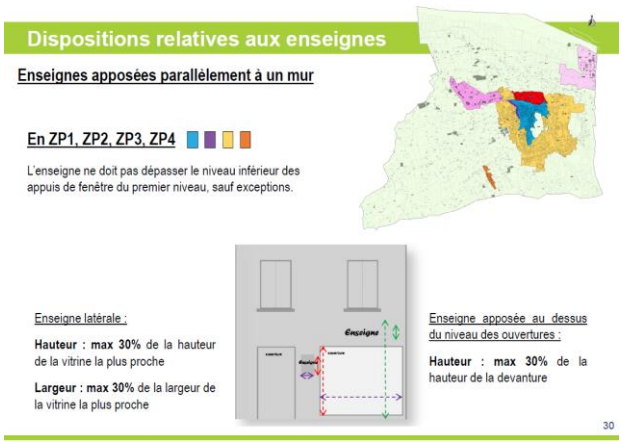

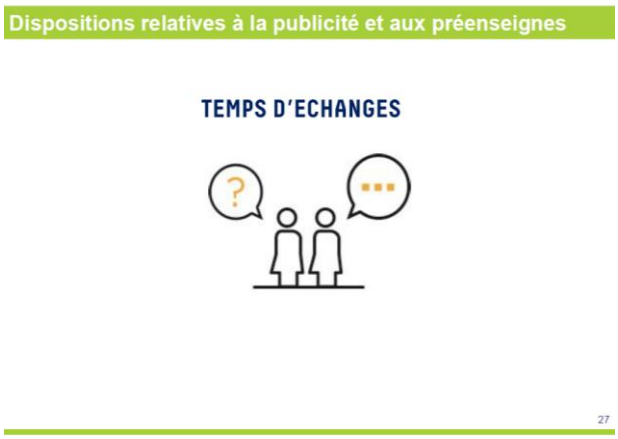

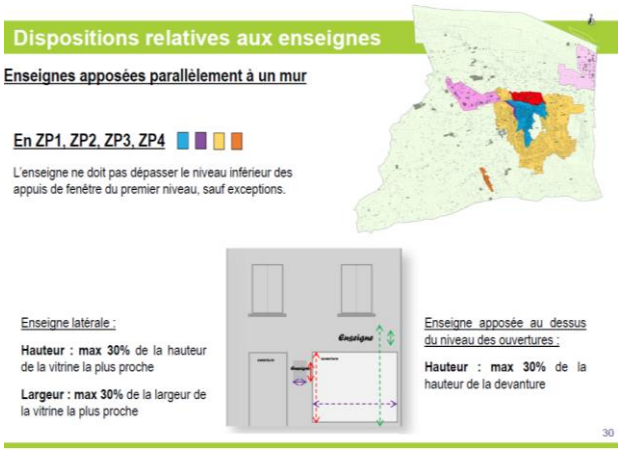

1.3.13 | Une réunion publique

Une réunion publique a été organisée le **mardi 11 juin 2019**, à 18h30 à la maison de vie associative, afin de présenter le projet aux habitants et professionnels, et recueillir leurs remarques et avis.

La réunion publique a été annoncée par voie d'affichage dans la ville.

Elle a regroupé **une vingtaine** de participants.





Extrait du PowerPoint présenté en réunion publique

Révision du Règlement Local de Publicité

Commune de Châteaurenard de Provence

RÉUNION PUBLIQUE

Echanges autour du projet de RLP

Mardi 11 juin 2019

EVEN Conseil

Introduction

Châteaurenard-de-Provence: un RLP approuvé en **2006**

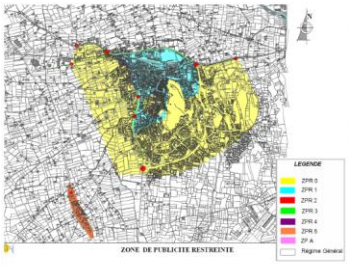

- Nécessité d'engager la révision du document qui deviendra **caduc en juillet 2020**
- Nécessité de **le mettre en conformité** avec les nouvelles dispositions nationales (Grenelle de l'Environnement, décret de 2012)

3

Qu'est-ce qu'un RLP?

- Une règlementation nationale

Des règles de **dimension** | Des règles de **densité** | Des secteurs d'**interdiction**



- La possibilité d'élaborer un règlement **LOCAL**
  - Permet d'adapter la réglementation aux **spécificités communales**
  - Permet au maire de prendre les **compétences** de police en matière de publicité, préenseignes, enseignes

4

3 dispositifs concernés par le RLP

L'enseigne = inscription, forme ou image apposée sur l'emprise du bâtiment d'activité ou sur son unité foncière

> nom de la société, ...





7

Etat des lieux des enseignes

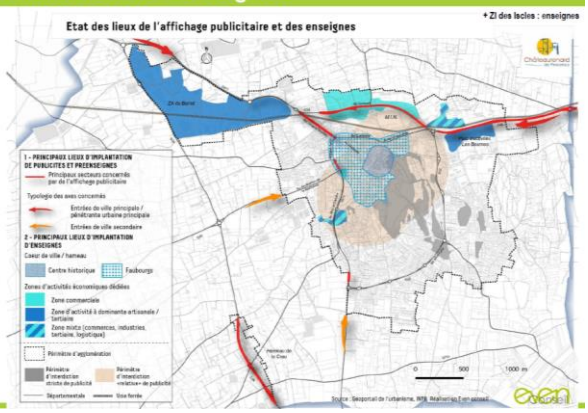

Les orientations en matière d'enseignes

- **Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes, améliorer la lisibilité des activités**
- **Valoriser la qualité du centre historique et des faubourgs, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti**
- **Encadrer les enseignes dans les zones d'activités et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones**
- **Limiter la pollution lumineuse**

22

ZP2 : Boulevard Jules Ferry, Avenue Jacques Trouillet

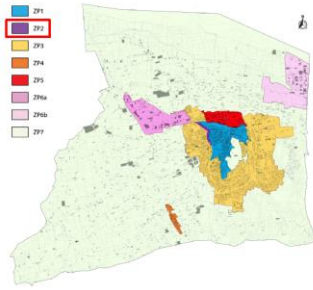

Principaux dispositifs autorisés :

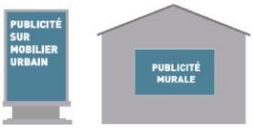

2 m² max — 4 m² max

Uniquement sur unités foncière dont le côté bordant la voie est ≥ 10 m

1 dispositif par unité foncière.

28

TEMPS D'ECHANGES



Enseignes au sol

>> Autorisées dans toutes les zones



Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique :

Zone économique bd Genevet (ZP5)	Zones artisanales (ZP6)	Reste du territoire
1 enseigne par activité	**2 enseignes** par activité (1 seule de + de 1m²)	**1 enseigne** par activité si bâtiment d'activité en **recul de +5m** du domaine public,
10,5 m² max + mutualisation	6 m² max	4 m² max

42

Comment continuer à donner son avis?

Sur le registre de la concertation
Service Urbanisme situé aux services techniques municipaux, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Via l'adresse mail dédiée : instructeur2@chateaurenard.com

Pendant l'enquête publique
> Automne 2019

46

2 | Synthèse des avis et débats

Tout au long de la procédure de révision du RLP de Châteaurenard, les habitants et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la commune - soit directement lors des rencontres, soit dans le projet final de RLP - sont précisées à la suite.

2.1 | Avis sur les orientations du RLP

Les orientations du RLP n'ont pas fait l'objet d'avis et de remarques lors des différentes rencontres organisées (réunion acteurs économiques et réunion publique), ou via les autres moyens d'expression.

2.2 | Avis sur le règlement

- ***Remarque concernant le format 8 m² « hors tout » envisagé boulevard Genevet et hameau de la Crau (réunion avec les acteurs économiques et afficheurs du 25/04/2019)***

Il est demandé lors de cette réunion d'ajuster le format des dispositifs publicitaires des zones spécifiques au boulevard Genevet et au hameau de la Crau, pour considérer uniquement l'affiche dans le format 8 m².

En effet, les supports fabriqués à ce jour par la majorité des entreprises d'affichage ont un format d'affiche de 8 m², auquel s'ajoute un encadrement de 10 à 20 cm de largeur tout autour de l'affiche.

Ainsi, élément d'encadrement inclus, le format peut s'étendre jusqu'à 10,5 m².

Il est donc demandé d'indiquer une dimension de 8 m² hors encadrement (uniquement affiche), ou 10,5 m² format « hors tout ».

Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune

La commune prend en compte cette remarque, et modifie les dispositions règlementaires du RLP des zones concernées (ZP4 et ZP5) afin de passer d'une dimension autorisée de 8 m² à 10,5 m², format « hors tout ».
Ce format reste inférieur au maximum autorisé sur la commune, à savoir 12 m² format « hors tout ».

- ***Remarque concernant le format 4 m² « hors tout » envisagé boulevard Jules Ferry et avenue Jacques Trouillet (réunion avec les acteurs économiques et afficheurs du 25/04/2019)***

En continuité de la remarque concernant le format 8 m², il est demandé lors de cette réunion d'ajuster le format des dispositifs publicitaires de la ZP2, pour considérer uniquement l'affiche dans le format 4 m².

Il est demandé d'indiquer une dimension de 4 m² hors encadrement (uniquement affiche), ou 5 m² format « hors tout ».

Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune

La commune n'a pas souhaité prendre en compte cette requête.
En effet, le format 4 m² éléments d'encadrement compris (ou « hors tout ») est bien un format standard, maximum autorisé par le Code de l'Environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.
Le format 4 m² « hors tout » existe donc bien aujourd'hui en France.
Dans ce contexte, la Commune maintient ce format maximum en ZP2.

- *Remarque concernant les enseignes numériques (réunion avec les acteurs économiques et afficheurs du 25/04/2019)*

Dans le projet de RLP, seules les enseignes murales peuvent être numériques sur le boulevard Genevet (ZP5).

Les acteurs économiques proposent de maintenir autorisé le numérique pour tout type d'enseignes. Un compromis peut être trouvé en imposant un recul du domaine public afin de limiter leur impact visuel.

Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune

La commune n'a pas retenue cette proposition. En effet, au regard de leur fort impact dans le paysage, la commune souhaite limiter le nombre et le type de support pouvant recevoir ce type d'enseignes.

2.3 | Avis sur le zonage

Le zonage du RLP n'a pas fait l'objet d'avis et de remarques lors des différentes rencontres organisées (réunion acteurs économiques et réunion publique), ou via les autres moyens d'expression.

Aucune remarque de fond concernant les orientations et dispositions réglementaires du RLP n'a été formulée lors de la réunion publique du 11 juin 2019.
Les questions qui ont été formulées lors de la réunion publique étaient principalement d'ordre général :

- Demande de précisions concernant le réaménagement urbain du boulevard Genevet (mobilier urbain complémentaire envisagé, harmonisation des supports d'enseignes).
- Demande de précision concernant la possibilité de règlementer les écrans lumineux installés dans le bâtiment d'activité. *Sur ce point, il a été expliqué que le RLP ne peut réglementer que ce qui est apposé à l'extérieur.*
- Taxe locale de publicité extérieure. *Ce point ne relève pas du RLP.*
- Possibilité de distinguer dans le cadre du RLP les activités et les Etablissement Recevant du Public. *Sur ce point, il a été expliqué que le RLP ne peut pas imposer de règles différentes selon le type d'activité. Les règles opposables dans chacune des zones le sont pour toutes les activités qui y sont implantées.*
- Demande de précision sur l'application du RLP et sa rétroactivité pour les enseignes existantes.
- Expression du besoin d'appui de la commune pour les activités qui sont franchisées afin de demander des enseignes plus qualitatives.

3 | Bilan de la concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de la révision du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Les registres mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail, ateliers participatifs et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions règlementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la Commune de Châteaurenard-de-Provence a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/CL

Nombre de Conseillers :	
en exercice	33
présents	25
votants	31

L'an DEUX MILLE DIX HUIT
le : VINGT QUATRE MAI
le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 MAI 2018

PRÉSENTS :
Mmes PONCHON, PAGÈS, DIET-PENCHINAT, PEZZANO
MM. LOMBARDO, LABARDE, DIJON, SEISSON, LESCOT

Mmes DARASSE, JOUMOND, SALZE, MARTINEZ, HIRSCH, COMBE, CHARRON,
MM. JAME, CHAUVET, BESSON, CREMADES, ALLIER, MOUSSET, NICOLAS, THEVENON

ABSENTS EXCUSES :
Mmes L. CARNOY, Z. KADA-BENOTMANE (pouvoir à C. LABARDE), A. CHAUVET (pouvoir à A. MARTINEZ), L. PICARD (pouvoir à N. CREMADES), S. PONCET (pouvoir à F. NICOLAS)
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. MARTEL), C. PTAK (pouvoir à C. DIJON)

ABSENT :
M. C. PARODY

Secrétaire de Séance : Claude LABARDE

20180524 – 28. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et les décrets pris pour son application, ont été modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et ses décrets d'applications. Ces modifications prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), suppriment la possibilité d'établir des Zones de Publicité Elargie (ZPE) et les règles ne peuvent être désormais que plus restrictives que la réglementation nationale.

Le Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur la commune de Châteaurenard a été approuvé antérieurement à la loi du 28 janvier 2010, dans ce cas, obligation est faite à la commune de le réviser avant le 12 juillet 2020.

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise que le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) 3° de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

La procédure doit faire l'objet, au préalable, d'une réflexion qui portera notamment sur :

- un bilan du RLP en vigueur
- un bilan des dispositifs publicitaires existants (illégaux ou non)
- l'identification des enjeux paysagers, architecturaux et économiques du territoire en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Conformément aux articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du RLP, à savoir, huit enjeux relevés pour Châteaurenard :

- l'amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- la préservation de la qualité de perception du grand paysage et les perceptions depuis les principaux axes de fréquentation touristique notamment depuis et vers Avignon, Arles et St-Rémy-de-Provence ;
- l'amélioration de l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain ;
- la sécurité des entrées de ville et des carrefours giratoires ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine architectural et les sites protégés ;
- la réduction des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs notamment le Bd Genevet (secteurs dit "Gare" et "MIN"),
- le maintien d'un potentiel d'expression publicitaire, en conciliant la préservation des paysages et l'attractivité économique et touristique ;
- la mise en compatibilité du RLP avec le périmètre de protection des monuments historiques.

De plus, la révision dudit document devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants tout au long de la procédure.
Conformément aux articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit définir les modalités de la concertation.

Dès lors, sont prévus :

- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouvertures pendant toute la durée de l'élaboration du RLP,
- la présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux, tel que l'Echo des Tours, panneau d'affichage numérique, panneaux d'informations, etc.,
- la présentation de l'avancement du projet sur le site internet de la Ville http://www.chateaurenard.com/,
- la mise à disposition d'un courriel permettant de formuler des remarques,
- l'organisation d'au moins une réunion publique de concertation.

Par ailleurs, le RLP est un document de police administrative spéciale qui donne pouvoir au Maire d'en assurer son respect sur le territoire communal. Le conseil municipal est à l'initiative de la procédure et de sa maîtrise ; le Maire, quant à lui, est responsable de son élaboration ou de sa révision. A ce titre, il peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.
A cet effet, il est proposé de désigner, en tant que membres du comité technique des élus, des agents municipaux, des personnes ou organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, et de déplacement et toutes autres personnes publiques.
Il sera organisé au moins une réunion du comité technique, qui pourra être consulté sur toutes les questions relatives à révision du RLP et ce jusqu'à son adoption.

Enfin et conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, ainsi que les avis de personnes consultées au cours de son élaboration, seront soumis à enquête publique.
A l'issue de la procédure de révision, le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité,

DECIDE de créer un comité technique composé de membres du conseil municipal, et notamment :
▪Monsieur Marcel MARTEL Maire
▪Monsieur Christophe DIJON Adjoint délégué à la vie Associative, Sports, Fêtes, Traditions et aux Anciens Combattants ayant la compétence de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
▪Monsieur Michel LOMBARDO, Premier Adjoint,
▪Mme Marie-Laurence PEZZANO, Adjointe au développement durable
▪Mme Solange PONCHON, Adjointe à la communication
▪M. Jean-Pierre SEISSON, Adjoint aux services techniques
▪M. Vincent LESCOT, Adjoint au commerce et à l'artisanat
-La Direction Générale des Services, des directeurs ou des chefs de services :
▪Service Urbanisme,
▪Service Foires et Marchés,
▪Service développement durable
▪Service Centre Ville
▪Police Administrative (Police municipale)
•Architecte conseil du CAUE,
•Architecte des Bâtiments de France,
•Enseignistes locaux et peintres en lettres
•Bureau d'étude choisi par la commune pour l'élaboration de la révision du RLP

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus,

APPROUVE les modalités de la concertation avec le public telles que définies ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la poursuite de cette affaire,

PRECISE que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

ADOPTE à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 25 mai 2018

LE MAIRE
Marcel MARTEL



Châteaurenard de Provence

Département de Bouches-du-Rhône

Commune de CHATEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

even Conseil

Sommaire

PREAMBULE 5

PARTIE A | DIAGNOSTIC 7

A.1 | CONTEXTE COMMUNAL 8
A.1.1 | Contexte géographique et démographique 8
A.1.2 | Contexte paysager 8
A.1.3 | Contexte urbain 9
A.1.4 | Contexte viaire 10
A.1.5 | Contexte économique 12
A.2 | CONTEXTE REGLEMENTAIRE 15
A.2.1 | Dispositifs publicitaires concernés par le RLP 15
A.2.2 | Les périmètres règlementaires spécifiques 17
A.2.3 | Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes 22
A.2.4 | Les principales dispositions applicables aux enseignes 26
A.2.5 | Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires 29
A.3 | BILAN DU RLP EN VIGUEUR 30
A.4 | ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES 34
A.4.1 | État des lieux 34
A.4.2 | Conformité des dispositifs aux dispositions du RLP ou à la règlementation nationale 36
A.4.3 | Diagnostic par type de secteur à enjeux 39
A.4.4 | Synthèse des enjeux 57

PARTIE B | ORIENTATIONS 59

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ 61
LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES 64

PARTIE C | JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES 65

C.1 | LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 66
C.1.1 | ZP1 : centre-ville de Châteaurenard-de-Provence 66
C.1.2 | ZP2 : boulevard Jules Ferry, avenue Jacques Trouillet 67
C.1.3 | ZP3 : entrées de ville, zones résidentielles 67
C.1.4 | ZP4 : hameau de la Crau 68
C.1.5 | ZP5 : zone commerciale bordant le boulevard Genevet 68
C.1.6 | ZP6 : zones artisanales et industrielles 68
C.1.7 | ZP7 : zones naturelles et agricoles 69
C.2 | CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE 70
C.2.1 | Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 70
C.2.2 | Dispositions relatives aux enseignes 83

Préambule

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « *Protection du cadre de vie* » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, …). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière plus restrictive que la règle nationale (*sauf exceptions à l'article L151-8 du CE)*, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Partie A | Diagnostic

A.1 | Contexte communal

A.1.1 | Contexte géographique et démographique

Châteaurenard-de-Provence est une commune située dans la plaine de la Basse-Durance, entre la Durance au nord et le massif des Alpilles au sud. Elle est localisée à l'extrême nord-ouest du département des Bouches-du-Rhône. Elle est le chef-lieu du canton portant le même nom.

Elle est bordée au nord par la Durance, qui constitue la limite séparative physique avec Avignon et le département du Vaucluse.

La commune se positionne à proximité d'importants pôles d'emplois et de grands échangeurs routiers. Châteaurenard-de-Provence se situe à environ 8 km d'Avignon, 20 km de Cavaillon et 40 km d'Arles.

Elle appartient à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, regroupant 13 communes : Barbentane, Eyragues, Maillane, Rognonas, Cabannes, Graveson, Noves, Saint-Andiol, Verquières, Mollégès, Orgon, Plan d'Orgon et Chateaurenard.

Châteaurenard-de-Provence compte en 2015, **15 440 habitants** (chiffre INSEE), deuxième ville du Pays d'Arles.

Bien que située dans le département des Bouches du Rhône, Châteaurenard-de-Provence appartient à **l'unité urbaine d'Avignon** (au sens de l'Insee), qui compte 456 042 habitants (Insee 2016).

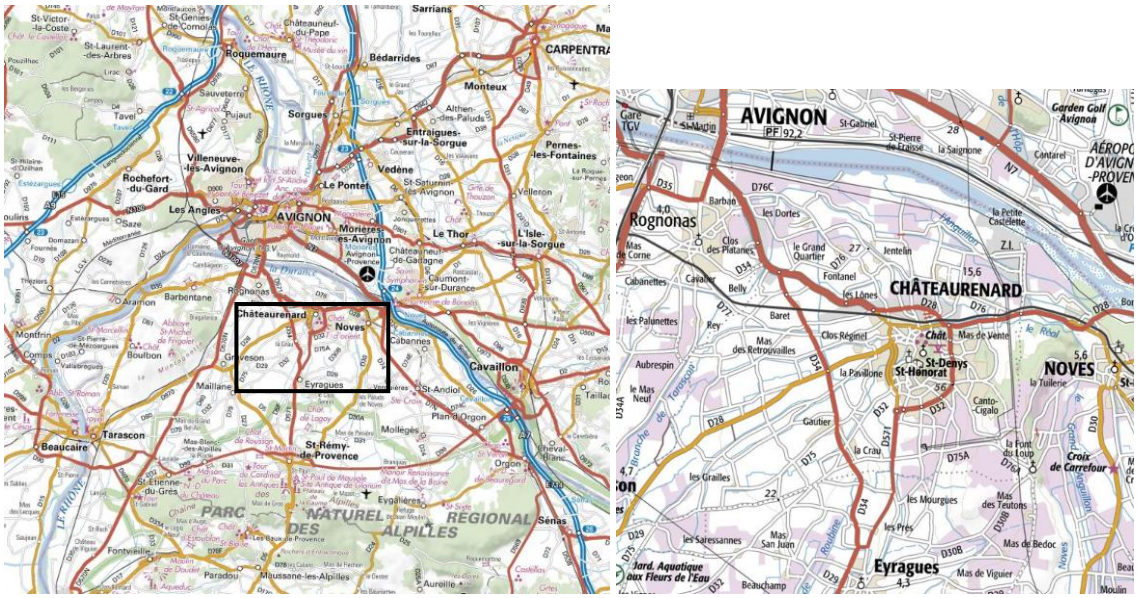

Extrait cartes IGN – Localisation de la commune de Châteaurenard-de-Provence

A.1.2 | Contexte paysager

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur et SCoT du Pays d'Arles

La commune de Châteaurenard-de-Provence est située dans un écrin environnemental naturel et paysager qui fonde l'image et l'identité de la ville.

Elle s'inscrit sur un relief relativement plat, au sein de deux unités paysagères, la vallée de la Durance sur la partie nord du territoire, et la plaine du Comtat (la basse Durance) sur le reste du territoire communal.



Extrait de la carte des orientations de la DTA relatives aux espaces naturels et agricoles et unités paysagères sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles, source : SCoT du Pays d'Arles

Positionnée au cœur d'un ensemble agricole, le paysage associé marque pleinement l'identité de l'environnement au sein duquel s'implante l'enveloppe urbaine de Châteaurenard-de-Provence.

La colline du Griffon et le massif du Rougadou constituent les points hauts du territoire. La Colline du Château, site classé (espace reconnu nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage) constitue un véritable point d'appel dans le paysage de plaine.

Le château implanté sur la colline du Griffon représente également un point d'appel visuel de la commune, véritable élément identitaire du territoire.

Certains paysages font l'objet de protections (espaces boisés classés, principaux espaces agricoles maintenus) ou de gestion-valorisation (Pic Chabaud, la Roquette, Pierredon).

A.1.3 | Contexte urbain

Source : Agenda 21 de la commune de Châteaurenard et rapport de présentation du PLU en vigueur

Le centre-ville

Le centre-ville est un point important d'identité patrimoniale. Le cours Carnot, les commerces, les restaurants, les cafés, les tours, le Châteaurenard médiéval, etc. ont à la fois une valeur fonctionnelle et symbolique pour les Châteaurenardais. Le centre est un point de convergence, point de centralité de Châteaurenard. Ce centre accueille de nombreux commerces et services.

Les zones monofonctionnelles

Le territoire de Châteaurenard est constitué sous forme de pôles monofonctionnels : les zones d'activités, les zones d'habitat, les pôles d'équipements, … Les fonctions urbaines ont toutes été scindées et spatialisées.

Les zones résidentielles

La commune de Châteaurenard s'est historiquement développée de façon circulaire autour de la colline du Château.

Le territoire réservé au développement de l'habitat et des services à la population est localisé essentiellement au sud de la ligne SNCF.

Le rythme de croissance élevé et le développement d'un habitat presque exclusivement pavillonnaire ont favorisé la création d'une véritable nappe urbaine constituée essentiellement de lotissements où les espaces publics et commerces sont absents. Ces « morceaux » de ville ne sont pas réellement des « quartiers », les cœurs de quartiers sont le plus souvent inexistants. Le hameau de la Crau est le seul contre exemple, il est structuré autour d'un pôle commercial et de services (école, petit commerce) et a su devenir un réel quartier avec une identité forte.

Les zones d'activités et pôle d'équipement

Au nord de la ligne SNCF (qui marque une rupture dans le fonctionnement communal) le territoire est réservé à l'activité économique (zones d'activités, zone industrielle, MIN, commerces, agriculture, maraîchage, …).

Plusieurs grands projets urbains sont actuellement en cours :

- L'aménagement du quartier de la gare ;
- L'aménagement du centre ancien ;
- La requalification du Boulevard Genevet ;
- La construction d'un lycée.

A.1.4 | Contexte viaire

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur et site internet de la ville

Châteaurenard-de-Provence est desservi par les autoroutes A9 et A7 situés tous deux à moins de 10 kilomètres qui permettent de rejoindre les grandes métropoles voisines (Paris, Lyon, Marseille, Montpellier) mais également les grandes métropoles européennes (Barcelone, Milan, Rome, Bruxelles, Londres, Amsterdam...).

A l'échelle communale, le réseau viaire est relativement dense et irrigue dans de bonnes conditions l'ensemble du territoire. Des voiries périphériques permettent en partie de contourner le centre ville afin de le désengorger et de lui éviter d'être sujet à un trafic de transit trop important.

A.1.4.1 | Le réseau primaire

Le réseau primaire communal se compose de plusieurs grands axes routiers vers les communes d'Avignon, Tarascon, Cavaillon, Salon-de-Provence ou encore Arles. Le maillage viaire est constitué suivant les axes cardinaux.

- la départementale 28 (Boulevard Genevet, Avenue de la Libération, route de Noves) permet de rejoindre l'échangeur autoroutier Avignon Sud de l'A7. Cet échangeur, situé à 5 kilomètres du centre ville permet de délester le centre-ville et les autres axes d'une partie importante du trafic routier et notamment du trafic lié au Marché d'intérêt National, notamment au niveau du Boulevard Genevet.

- la départementale 571 (route d'Avignon) assure une liaison très aisée avec la ville d'Avignon située à moins de 10 kilomètres. Cette voie, relativement large, est un axe très important dans le cadre des migrations pendulaires. Cette départementale se décline par la suite au sein de l'enveloppe urbaine sur sa partie ouest (Avenue Jacques Trouillet, Boulevard Jules Ferry, Avenue de Lattre de Tassigny, Avenue Rhin et Danube).

- la départementale 28 (route de Tarascon, avenue des Martyrs de la Résistance) relie Châteaurenard-de-Provence à la commune voisine de Graveson et permet de se rendre vers les villes d'Arles (40 kilomètres) ou de Tarascon (20 kilomètres).

- la départementale 34 (route de la Crau) permet de se rendre à Saint-Rémy-de-Provence distante de moins de 15 kilomètres. Elle traverse notamment le hameau de la Crau de Châteaurenard-de-Provence.

- la départementale 32 (Boulevard Joliot Curie), quant à elle, permet de contourner le centre-ville de Châteaurenard-de-Provence dans la liaison entre Avignon et Saint-Rémy-de-Provence.

Le réseau primaire est de bon niveau, il irrigue tout le territoire et la capacité d'écoulement de trafic semble suffisante.

A.1.4.2 | Le réseau secondaire

Le réseau secondaire est constitué de voiries de liaison entre les différents points de la commune. Le réseau secondaire est constitué essentiellement des voies de contournement du centre-ville qui sont en partie traitées de façon urbaine (Avenue Jean Moulin, Avenue de la Première DFL, Avenue Marx Dormoy, Avenue du Dr Georges Perrier, une partie de la départementale 34 ...).

A.1.4.3 | Le projet de Liaison Est-Ouest au sud d'Avignon (LEO)

Le projet de liaison Est-Ouest au sud d'Avignon (LEO), projet de déviation de l'agglomération avignonnaise par le Sud d'Avignon, est en cours de réalisation.

Le tracé de la LEO sur le territoire communal se situe hors agglomération, de ce fait il n'y aura pas d'enjeux en matière d'affichage publicitaire aux abords de ce futur axe routier.

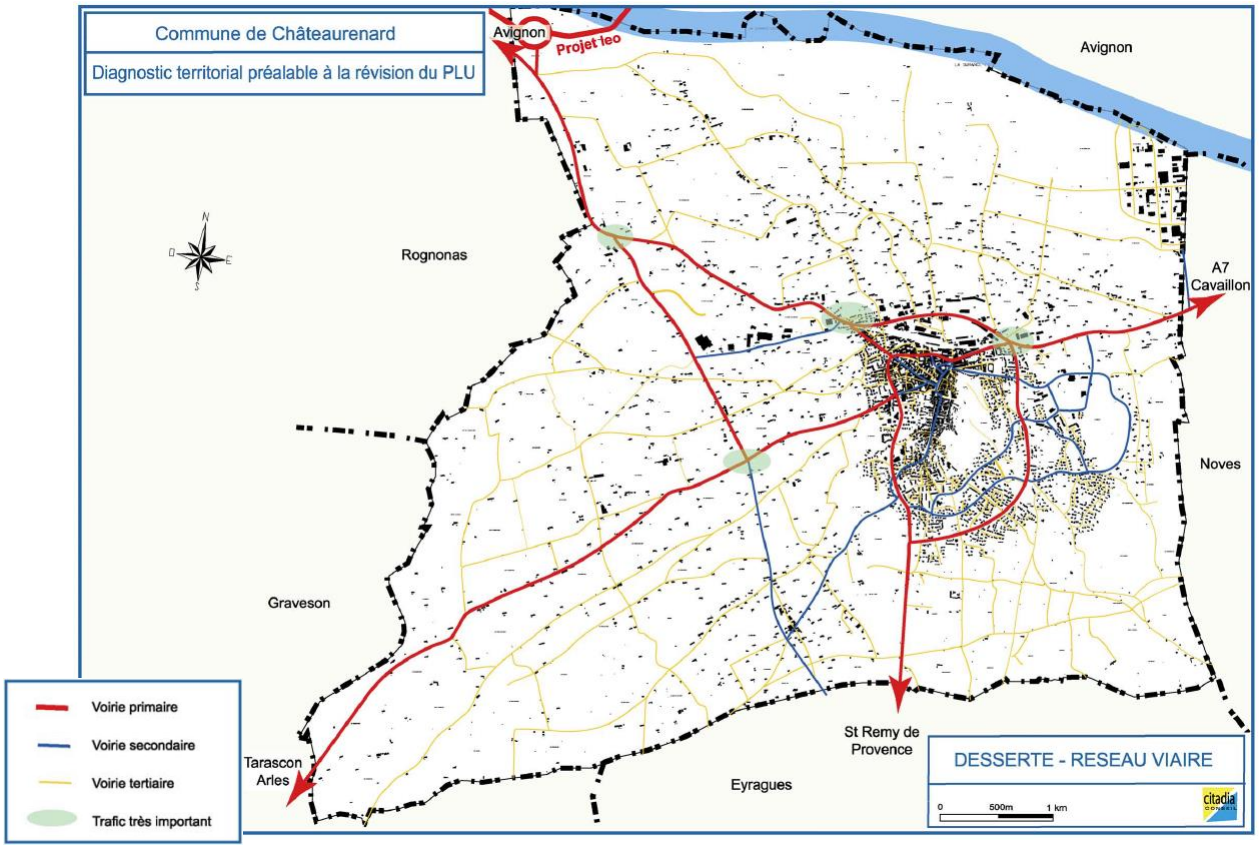

A.1.4.4 | Un projet de requalification de l'ancienne voie ferrée

Un projet d'aménagement de voie verte est actuellement en cours de réalisation sur la commune. La première phase de travaux sur le secteur de l'ancienne voie ferrée va débuter. L'aménagement de cette voie verte va être l'occasion de créer une voie dédiée aux piétons et aux cycles.

A.1.5 | Contexte économique

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur et site internet de la ville

L'activité économique de Châteaurenard-de-Provence est relativement spécialisée : agriculture, agroalimentaire, commerce de gros, avec notamment la présence d'un Marché d'Intérêt National sur son territoire. En plus de cette activité portée sur le domaine agricole, la commune comprend également un tissu important de petites entreprises, plusieurs zones d'activités sur la commune, une association (Châteaurenard CARAD Développement), et une pépinière d'entreprises « Les jeunes pousses ».

Par ailleurs, la commune dispose d'un marché fréquenté, et s'inscrit dans une démarche de dynamisation du centre-ville (nombreux commerces, manager centre-ville, périmètre de sauvegarde...).

A.1.5.1 | Le commerce et les zones d'activités

Une armature commerciale conséquente s'affirmant

Châteaurenard dispose de plusieurs grandes surfaces de taille moyenne, d'une zone commerciale relativement conséquente le long du boulevard Genevet, et d'un centre-ville animé qui a su préserver son cadre provençal « pittoresque ». Le centre, compte tenu de sa configuration et de son cadre reste attractif car il ne connaît pas de problèmes d'encombrement et les commerces sont relativement concentrés.

Les zones d'activités

La commune de Châteaurenard constitue une capitale économique dans le nord du département et un territoire économique fort avec 92 hectares occupés par 5 zones d'activités et un Marché d'Intérêt National.

La zone artisanale du Barret

La zone artisanale du Barret, d'une superficie de 38 hectares, était à l'origine réservée à l'accueil d'entreprises agro-alimentaires. Depuis peu, cette zone est ouverte à l'accueil d'entreprises du secteur tertiaire et des services.

La zone industrielle des Iscles

La zone industrielle des Iscles, d'une superficie de 38 hectares, est réservée à l'implantation d'entreprises industrielles. Située en bordure de Durance, au Nord-Est du territoire communal, cette zone est hors agglomération.

Le parc tertiaire des Baumes / Jean Mermoz

Le parc tertiaire des Baumes, d'une emprise de 5 hectares, est réservé à l'implantation d'entreprises de services.

La Zone d'activité de la Chaffine

D'une superficie de 3 hectares, la zone d'activité de la Chaffine jouxte la zone artisanale du Barret sur sa partie Nord.

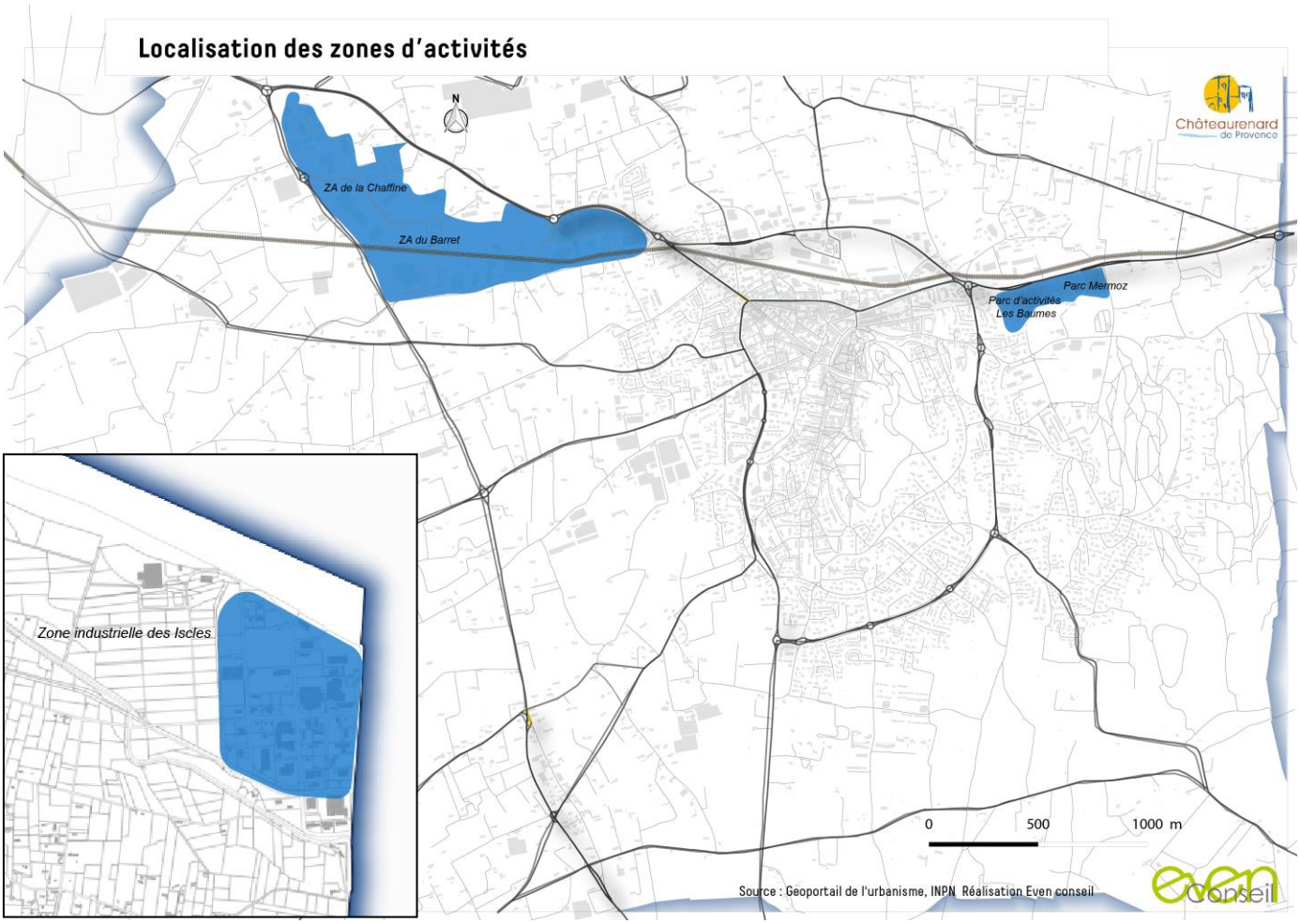

A.1.5.2 | L'agriculture, un secteur clé de l'économie communale mais fragile

L'agriculture constitue une force pour le territoire : un potentiel agronomique qui a marqué la construction du paysage, une production diversifiée, autour des fruits et légumes principalement, 5 appellations d'origine contrôlée, une activité qui génère de nombreux emplois directs (petites exploitations) et indirects.

Malgré une perte de vitesse depuis le début des années 80, l'agriculture reste un important pôle de développement économique pour la commune.

Châteaurenard dispose d'un équipement structurant d'aura nationale voire européenne : le Marché d'Intérêt National.

Situé au centre d'une région de cultures maraîchères et arboricoles intensives, le MIN a permis de faciliter et clarifier les transactions en donnant aux producteurs et aux expéditeurs, un outil de travail fonctionnel en Provence. Il s'agit d'un marché de gros quotidien : un marché physique où est présentée et vendue toute l'année la production agricole du bassin. Chaque matin, et durant les 4 saisons de l'année, des centaines de producteurs du Sud de la France viennent proposer leurs fruits et légumes de saison sur un carreau de vente de 5 hectares à une centaine d'expéditeurs, de négociants, et de centrales d'achats, tous désireux d'obtenir des produits frais, coupés du jour et produits localement pour être vendus dans la journée, et expédiés en France et en Europe.

Ce marché est le lieu de négoce d'une production régionale s'étalant sur environ 150 communes de la vallée de la Durance et du Rhône.

Le territoire communal accueille de nombreuses entreprises directement liées aux activités agricoles du secteur : entreprises de négoce, de transport, de conditionnement de fruits et légumes, ...

A.1.5.3 | Le tourisme

La localisation géographique privilégiée de Châteaurenard lui permet de prétendre à un développement conséquent de l'activité tourisme. En effet, Châteaurenard se trouve à moins de 10 kilomètres du centre d'Avignon, mais est aussi à proximité de sites aussi prestigieux que le Pont du Gard, Arles, Nîmes, Aix en Provence, les Alpilles, le Parc Régional du Lubéron, etc.

La commune, compte tenu de ses atouts climatiques et physiques (massif du Rougadou, Durance, canaux, ...) et de sa position géographique privilégiée (carrefour entre Provence et Camargue) peut prétendre développer de manière conséquente son activité touristique. Ce développement peut se faire à travers différents types d'accueil allant du tourisme rural de type chambres d'hôtes, gîtes, ... (qui peut permettre à certaines exploitations agricoles de se maintenir), à l'accueil d'ensembles touristiques de taille moyenne (particulièrement intéressant en termes d'emplois induits). Par ailleurs, compte tenu de sa position géographique et de sa proximité avec la zone de la Courtine, il semble tout à fait possible de développer des activités liées au tourisme d'affaire.

Aujourd'hui sont recensés (données INSEE 2018) :

- 1 hôtel homologué pour une capacité totale de 30 chambres ;
- 2 hôtels non classé pour une capacité totale de 22 chambres ;
- 1 camping pour une capacité totale de 70 emplacements.

Des gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés touristiques sont également présents sur le territoire communal, mais en nombre limité. Ce qui fait que la capacité d'hébergement touristique est relativement faible.

A.2 | Contexte règlementaire

A.2.1 | Dispositifs publicitaires concernés par le RLP

A.2.1.1 | Trois dispositifs concernés :

L'enseigne (article L581-3 du CE) = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- *Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image*
- *Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, …)*

Exemples :









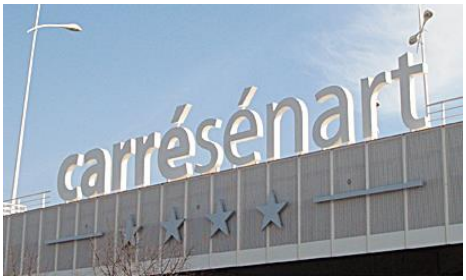

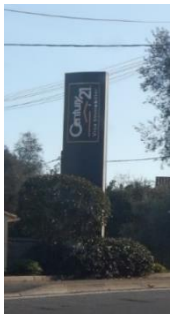



La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité, ou de l'évènement.

La publicité (article L581-3 du CE) = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Exemples :







La préenseigne (article L581-3 du CE) : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemples :







Les dispositifs concernés sont ceux **visibles des voies ouvertes à la circulation publique** > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. *Art. L581-2 et R581-1 CE*

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

A.2.1.2 | Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Art. R581-42 à 47 CE

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. R581-45 CE

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46) *Art. R581-46 CE*



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Les bâches

Les bâches comprennent : *Art. L581-53 CE*

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

A.2.2 | Les périmètres règlementaires spécifiques

A.2.2.1 | Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route *(R110-2 CR)*, constitue « *l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle peut correspondre aux espaces bâtis, caractérisés par (doctrine administrative) :

> *Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres*
> *Des bâtiments proches de la route,*
> *Une longueur d'au moins 400 mètres,*
> *Une fréquentation significative d'accès riverains*
> *Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée*

La commune de Châteaurenard-de-Provence compte 2 agglomérations :
- l'agglomération principale, qui regroupe la très grande majorité des activités, services, zones résidentielles de la commune
- l'agglomération de La Crau de Châteaurenard-de-Provence, hameau situé au sud du territoire communal

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et préenseignes autres que dérogatoires[1] est interdite.

[1] Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « *à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

> Châteaurenard-de-Provence non concerné

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite en agglomération :

Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Périmètres concernés sur Châteaurenard-de-Provence:

Monuments historiques	*2 monuments historiques :* *- le château féodal (classé)* *- la chapelle Saint Honorat (inscrite)* *Dans ce périmètre, l'interdiction de publicité s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui.*
Sites classés	*1 site classé : la colline du château*

Toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

Art. R581-30 CE

- Au sol, dans les espaces boisés classés (EBC du PLU) identifiés en agglomération
- Au sol, dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLU

Art. R581-31 CE

- Au sol, dans les zones où les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

A.2.2.2 | Les périmètres d'interdiction « relative » de publicité

>> Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLP, en agglomération

Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Périmètres concernés sur Châteaurenard-de-Provence, *uniquement si ceux-ci intersectent un périmètre d'agglomération* :

Monuments historiques	*Périmètre de 500 mètres autour des 2 monuments historiques :* *- le château féodal (classé)* *- la chapelle Saint Honorat (inscrite)*
Sites Natura 2000	***La Durance : directives Oiseaux et Habitat (FR9312003 et FR9301589)***

Art. L581-7 CE

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

> Châteaurenard-de-Provence non concerné

Synthèse des périmètres règlementaires : cf. cartes pages suivantes

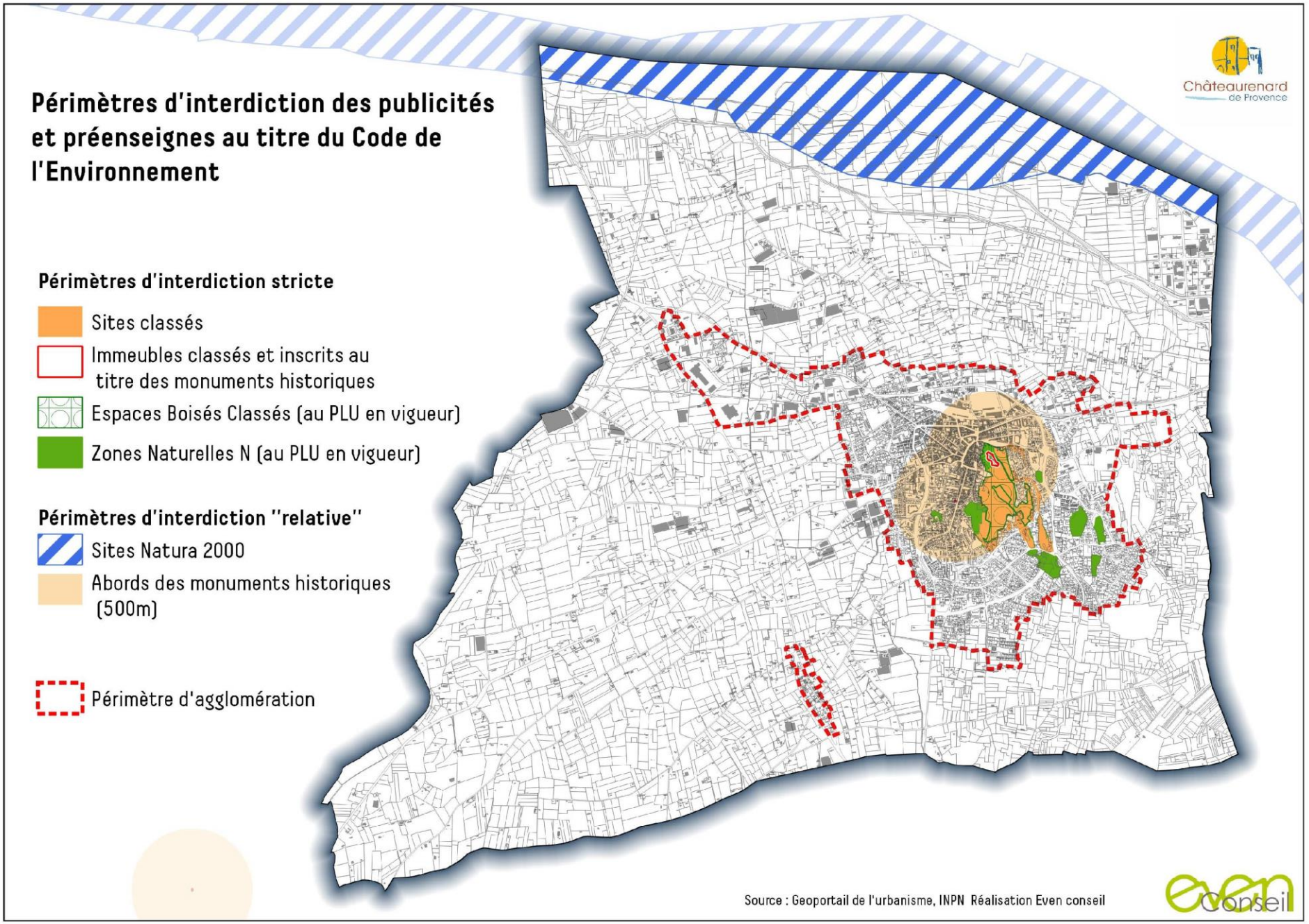
Périmètres d'interdiction des publicités et préenseignes au titre du Code de l'Environnement
Châteaurenard de Provence
Périmètres d'interdiction stricte
Sites classés
Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques
Espaces Boisés Classés (au PLU en vigueur)
Zones Naturelles N (au PLU en vigueur)
Périmètres d'interdiction "relative"
Sites Natura 2000
Abords des monuments historiques (500m)
Périmètre d'agglomération
Source : Geoportail de l'urbanisme, INPN Réalisation Even conseil
even Conseil

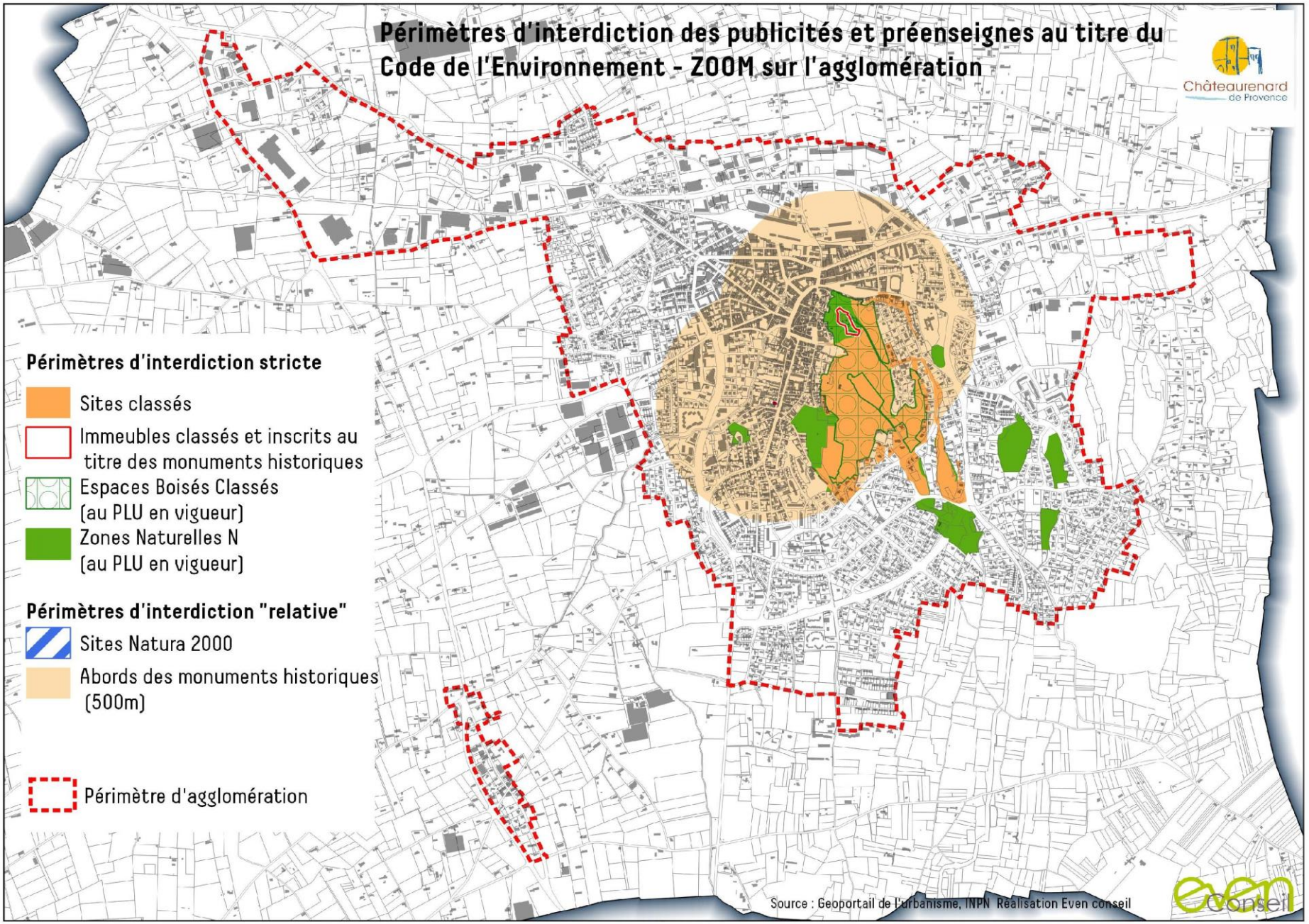
Périmètres d'interdiction des publicités et préenseignes au titre du Code de l'Environnement - ZOOM sur l'agglomération
Châteaurenard de Provence
Périmètres d'interdiction stricte
Sites classés
Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques
Espaces Boisés Classés (au PLU en vigueur)
Zones Naturelles N (au PLU en vigueur)
Périmètres d'interdiction "relative"
Sites Natura 2000
Abords des monuments historiques (500m)
Périmètre d'agglomération
Source : Geoportail de l'urbanisme, INPN Réalisation Even conseil
even Conseil

A.2.3 | Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

A.2.3.1 | Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) *Art. R581-27 CE*
- sur les arbres *Art. L581-4 CE*
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *Art. R581-22 CE*
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré *Art. R581-22 CE*
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; *Art. R581-22 CE*
- Sur les murs de cimetière et de jardin public. *Art. R581-22 CE*

A titre informatif, il est rappelé que le code de la Route interdit la publicité sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. *Art. R418-3 CR*

A.2.3.2 | Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-27 CE





La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol *Art. R581-27 CE*

Saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci : 0,25m *Art. R581-28 CE*

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-33 CE*

A.2.3.3 | Densité

Sur le domaine privé : *Art. R581-25 CE*

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres. *Art. R581-55 CE*

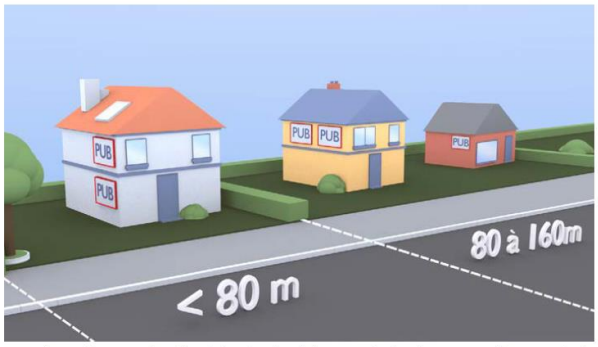

Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

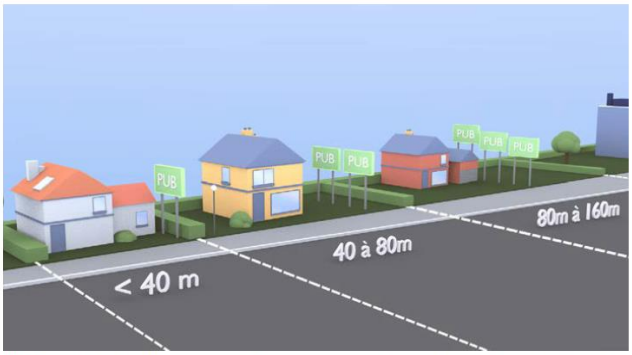

Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public : *Art. R581-25 CE*

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est au minimum de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

A.2.3.4 | Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-39 CE*

A.2.3.5 | Dimensions

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale *Art. R581-26 CE*	**12 m²**	**7,5 m** au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol *Art. R581-31 CE*	**12 m²**	**6m** au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain *Art. R581-42 à 47 CE*	2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m² pour les autres	6 m au-dessus du sol
Bâches *Art. R581-53 CE*	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) ***Bâches interdites sur La Crau de Châteaurenard-de-Provence (agglomération de -10 000 habitants)***	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle *Art. R581-56 CE*	Non règlementé ***Interdit sur La Crau de Châteaurenard-de-Provence (agglomération de -10 000 habitants)***	-
Publicité de petit format *Art. R581-57 CE*	1 m² Cumulée : 2m² et 1/10e de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale *Art. R581-34 CE*	**8 m²**	**6 m** au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol *Art. R581-34 CE*	**8 m²**	**6 m** au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain *Art. R581-42 à 47 CE*	2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m² pour les autres	6 m au-dessus du sol
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle *Art. R581-56 CE*	50 m² ***Interdit sur La Crau de Châteaurenard-de-Provence (agglomération de -10 000 habitants)***	-
Publicité sur toiture *Art. R581-38 CE*	Non règlementé	Fonction de la hauteur de la façade

> **Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h**, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. *Art. R581-35 CE*

A.2.3.6 | Affichage d'opinion – Obligation de réserver une surface minimale

Art. R581-2 CE

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

> Avec 15 440 habitants (chiffre INSEE 2016), la commune de Châteaurenard-de-Provence doit réserver au moins 17 m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations.

A.2.4 | Les principales dispositions applicables aux enseignes

A.2.4.1 | Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon *Art. R581-61 CE*
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. *Art. R581-59 CE*

A.2.4.2 | Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

A.2.4.3 | Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-62 CE*

A.2.4.4 | Dimensions

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne
Enseigne sur façade commerciale *Art. R581-63 CE*	Surface cumulée : **15%** de la surface de la façade commerciale si façade ≥ 50m² **25%** de la surface de la façade commerciale si façade < 50m² (sauf exceptions)	-
Enseigne sur toiture *Art. R581-62 CE*	**60 m² cumulés** pour un même établissement (sauf exceptions)	**3m** lorsque hauteur façade ≤ 15m 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de **6m**, si hauteur façade > 15m
Enseigne sur auvent ou marquise *Art. R581-60 CE*	-	**1 m**
Enseigne sur balcon et balconnet *Art. R581-60 CE*	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie
Enseigne au sol *Art. R581-64 CE* *Art. R581-65 CE*	**12 m² unitaire** sur l'agglomération principale ***6 m² unitaire sur La Crau de Châteaurenard-de-Provence et hors agglomération***	**6,5** m de haut si largeur ≥ 1m **8** m de haut si largeur < 1m

A.2.4.5 | Densité

Enseigne sur façade commerciale *Art. R581-63 CE*	-
Enseigne sur toiture *Art. R581-62 CE*	-
Enseigne sur auvent ou marquise *Art. R581-60 CE*	-
Enseigne sur balcon et balconnet *Art. R581-60 CE*	-
Enseigne au sol *Art. R581-64 CE* *Art. R581-65 CE*	Enseignes de plus de 1 m² : **1** le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m² : **non règlementé**

A.2.4.5 | Enseigne lumineuse

Art. R581-59 CE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

A.2.5 | Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. *Art. R581-69 CE*

A.2.5.1 | Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes. *Art. R581-70 CE*

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-70 et 60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-70 et 61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-70 et 60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-70 et 61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²). *Art. R581-70 et 62 CE*

La surface des enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol. *Art. R581-70 CE*

A.2.5.2 | Spécificité aux préenseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si : *Art. R581-71 CE*

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation

A.3 | Bilan du RLP en vigueur

Date d'approbation : 31 mars 2004
*Objectif défini : « **la préservation du cadre de vie et de l'environnement des habitants de la commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, préenseignes et enseignes ».***

ZONES DE PUBLICITE
6 zones de publicité :

Zone de Publicité restreinte ZPR0 : lieux de caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques en harmonie avec la colline du château (site classé, zone ND du POS, monuments classés des Tours, chapelle Saint Honorat et abords).
Zone de Publicité restreinte ZPR1 : centre ancien
Zone de Publicité restreinte ZPR2 : Giratoires, « zone d'accueil de l'environnement Châteaurenard-de-Provence : » (ilot central des giratoires + bande de 80m autour de la bande intérieure de chaussée annulaire).
Zone de Publicité restreinte ZPR3 : entrées de ville (zones de forte concentration commerciale et artisanale).
Zone de Publicité restreinte ZPR4 : Avenue Jacques Trouillet + une partie du boulevard Jules Ferry
Zone de Publicité restreinte ZPR5 : Agglomération de La Crau

DISPOSITION DU RLP EN VIGUEUR
***Dispositions relatives à la <u>publicité</u> – Synthèse** (le RLP distingue les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes)*

	ZPR0	*ZPR1*	*ZPR2*	*ZPR3*
Publicité murale	*Interdit*	*Interdit*	*Interdit*	*1 publicité par façade murale* *12 m² maximum* *Interdit sur mur de clôture*
Publicité scellée ou posée au sol	*Interdit*	*Interdit*	*Interdit*	*Interdit sur linéaire d'unité foncière < 30m* *1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 30 et 100m* *2 dispositifs maximum sur linéaire d'unité foncière > 100m* *12 m² maximum par face* *Hauteur : 6m maximum* *Interdistance entre 2 dispositifs : 80m*
Publicité sur mobilier urbain	*Interdit*	*Autorisée* *2 m² maximum*	*Autorisée* *2 m² maximum*	*Autorisée* *2 m² maximum*
Lumineux	*Interdit*	*Interdit*	*Interdit*	*Autorisée*

	ZPR4	*ZPR5*
Publicité murale	*Interdit*	*1 publicité par façade murale* *12 m² maximum* *Interdit sur mur de clôture*
Publicité scellée ou posée au sol	*1 dispositif maximum par unité foncière (simple ou double face)* *Perpendiculaire à la voie* *8 m² maximum par face* *Interdistance entre 2 dispositifs : 60m*	*Interdit sur linéaire d'unité foncière < 50m* *1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 50 et 100m* *2 dispositifs maximum sur linéaire d'unité foncière > 100m* *12 m² maximum par face*

		Hauteur : 6m maximum *Interdistance entre 2 dispositifs : 50m*
Publicité sur mobilier urbain	*Autorisée* *2 m² maximum*	*Autorisée* *2 m² maximum*
Lumineux	*Autorisée*	*Autorisée*

Publicité sur palissade de chantier autorisée hormis en ZPR0. Surface maximale : 12 m².

Dispositions relatives à la <u>préenseigne</u> – Synthèse *(le RLP distingue les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes)*

	ZPR0	***ZPR1***	***ZPR2, ZPR3, ZPR4 et ZPR5***
Préenseigne murale	*Idem publicité*	*Autorisée uniquement sur mur d'habitation aveugle, sur linéaire de 100m ou plus.* *Surface maximale : 1,5 m²* *Hauteur maximale : 6m*	*Idem publicité*
Préenseigne scellée ou posée au sol		*Interdit*	
Préenseigne sur mobilier urbain		*Autorisée* *2 m² maximum*	
Lumineux		*Autorisée*	

Dispositions relatives aux enseignes – Synthèse

	ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR4	***ZPR3***	***ZPR5***
Enseigne scellée au sol	*6m² maximum* *6m de hauteur au sol maximum*	*12 m² maximum*	*12m² maximum* *6m de hauteur au sol maximum*
Enseigne murale			
Autres	*NR (RNP qui s'applique)*		

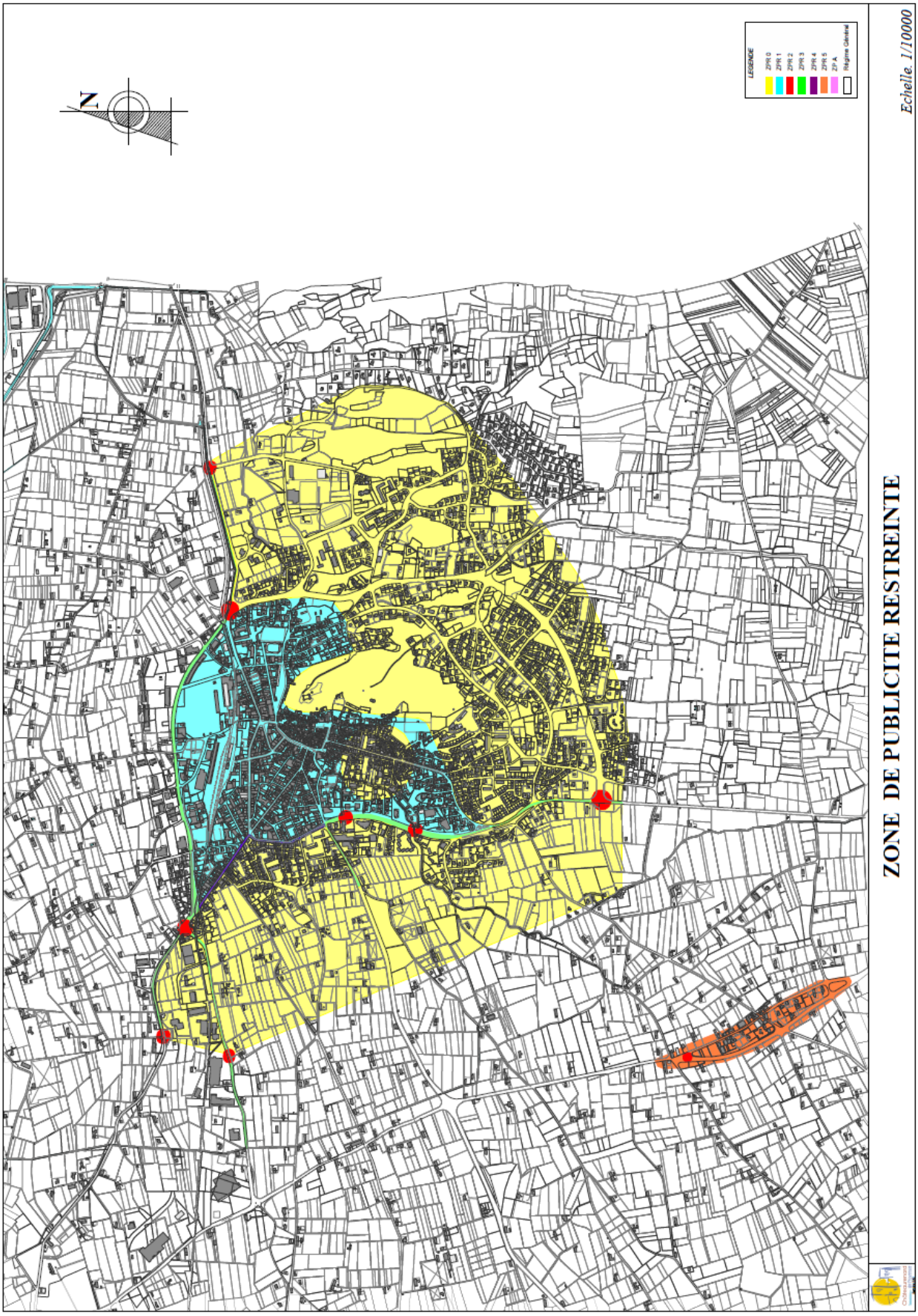

Zonage en vigueur

ANALYSE DU ZONAGE :

> Un plan de zonage globalement bien lisible, à la parcelle.

> Une zone ZPR0 extrêmement large, sur laquelle une interdiction stricte de publicité est à requestionner. L'emprise de la zone « de caractéristiques architecturales, esthétique et pittoresques », qui justifie cette ZP0 dans le règlement, mérite d'être ré-évaluée au regard de la réalité physique du territoire.

> le règlement distingue plusieurs sous-zones associées à la ZPR3 (ZPR3a, ZPR3b, …). Celles-ci ne faisant pas l'objet de règles spécifiques, il ne semble pas pertinent de conserver cette distinction dans le RLP révisé.

ANALYSE DU REGLEMENT :

Publicités et préenseignes

- Les règles imposées en ZPR sont compatibles avec les dispositions de la règlementation nationale (agglomération de plus de 10 000 habitants et/ou agglomération appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

- Le règlement ne pourra plus imposer une surface maximale de 12 m² pour les enseignes (murale et scellée au sol) en ZPR5 (hameau de La Crau de Châteaurenard). La loi impose dorénavant 6 m² maximum.

- Le règlement du RLP révisé ne pourra plus distinguer les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes (ce qui est le cas dans l'actuelle ZPR1). En effet, « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L581-19 du Code de l'Environnement).

- L'interdiction de publicité sur mobilier urbain en ZPR0 est à requestionner au regard des usages actuels et des besoins.

- Il est préconisé de limiter la reprise des dispositions nationales dans le règlement - lorsque celles-ci n'ont pas été ajustées dans le RLP - du fait de leur caractère évolutif, qui pourrait les rendre caduques.

- Le règlement distingue les règles applicables aux publicités et au mobilier urbain. Le RLP révisé devra veiller :

    * à ne pas faire référence au mobilier urbain en tant que tel mais bien uniquement à la publicité (ou préenseigne) sur mobilier urbain, seul élément pouvant être encadré par le RLP.

    * à ne pas évoquer une interdiction totale de publicité si celle-ci reste autorisée sur mobilier urbain (exemple règlement ZPR0).

- La notion de « hauteur » est floue. Elle devra être précisée afin de bien distinguer hauteur au sol et hauteur de la publicité.

- Là où elle est autorisée, la publicité lumineuse n'est pas encadrée (en termes de dimension, densité, …). Celle-ci ne pouvant plus être soumise à autorisation (mais uniquement à déclaration), une attention particulière devra être portée sur ce type de dispositif dans le RLP révisé.

- Pour faciliter la gestion administrative des dispositifs, il est préconisé de privilégier des règles d'interdistance à l'échelle des unités foncières et non à l'échelle d'une rue entière (cf. règlement ZPR3, ZPR4 et ZPR5).

Enseignes :

- Des dispositions qui pourraient être renforcées sur certains secteurs à enjeux (centre-ville, pôles commerciaux, …).

A.4 | Etat des lieux et enjeux publicitaires

A.4.1 | État des lieux

La commune de Châteaurenard-de-Provence est concernée par la présence de l'ensemble des dispositifs règlementés par le Code de l'Environnement (publicités, préenseignes, enseignes).

Les principaux secteurs concernés par de l'affichage publicitaire type publicités et préenseignes sont :

- Boulevard Genevet,
- Avenue de la Libération,
- Avenue Jacques Trouillet,
- Avenue Rhin et Danube,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- La traversée du hameau de La Crau de Châteaurenard-de-Provence

En ce qui concerne les enseignes, elles sont en particulier présentes sur les pôles économiques structurants :

- Le centre historique,
- Les faubourgs,
- Les zones d'activités commerciales (celles présentes le long du Boulevard Genevet et la RD28, le Marché des Tours, le Carrefour Market et Mr Bricolage Avenue de Lattre de Tassigny),
- Les zones d'activités artisanales, zone industrielle et parc d'activités (ZA du Barret, ZA de la Chaffine, ZI des Iscles, parc tertiaire des Baumes).

De nombreuses enseignes sont également présentes hors agglomération, en lien avec les activités agricoles.

Etat des lieux de l'affichage publicitaire et des enseignes

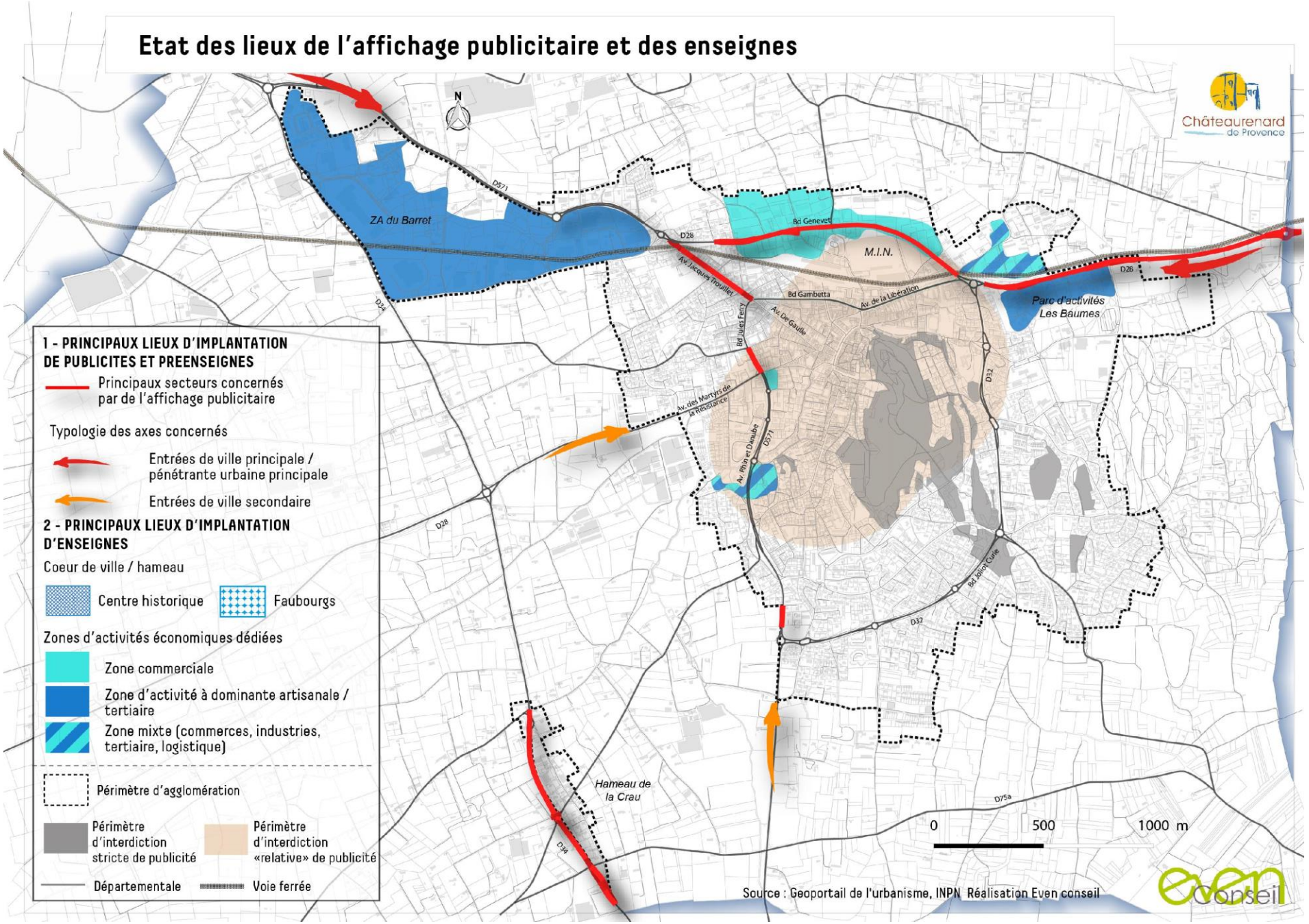

A.4.2 | Conformité des dispositifs aux dispositions du RLP ou à la règlementation nationale

Exemples de publicités / préenseignes non conformes

Plusieurs dispositifs situés hors agglomération :

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (L581-7 CE)









Dispositif non conforme car dépasse les limites supérieures du mur sur lequel le dispositif est apposé :

« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » (R581-27 CE)

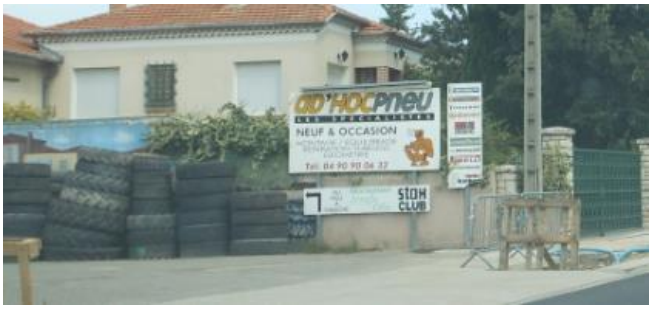

Dispositifs interdits sur les poteaux d'éclairage public :

« La publicité est interdite sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne » (R581-22 CE)




En ZPR4, la publicité murale est strictement interdite (dispositions du RLP en vigueur)

> Avenue Jacques Trouillet





En ZPR5, la publicité sur les murs de clôture est strictement interdite (dispositions du RLP en vigueur)

> Traversée urbaine du hameau de la Crau de Châteaurenard-de-Provence



Exemples d'enseignes non conformes

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » (R581-60 CE)





« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (R581-64)



« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. » (R581-63 CE)

La surface cumulée des enseignes installées sur la façade ci-dessous représente plus de 25% de la surface de cette façade.



A.4.3 | Diagnostic par type de secteur à enjeux

Quatre secteurs à enjeux ont été identifiés sur le territoire de Châteaurenard-de-Provence, il s'agit :

1/ La traversée urbaine principale (D28)

2/ Les autres traversées d'agglomération

3/ Le centre historique et les faubourgs

4/ Le hameau de La Crau de Châteaurenard

A.4.3.1| Secteur 1 : La traversée urbaine principale de Châteaurenard-de-Provence(D28)

Dispositifs présents

Publicités et préenseignes : Présence de panneaux publicitaires de grands formats, essentiellement scellés au sol, jusqu'à 12 m² de surface unitaire, qui se succèdent depuis l'entrée Est jusqu'au Boulevard Genevet.

En revanche, l'entrée Ouest correspond à un secteur à faible emprise publicitaire, globalement préservé de l'affichage.

Enseignes : Présence de dispositifs au sol de grand format jusqu'à 12 m² et d'enseignes murales.

Sur le Boulevard Genevet, il existe une véritable succession de publicités et d'enseignes au sol de grand format. Les dispositifs présents sont très hétérogènes et en très grande densité.

Points noirs paysagers

Boulevard Genevet :

> Forte pollution visuelle du secteur, fermeture des espaces du fait d'une densité importante de publicités et d'enseignes au sol de grande taille (jusqu'à 12 m² autorisés) ;

> Difficulté de lecture des messages publicitaires et enseignes.

Atouts paysagers /patrimoniaux identifiés

Présence de cônes de vue sur le château depuis les entrées Est et Ouest.

Publicités et pré enseignes

Entrée Est – Avenue de la Libération













Entrée Est – Bd Genevet



Publicités, pré enseignes et enseignes

Boulevard Genevet




Enseignes
Publicités


castorama
AVIGNON SUD
SUPER U
ENTREE

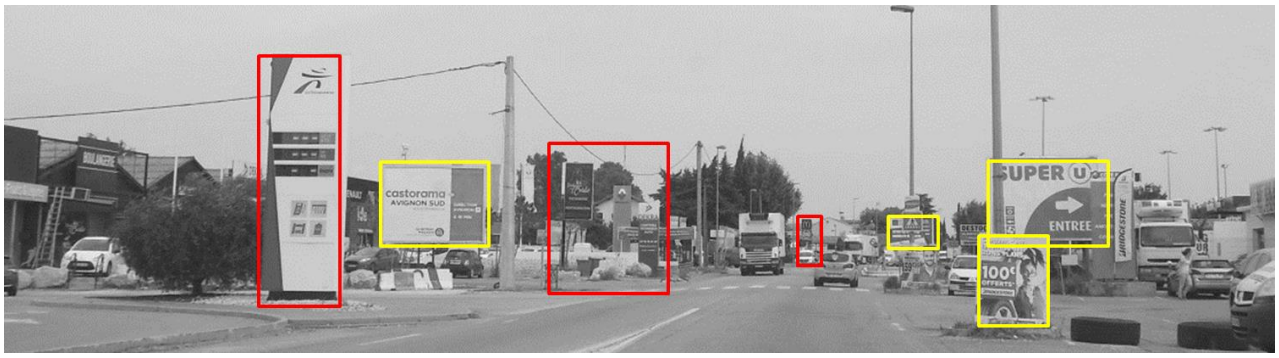
castorama
AVIGNON SUD
SUPER U
ENTREE


Renault TRAFIC
OR
OCCASIONS
BÉTON
05 35 04 73 20

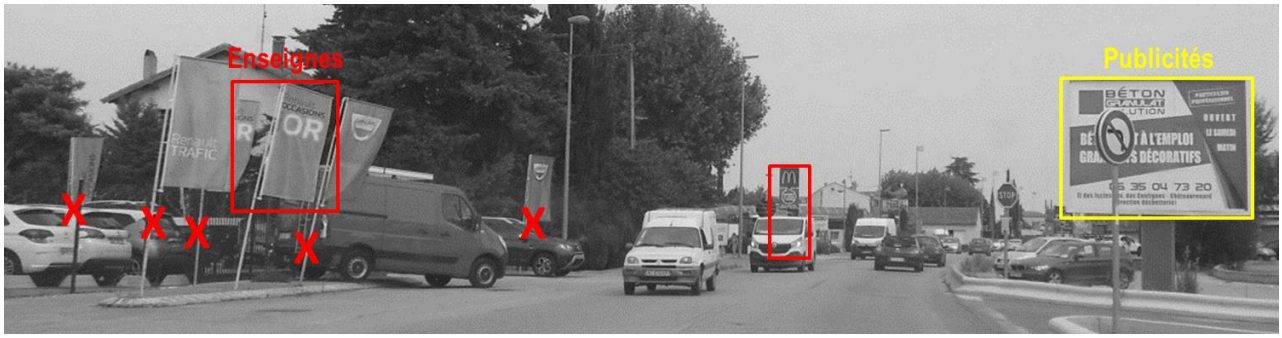
Enseignes
Publicités
Renault TRAFIC
OR
OCCASIONS
BÉTON
05 35 04 73 20





Les croix rouges correspondent aux dispositifs non conformes selon la RNP, d'un point de vue du nombre d'enseignes autorisé par activité et par unité foncière.



Quelques exemples d'enseignes sur façade rencontrées globalement de bonne qualité

Boulevard Genevet









Entrée Ouest – D571, D28






Rappel des règles du RLP en vigueur

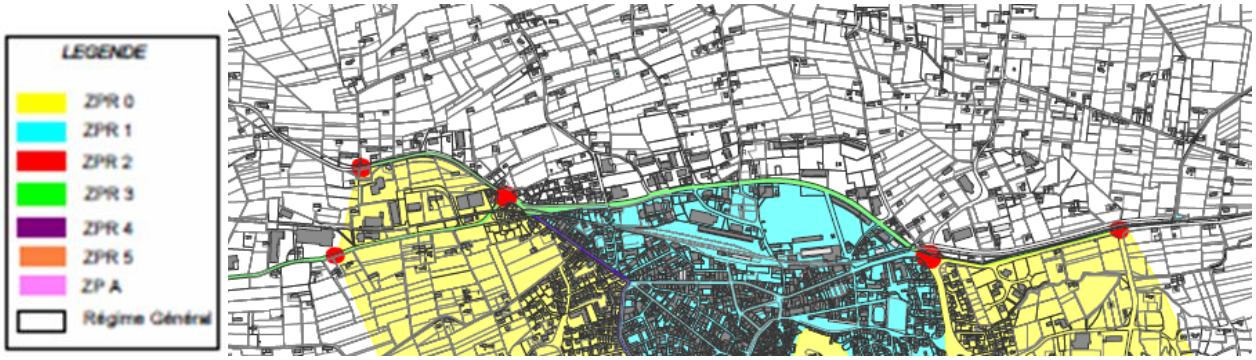

ZPR3 (Boulevard Genevet):

- Publicité autorisée jusqu'à 12 m², au sol et en façade
- Publicité murale : 1 publicité par façade
- Publicité au sol :
  - Interdite sur linéaire d'unité foncière < 30m
  - 1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 30 et 100 m
  - 2 dispositifs maximum sur linéaire d'unité foncière > 100m
  - Interdistance entre 2 dispositifs : 80 m

L'entrée Ouest ainsi que le nord de l'entrée Est sont soumises au régime général.

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

Entrée Est de la commune (D28) + boulevard Genevet :

- Maintien des publicités existantes
- Possible densification publicitaire sur l'entrée Ouest de la commune (régime général)

- Légère dé-densification des enseignes, mais impact visuel qui reste prégnant (1 enseigne de plus de 1 m² par activité, pouvant aller jusqu'à 12 m² selon les dispositions de la RNP)

  >> Une qualité d'entrée de ville / traversée urbaine qui reste valorisable du point de vue de la publicité et des enseignes

Entrée Ouest de la commune (D571) :

- Possible densification publicitaire (régime général)

  >> Une qualité paysagère qui peut se dégrader

Enjeux

- ► L'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville
- ► La qualité des espaces de perception des paysages locaux (vues sur le château)
- ► La lisibilité des acteurs économiques

A.4.3.2| Secteur 2 : Les autres traversées d'agglomération

Secteurs concernés

Secteurs globalement préservés de l'affichage publicitaire :

- D32 (Boulevard Joliot Curie)
- tronçon D571 (Avenue Rhin et Danube)
- Boulevard Gambetta / Avenue de la Libération
- Avenue des Martyrs de la Résistance, Route de Tarascon

Secteurs présentant des dispositifs publicitaires :

- D571 (Avenue Rhin et Danube, Avenue de Lattre de Tassigny, Avenue Jacques Trouillet, Boulevard Jules Ferry)

Dispositifs présents Sur les secteurs présentant des dispositifs publicitaires

Publicités et préenseignes : Présence de quelques panneaux publicitaires de grands formats, essentiellement scellés au sol, jusqu'à 12 m² de surface unitaire.

Sur l'Avenue Trouillet, se trouvent également des dispositifs publicitaires muraux, en plus de ceux scellés au sol.

Enseignes : Présence de dispositifs au sol pouvant aller jusqu'à 12 m² et de quelques enseignes murales.

Atouts paysagers /patrimoniaux identifiés

Certains tronçons d'axes routiers (Boulevard Joliot Curie, Avenue Rhin et Danube) constituent des traversées urbaines de qualité, aujourd'hui non polluées par la présence d'affichage publicitaire. Ces axes routiers offrent ponctuellement de belles perspectives visuelles sur le patrimoine paysager et bâti du territoire, comme par exemple le Boulevard Joliot Curie qui présente des échappées visuelles sur le massif des Alpilles.

Publicités et pré enseignes

> Axes globalement préservés de l'affichage publicitaire

D32 – Boulevard Joliot Curie







D571 - Avenue Rhin et Danube



> Axes présentant quelques dispositifs

Entrée de ville sud Giratoire du Trou du Loup



D571 - Avenue Rhin et Danube



D571 - Avenue Rhin et Danube





Boulevard Jules Ferry





D571 – Avenue Jacques Trouillet







Enseignes

D571 - Avenue Rhin et Danube





D571 - Avenue de Lattre de Tassigny





Rappel des règles du RLP en vigueur

ZPR4
Scellée au sol autorisée jusqu'à 8 m² max,
1 dispositif max / unité foncière
Interdistance

ZPR3
Idem boulevard Genevet

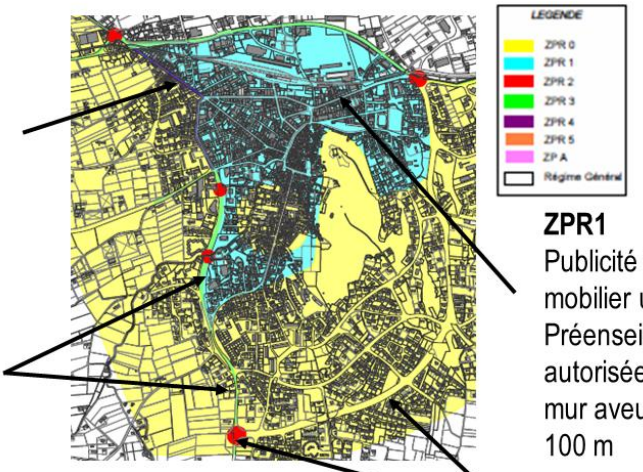

ZPR1
Publicité interdite, sauf sur mobilier urbain (2m²)
Préenseignes murales autorisées jusqu'à 1,5 m² + mur aveugle d'au moins 100 m

ZPR0 / ZPR2
Toute publicité et préenseigne interdite

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

ZPR4
Maintien des publicités au sol existantes, possibilité de nouvelles installations (12 m² au sol)
Possible développement de l'affichage lumineux

ZPR3
Maintien des enseignes existantes
Densité qui n'a pas vocation à évoluer (domaine public essentiellement)

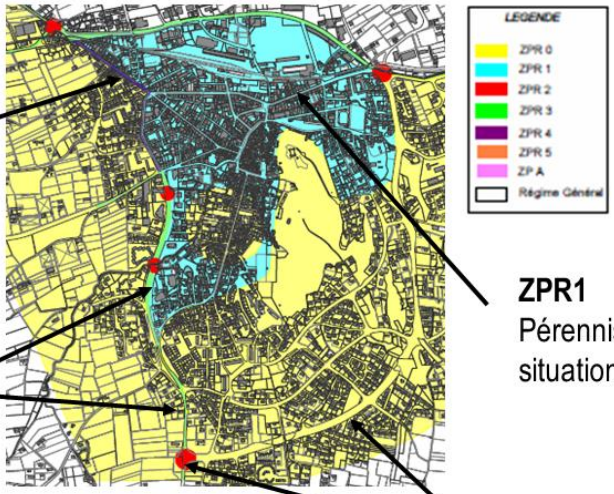

ZPR1
Pérennisation de la situation existante

ZPR0
Pérennisation de la situation existante

Enjeux

- L’attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville
- La qualité des espaces de perception des paysages locaux
- La lisibilité des messages dans les périmètres de protection des monuments historiques (dérogation à envisager pour l’affichage sur mobilier urbain ?)

A.4.3.3| Secteur 3 : Le centre historique et les faubourgs

Dispositifs présents

Ce secteur est essentiellement concerné par des enseignes. Ces enseignes sont en majorité murales (à plat ou de type potence/drapeau), sur auvents, stores-banne, parasols, et quelques dispositifs au sol sont également présents sur le périmètre d'autorisation d'occupation du domaine public (considérées ici comme « enseignes ».

>> Les enseignes jouent un rôle dans la perception du patrimoine architectural de la ville

En revanche, ce secteur est peu concerné par les publicités et préenseignes. En effet, mis à part de la publicité sur mobilier urbain porte-affiche, peu de dispositifs de publicité sont recensés ici. De la même façon, il n'y a pas beaucoup de chevalets mobiles situés en dehors du périmètre d'autorisation d'occupation du domaine public (considérés dans ce cas comme des « préenseignes »).

> Exemples d'enseignes de qualité rencontrées dans le centre historique

Lettres peintes sur façade ou devantures en menuiserie bois, lettres découpées en façade

















> Autres enseignes rencontrées dans le centre historique























> Enseignes rencontrées dans les faubourgs

Boulevard Jules Ferry



D571 – Avenue Jacques Trouillet





Boulevard Gambetta







Avenue de la Libération











Rappel des règles du RLP en vigueur

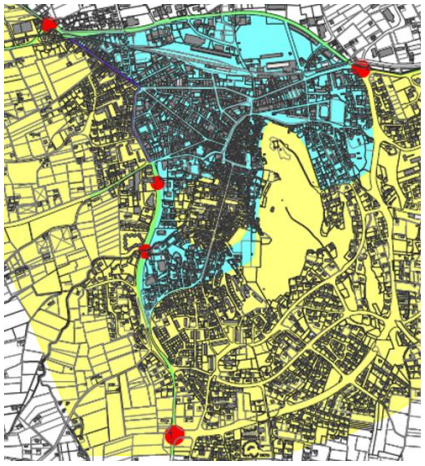



ZPR1
Publicité interdite, sauf sur mobilier urbain (2m²)
Préenseignes murales autorisées jusqu'à 1,5 m²

Enseignes : 6 m² maximum

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

- Potentiel de développement des enseignes scellées ou apposées au sol jusqu'à 6m²
- Des enseignes qui restent soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, mais des règles qui restent peu restrictives dans le RLP en vigueur

Enjeux

► La lisibilité du patrimoine architectural, l'attractivité du centre historique

A.4.3.4| Secteur 4 : Le hameau de La Crau de Châteaurenard-de-Provence

Dispositifs présents

Traversée présentant une succession de dispositifs (publicités scellées au sol de 12 m²) qui semblent peu adaptés au caractère « rural » du hameau.

Concernant les enseignes, la traversée est concernée par quelques dispositifs : dispositifs au sol pouvant aller jusqu'à 12 m² et enseignes murales.

Publicités et pré enseignes














ELECTRICITE
Sébastien ACHARD
06 86 44 43 86




La Vie Claire
Grand marché bio


POINT.P

Enseignes


Vente de fruits et légumes
productions locales
CAFÉ MATHIEU
SUPER LOTO


Union Sportive de la Crau
CAFE
SUPER LOTO



Rappel des règles du RLP en vigueur

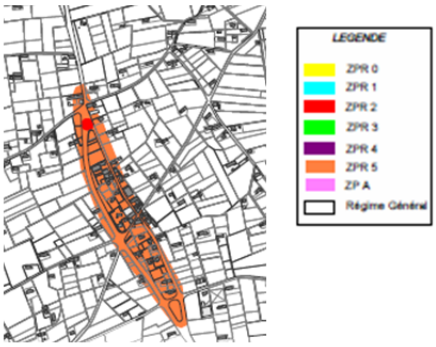

ZPR5
Publicité autorisée jusqu'à 12 m² (murale et au sol)
1 publicité par façade murale
Scellée au sol:
- Interdit sur linéaire d'unité foncière <50 m
- 1 dispositif max sur linéaire d'unité foncière entre 50 et 100 m
- 2 dispositifs max sur linéaire unité foncière > 100 m

Enseignes : autorisée au sol jusqu'à 12 m² maximum

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

- ✓ Dé-densification des publicités existantes sur les parties hors agglomération
- ✓ Maintien des possibilités d'affichage jusqu'à 12 m²

>> Une traversée de hameau qui reste peu valorisée

Enjeux

- ► L'identité villageoise du hameau de la Crau de Châteaurenard-de-Provence

A.4.4 | Synthèse des enjeux

- L'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville
- La qualité des espaces de perception des paysages locaux
- La lisibilité du patrimoine architectural, l'attractivité du centre historique
- La lisibilité des messages dans le périmètre des monuments historiques (dérogation à envisager)
- La lisibilité des acteurs économiques locaux sur l'ensemble de l'agglomération

Concernant la zone industrielle des Iscles et le futur site de redéploiement du Marché d'Intérêt National : ceux-ci sont et seront situés hors agglomération, les publicités et préenseignes y sont et seront interdites (sans dérogation possible dans le RLP). L'enjeu réside essentiellement dans la qualité des enseignes et la lisibilité de ces zones.

Enjeux relatifs à la qualité du cadre de vie et du paysage

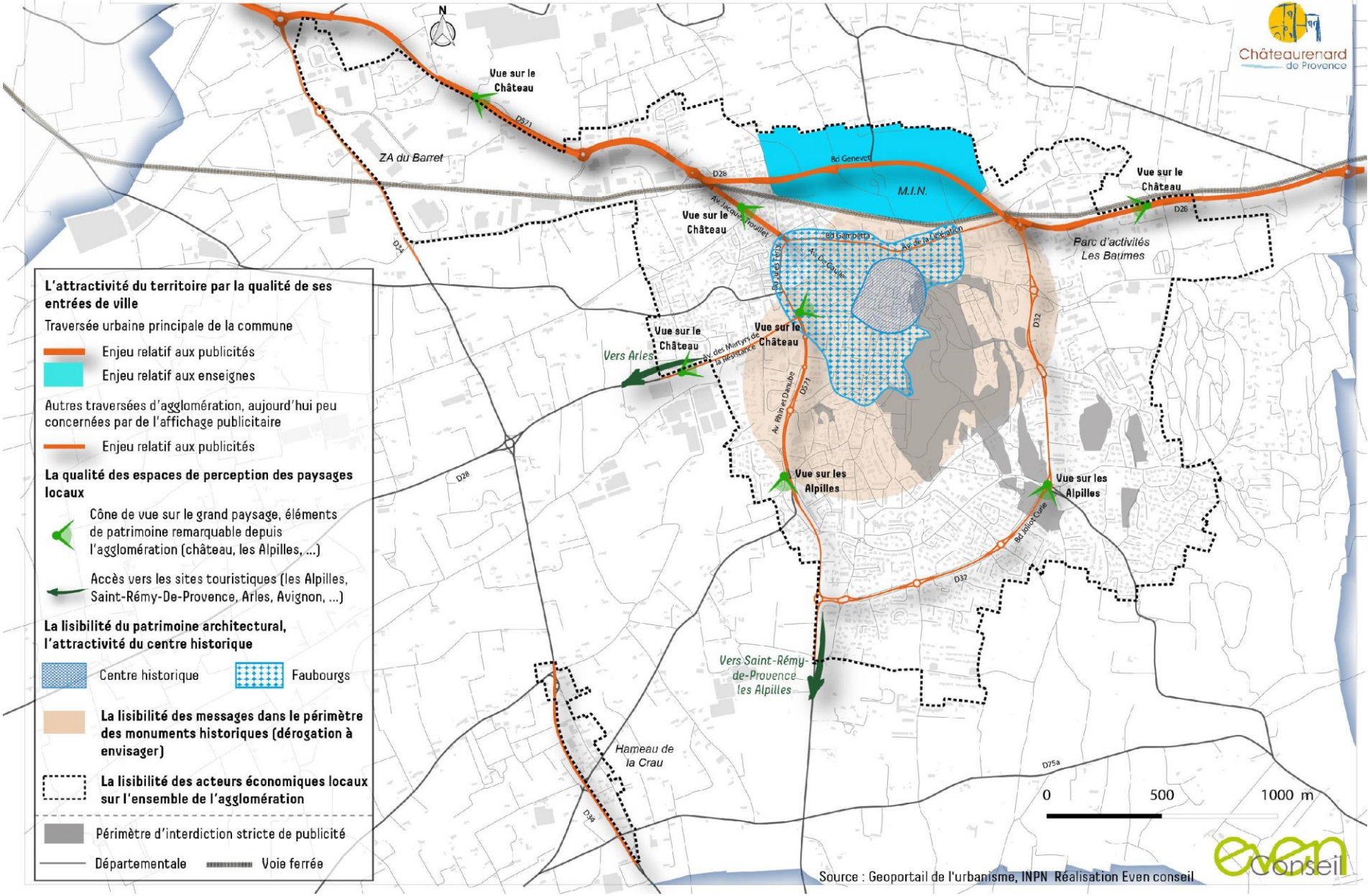

L'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville

Traversée urbaine principale de la commune

- Enjeu relatif aux publicités
- Enjeu relatif aux enseignes

Autres traversées d'agglomération, aujourd'hui peu concernées par de l'affichage publicitaire

- Enjeu relatif aux publicités

La qualité des espaces de perception des paysages locaux

- Cône de vue sur le grand paysage, éléments de patrimoine remarquable depuis l'agglomération (château, les Alpilles, ...)
- Accès vers les sites touristiques (les Alpilles, Saint-Rémy-De-Provence, Arles, Avignon, ...)

La lisibilité du patrimoine architectural, l'attractivité du centre historique

- Centre historique
- Faubourgs
- **La lisibilité des messages dans le périmètre des monuments historiques (dérogation à envisager)**
- **La lisibilité des acteurs économiques locaux sur l'ensemble de l'agglomération**
- Périmètre d'interdiction stricte de publicité
- Départementale
- Voie ferrée

Partie B | Orientations

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux spécificités locales à travers un Règlement Local de Publicité (RLP).

La ville de Châteaurenard-de-Provence dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 31 mars 2004.

Plusieurs raisons amènent aujourd'hui à réviser ce document :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions règlementaires et anticiper la caducité du RLP en vigueur (2020) ;
- Adapter le règlement local à l'évolution urbaine du territoire ;
- Mieux protéger le cadre de vie.

Pour son nouveau Règlement local de Publicité, la ville de Châteaurenard-de-Provence fixe les orientations et objectifs suivants :

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Préserver de l'affichage publicitaire les entrées de ville et le contournement Est de Châteaurenard : avenue de la Libération, route d'Avignon, route de Tarascon, route de Saint-Rémy-de-Provence, boulevard Joliot Curie, avenue Rhin et Danube, avenue des Martyrs de la Résistance, avenue De Lattre de Tassigny

Les entrées de ville représentent la première image perçue de la commune. Les entrées Ouest (Route de Tarascon) et Nord-Ouest (Route d'Avignon) sont aujourd'hui globalement bien préservées de l'affichage publicitaire ; elles constituent des portes d'entrée de qualité du territoire de Châteaurenard-de-Provence. C'est également le cas du boulevard Joliot Curie, contournement Est de la ville et voie d'accès vers les sites touristiques des Alpilles.

L'avenue de la Libération, entrée Est du territoire, présente quant à elle une densité significative d'affichages, qui impacte de façon négative l'image de la ville et la perception visuelle sur son élément identitaire, l'ancien château féodal.

Il s'agit aujourd'hui d'améliorer cette qualité d'entrée de ville et de conserver les usages existants sur les autres axes. Pour cela, la commune souhaite :

- *Maintenir, au regard du RLP en vigueur, une large interdiction publicitaire le long du boulevard Joliot Curie, envisager toutefois la réintroduction de possibilités d'affichage sur mobilier urbain de petit format.*
- *Etendre ces dispositions aux 4 portes d'entrées du territoire*.

Améliorer la qualité paysagère de la traversée urbaine principale : le boulevard Genevet

Aujourd'hui, le Boulevard Genevet, traversée urbaine principale de l'agglomération, connait une forte emprise des supports scellés au sol (publicités, préenseignes, enseignes), altérant l'image du territoire et la lisibilité des activités.

Afin d'améliorer cette traversée majeure, les objectifs fixés sont les suivants :

- *Proscrire les formats 12 m², fixer des formats maximums plus restrictifs.*
- *Encadrer davantage la densité publicitaire pour réduire l'emprise visuelle des publicités et préenseignes.*

Limiter l'affichage publicitaire dans le centre ancien, réduire l'emprise publicitaire aux abords

Une attention particulière doit être portée sur ce cœur de ville qui compte plusieurs monuments historiques et une identité architecturale. Afin de pérenniser la qualité de cet espace et la lisibilité des éléments bâtis, l'affichage publicitaire doit y être très encadré. Il s'agira de *conserver uniquement les usages existants : affichage sur mobilier urbain de petit format et affichage temporaire.*

Aux abords du cœur de ville, le diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs dispositifs publicitaires de grands formats, peu adapté au contexte urbain (avenue Jacques Trouillet, boulevard Jules Ferry). Sur ces pénétrantes vers le centre historique, les objectifs fixés sont les suivants :

- *Conserver une densité modérée de dispositifs publicitaires.*
- *Réduire les formats maximums autorisés.*

D'autre part, il s'agira *d'encadrer l'affichage sur tracé de la future voie verte* (emprise de l'ancienne voie de chemin de fer).

Adapter les dispositions règlementaires sur le hameau de la Crau de Châteaurenard

Sur cette agglomération de moins de 10 000 habitants située le long de la route d'Eyragues, sur un axe majeur de passage (D34), les objectifs sont de :

- *Conserver des possibilités d'affichage de grand format tout en harmonisant les dimensions avec celles de l'agglomération principale.*
- *Réajuster le périmètre de la zone de publicité à la réalité physique de l'agglomération.*

Limiter la pollution lumineuse

Une plage d'extinction nocturne plus large que ce qui est imposé dans le code de l'Environnement sera envisagée afin de réduire les atteintes à l'environnement.

Les orientations en matière de publicité

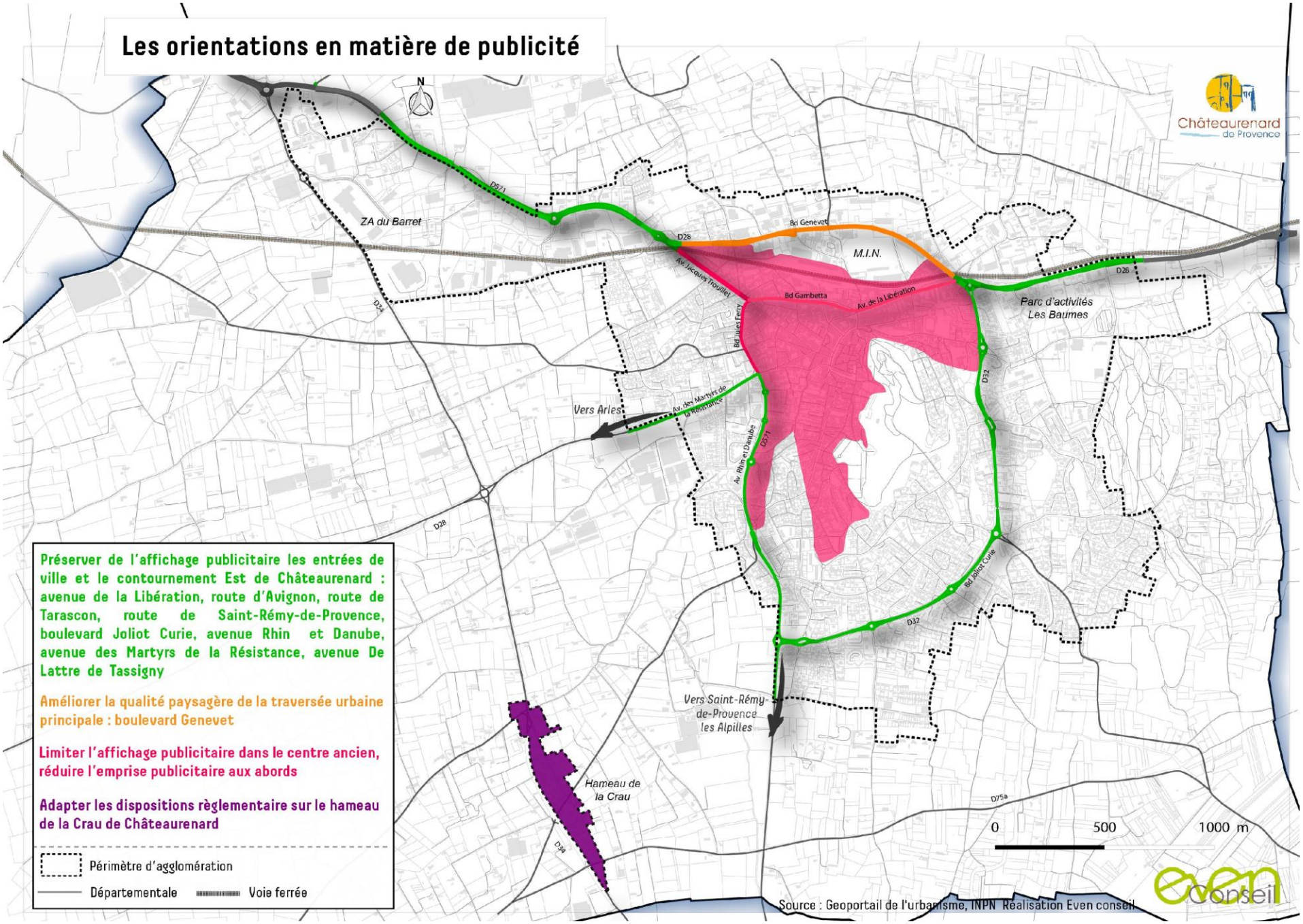

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes, améliorer la lisibilité des activités

Certaines enseignes marquent fortement l'espace urbain, en particulier là où se regroupe un grand nombre d'activités. Le RLP approuvé en 2004 encadrait très peu ce type de dispositifs ; il s'agit aujourd'hui de renforcer les dispositions réglementaires afin d'améliorer leur qualité d'intégration dans le paysage urbain.
Plusieurs objectifs sont en particulier ciblés :

- *Encadrer la densité et le format des enseignes scellées au sol, favoriser leur mutualisation sur une même unité foncière ;*
- *Encadrer les enseignes sur murs de clôture et toitures ; interdire les enseignes sur murs de clôture non aveugles.*

Valoriser la qualité du centre historique et des faubourgs, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti

Une attention particulière doit être portée au centre-historique et ses faubourgs, au sein desquels les enseignes jouent un rôle fondamental dans la perception et la lisibilité du patrimoine architectural et la lecture des rues. La commune souhaite aller plus loin que son RLP en vigueur en favorisant un traitement plus qualitatif dans les enseignes utilisées. Il s'agit ici de :

- *Encadrer le format des enseignes sur façade, améliorer leur intégration paysagère ;*
- *Encadrer la couleur des enseignes dans le centre ancien, par la mise en place d'un nuancier ;*
- *Encadrer l'emprise des enseignes perpendiculaires.*

Encadrer les enseignes dans les zones d'activités et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones

La commune compte plusieurs zones économiques : la zone industrielle des Iscles, la zone artisanale du Barret, le parc tertiaire des Baumes, la zone d'activité de la Chaffine.

La lisibilité des activités et la qualité paysagère de ces zones jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des entreprises locales. Avec le redéploiement du MIN sur la zone industrielle des Iscles, celle-ci va connaître un fort développement. Au regard des zones existantes et en anticipation du développement de la zone industrielle des Iscles, la révision du RLP apparaît comme une véritable opportunité pour redéfinir l'identité des zones économiques. Le RLP vise ainsi à

- *Encadrer l'emprise visuelle des futures enseignes.*

Limiter la pollution lumineuse

De la même façon que pour la publicité, une plage d'extinction nocturne plus large que ce qui est imposé dans le code de l'Environnement sera envisagée sur certains secteurs, modulée selon les caractéristiques urbaines des différents quartiers.

Partie C | Justification des choix des règles et des motifs de délimitation des zones

C.1 | La délimitation des zones du règlement local de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

8 zones de publicités ont été définies dans ce nouveau RLP :

- **Zone de publicité n°1 (ZP1) :** centre-ville de Châteaurenard-de-Provence
- **Zone de publicité n°2 (ZP2) :** boulevard Jules Ferry, avenue Jacques Trouillet
- **Zone de publicité n°3 (ZP3) :** entrées de ville, zones résidentielles
- **Zone de publicité n°4 (ZP4) :** hameau de La Crau
- **Zone de publicité n°5 (ZP5) :** zone commerciale bordant le boulevard Genevet
- **Zone de publicité n°6a (ZP6a) :** zones artisanales du Barret et de la Chaffine, situées en agglomération
- **Zone de publicité n°6b (ZP6b) :** zone industrielle des Iscles et le périmètre du futur MIN, situés hors agglomération
- **Zone de publicité n°7 (ZP7) :** zones naturelles et agricoles

C.1.1 | ZP1 : centre-ville de Châteaurenard-de-Provence

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre-ville élargi de Châteaurenard et correspond à la zone UAa, UAb et UAc du PLU en vigueur, soit le centre historique et ses faubourgs (intégrant le nouveau quartier de la gare). Elle intègre également l'emprise de la future voie verte (actuelle voie ferrée), sur le tronçon bordant le centre-ville.

Se concentrent sur ce secteur :

- Des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts (le centre historique) ;
- Des enjeux économiques : le centre-ville constitue un des pôles économiques structurant de la commune ;
- Des enjeux de qualité paysagère le long de la future voie verte.

Une attention particulière doit donc être portée sur ce secteur qui compte plusieurs monuments historiques et une identité architecturale. De plus, une grande partie de la zone est concernée par l'interdiction de publicité au titre de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Pour pérenniser la qualité de cet espace et la lisibilité des éléments bâtis, des objectifs spécifiques à ce secteur ont été définis :

- conserver uniquement les usages existants : affichage sur mobilier urbain de petit format et affichage temporaire ;
- encadrer les enseignes afin de valoriser la qualité du centre historique et d'améliorer la lisibilité du patrimoine bâti. Ce secteur est considéré comme celui où **la qualité des enseignes doit être la plus encadrée**, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du patrimoine bâti, sur cet espace touristique majeur de la commune.

C.1.2 | ZP2 : boulevard Jules Ferry, avenue Jacques Trouillet

Ces deux axes constituent des portes d'entrée vers le centre historique. Le diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs dispositifs publicitaires de grands formats, peu adaptés au contexte urbain, qui impactent aujourd'hui la qualité paysagère de ces pénétrantes vers le centre historique.

L'amélioration de la qualité de ces axes constitue un des enjeux du RLP. Ainsi, une zone spécifique ZP2 a été définie ici, elle comprend le domaine public et les unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre du milieu de l'avenue Jacques Trouillet et le boulevard Jules Ferry. Cette bande de 20 mètres permet d'intégrer les espaces visibles depuis la voie publique, soit les jardins et les premières constructions situées de part et d'autre de la voie.

Les objectifs spécifiques fixés sur cette zone sont les suivants :

- Conserver une densité modérée de dispositifs publicitaires.
- Réduire les formats maximum autorisés.

Distinction avec la ZP2 : à l'inverse du centre-ville (ZP1), ces axes présentent aujourd'hui plusieurs dispositifs de grands formats. Il s'agit donc de conserver des possibilités d'affichage plus large qu'en ZP1, en trouvant un compromis entre marge de manœuvre laissée aux acteurs économiques et valorisation des abords du centre historique. Les supports et formats autorisés y seront strictement encadrés.

A l'inverse des ZP4 et ZP5, la publicité scellée au sol y devient interdite et les formats maximum abaissés à 4m².

C.1.3 | ZP3 : entrées de ville, zones résidentielles

Les entrées de ville représentent la première image perçue de la commune. Suite au diagnostic réalisé sur le territoire, les entrées Ouest (Route de Tarascon) et Nord-Ouest (Route d'Avignon) sont aujourd'hui globalement bien préservées de l'affichage publicitaire, tout comme le boulevard Joliot Curie, contournement Est de la commune et les quartiers résidentiels.

L'avenue de la Libération, entrée Est du territoire, présente quant à elle une densité significative d'affichages, qui impacte de façon négative la première image perçue de la ville et la perception visuelle sur son élément identitaire, l'ancien château féodal. L'avenue Rhin et Danube présente quant à elle quelques dispositifs de grand format.

Se concentrent sur ces secteurs :

- Des enjeux paysagers par la qualité des espaces de perception des paysages et patrimoine locaux (vues sur le château, sur le grand paysage) ;
- Des enjeux d'attractivité par la qualité de ses entrées de ville.

Une zone spécifique ZP3 intégrant les quartiers résidentiels ou mixtes de la commune, et les entrées de ville a été définie pour répondre à ces enjeux. En effet, il s'agit aujourd'hui d'améliorer la qualité de l'entrée de ville Est, aujourd'hui fortement impactée par l'affichage publicitaire, et de conserver les usages existants sur les autres entrées de ville.

Ainsi, les objectifs spécifiques de cette zone sont :

- de maintenir, au regard du RLP en vigueur, une large interdiction publicitaire le long du boulevard Joliot Curie, envisager toutefois la réintroduction de possibilités d'affichage sur mobilier urbain de petit format ;
- d'étendre ces dispositions aux 4 portes d'entrées du territoire.

Ce secteur est considéré comme celui où la densité des publicités et préenseignes est la plus limitée.

C.1.4 | ZP4 : hameau de la Crau

Une zone de publicité spécifique est dédiée au hameau de la Crau.

Cette traversée urbaine constitue, comme le boulevard Genevet, une des principales traversées urbaines de la commune, qui présente une succession de dispositifs publicitaires de grande dimension.
La commune souhaite y conserver des possibilités d'affichage de grand format, tout en réajustant le périmètre d'agglomération à la réalité physique de cette dernière et en encadrant la densité.

Les règles de format et de densité des dispositifs publicitaires en ZP4 sont les mêmes que celles définies en ZP5 (boulevard Genevet). La différence avec la ZP5 réside en particulier dans l'interdiction des publicités numériques sur la traversée du hameau de la Crau.

C.1.5 | ZP5 : zone commerciale bordant le boulevard Genevet

Le périmètre de la ZP5 couvre l'ensemble de la zone économique bordant le boulevard Genevet et correspond à la zone UZb du PLU en vigueur. Le boulevard constitue la traversée urbaine majeure du territoire, sur laquelle le diagnostic a mis en évidence une forte densité de publicités et préenseignes, essentiellement scellées au sol et de grand format, qui se succèdent tout au long du boulevard. A cela, s'ajoutent les différentes enseignes des activités présentes sur le secteur, enseignes murales et scellées au sol de grand format.

Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparates engendre sur cette zone à la fois :

- Une forte pollution visuelle du secteur, fermeture des espaces du fait d'une densité importante de publicités et d'enseignes au sol de grande taille ;
- Une difficulté de lecture des messages publicitaires et des activités présentes.

Cet axe commercial fait l'objet d'un zonage spécifique au regard des usages existants sur la zone et du type d'activités présentes : secteur commercial, axe privilégié de la commune pour l'affichage publicitaire. C'est sur ce secteur que les règles seront les plus souples à l'échelle de la commune en matière de publicité, préenseignes, enseignes.

Des règles spécifiques viendront toutefois répondre aux objectifs de valorisation de cet axe.

C.1.6 | ZP6 : zones artisanales et industrielles

La ZP6 reprend les périmètres de la majeure partie des zones économiques du PLU en vigueur (UZa, UZe, 1AUza, 1AUz). Y est intégré le périmètre du futur MIN de la commune. Contrairement au boulevard Genevet, principalement dédié aux activités commerciales, ces secteurs sont à vocation artisanale et industrielle. La publicité y constitue un enjeu moindre que sur le boulevard Genevet, d'où la création d'une zone ZP6 spécifique afin d'avoir des règles différentes en matière de publicité et préenseignes.

2 sous-zones sont toutefois créées, en cohérence avec les dispositions nationales :

- La zone ZP6a qui couvre les zones artisanales du Barret et de la Chaffine situées **en** agglomération.
- La zone ZP6b qui couvre la zone industrielle des Iscles et le périmètre du futur MIN, situées **hors** agglomération.

Sur la zone ZP6b, la publicité et les préenseignes sont interdites en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, car situées hors agglomération.

Sur les zones artisanales du Barret et de la Chaffine, l'objectif est de préserver ces secteurs de l'affichage publicitaire, aujourd'hui dépourvus de dispositifs publicitaires. Une marge de manœuvre y est toutefois laissée, pour l'implantation de publicité sur mobilier urbain et dispositifs de petit format.

C.1.7 | ZP7 : zones naturelles et agricoles

Elle rassemble l'ensemble des unités foncières situées hors agglomération et dans le site classé de la « Colline du Château de Châteaurenard », où la publicité et les préenseignes sont interdites en application des articles L581-4 et L.581-7 du code de l'environnement.

Rappel :

> « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (article L581-7 CE).

> « I. - Toute publicité est interdite : […]

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; […] » (article L581-4 CE).

C.2 | Choix retenus pour la partie règlementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

C.2.1 | Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

C.2.1.1| Dispositions générales

Interdiction de publicité

Au regard des dispositifs existants sur la commune, et afin d'éviter l'installation de publicités pouvant dégrader le cadre de vie des habitants et le cadre paysager, la commune a souhaité interdire la publicité sur toiture ou une terrasse en tenant lieu, ainsi que sur les clôtures. Afin de préserver le caractère architectural des bâtiments, la publicité est également interdite sur les garde-corps des balcons.

Par ailleurs, le projet de RLP maintient la règle du RLP en vigueur concernant l'interdiction de la publicité (hormis celle sur mobilier urbain) sur les ronds-points et carrefours giratoires et à une distance inférieure ou égale à 80 mètres de la bande intérieure de la chaussée annulaire. En effet, cette disposition déjà existante au RLP en vigueur permet d'éviter une accumulation des dispositifs publicitaires autour des ronds-points où le nombre d'unités foncières est important.

Dimensions des publicités et préenseignes

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise les dispositions applicables sur ce points suite aux dernières jurisprudences connues à ce sujet.

Il est donc précisé qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent quant à elles au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran, en cohérence avec l'article R581-42 du Code de l'Environnement, qui indique que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction […], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence ».

Afin d'éviter tout ajout souvent peu qualitatif d'éléments complémentaires au dispositif existant, le RLP précise que « Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit ».

Enfin, pour assurer la qualité du dispositif, le RLP impose que « Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos ».

Habillage et accessoires annexes à la publicité

Pour assurer la qualité des dispositifs publicitaires et afin de rechercher une harmonisation de ces dispositifs, le projet de RLP précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter.

Publicité lumineuse (dont numérique)

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable.

En autorisant uniquement la publicité éclairée par projection ou transparence, le RLP vise à interdire la publicité type néons, peu qualitative et très impactante dans le paysage urbain.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses (dont numériques) vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants locaux la nuit.

Dispositifs de petit format

Aucune dérogation n'est envisagée dans les périmètres de protection patrimoniale définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

En dehors, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. En effet, ces dispositifs étant soumis à autorisation du maire, il n'est pas envisagé, dans le cadre du RLP d'interdire ces dispositifs sur la commune.

Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le RLP autorise l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans toutes les zones en agglomération. Ceci en cohérence avec le Code de l'Environnement qui impose une surface minimale sur chaque commune (article R581-2) et à ce que les emplacements réservés à cet affichage soient disposés « de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux » (article R581-3).

Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires jouent elles aussi un rôle dans la perception du paysage urbain.

Afin de limiter leur impact visuel tout en les maintenant autorisées car nécessaires notamment pour signaler des manifestations ou opérations exceptionnelles, celles-ci sont limitées en format à 2 m² et à 4 par opération ou manifestation en agglomération.

Le RLP ne pouvant encadrer les préenseignes dérogatoires (dont temporaires), hors agglomérations elles sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, limitées en format à 1,5 m² et à 4 par opération ou manifestation.

Abords des monuments historiques

Conformément à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, le RLP rappelle ici que « Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ».

En revanche, le RLP lève l'interdiction stricte de publicité dans une partie des périmètres concernés par l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, comme cela est possible par ce même article : une dérogation est intégrée pour les abords des monuments historiques.

En effet, une grande partie du centre-ville élargi de la commune, une partie du boulevard Genevet et des zones résidentielles sont concernés par les abords des monuments historiques.

Afin de maintenir certains supports, il est nécessaire d'intégrer une dérogation à l'interdiction stricte de publicité. Le RLP précise donc que dans ces périmètres, « les dispositions applicables sont celles de la zone concernée ». La dérogation dans les périmètres monuments historiques vient ainsi permettre l'installation :

- de publicité sur mobilier urbain, abris voyageurs ou supports qui ont vocation principale de recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP5);

- d'affichage temporaire (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP5);
- de dispositifs scellés ou installés sur le sol sur le domaine public, dans la limite de 2 m², dans la ZP1 ;
- de dispositifs muraux, dans la limite de 4 m², dans la ZP2 ;
- de dispositifs muraux et scellés au sol dans la limite de 10,5 m², dans la ZP5.

La réflexion concernant la protection des vues sur les monuments historiques a été menée à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération et pas seulement au sein des périmètres de protection de 500 mètres autour de l'édifice.

En effet, les covisibilités majeures avec le château féodal sont identifiées au niveau des entrées de villes, secteurs situés au-delà du périmètre de protection de 500 mètres. C'est pourquoi, la réflexion a été menée selon le principe suivant :

- La préservation des entrées de ville, secteurs qui offrent le plus de perspectives visuelles sur le château (zone classée ZP3) où la publicité devient autorisée uniquement sur le mobilier urbain. **Cette disposition va permettre d'améliorer de façon significative la qualité de perception du château, en particulier sur l'entrée de ville Est (route de Noves).**
- L'encadrement des formats et de la densité publicitaire sur le reste des zones (dont périmètres monuments historiques), où un compromis doit être trouvé entre réponse aux besoins des acteurs économique et valorisation du paysage.

Publicité sur domaine public

Aucune publicité autre que celle supportée sur mobilier urbain n'a été identifiée sur le territoire, à l'exception de celles recensées en ZP1. Ainsi, pour pérenniser la situation actuelle et réduire les possibilités d'affichage publicitaire, le RLP interdit la publicité sur le domaine public, hormis en ZP1.

L'exception en ZP1 se justifie par la présence de dispositifs qui jouent un rôle majeur dans la visibilité de certaines activités situées en retrait des voies principales du centre-ville, en particulier pour des activités culturelles (exemple cinéma). Afin de conserver les dispositifs actuellement présents, publicité scellée au sol ou installée sur le sol est autorisée sur le domaine public, dans la limite de 2 m² maximum.

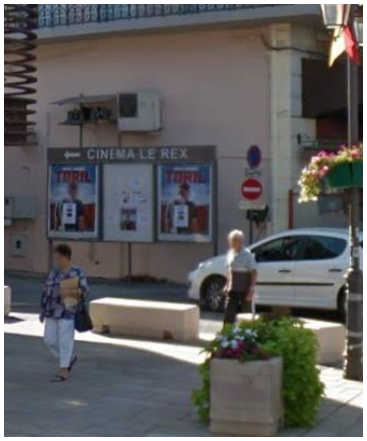

Exemple publicité relative au cinéma situé en fond de cours.

C.2.1.2| Dispositions applicables en ZP1

Le centre-ville de Châteaurenard-de-Provence est globalement préservé de l'affichage publicitaire.

Quelques dispositifs publicitaires sur le domaine public ont été identifiés sur la ZP1 dans le cadre du diagnostic. Il s'agit de :

- publicités supportées par du mobilier urbain, supports qui ont vocation principale à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (informations municipales et culturelles) ;
- dispositifs au sol permettant de signaler des activités situées en retrait des voies principales du centre-ville, en particulier pour des activités culturelles (cinéma du centre-ville).

Au regard de l'utilité de ces dispositifs présents dans la ZP1, la commune souhaite conserver ces dispositifs.

Ainsi, le RLP autorise :

- la publicité sur mobilier urbain et sur colonne porte-affiche ;
- la publicité scellée au sol ou installée sur le sol uniquement sur le domaine public.

Afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre, le format de ces dispositifs est limité à 2 m² (hors colonnes porte-affiches).

C.2.1.3| Dispositions applicables en ZP2

L'amélioration de la qualité du boulevard Jules Ferry et de l'avenue Jacques Trouillet constitue un des enjeux du RLP. En effet, ces deux axes, véritables portes d'entrée vers le centre historique, sont aujourd'hui concernés par plusieurs dispositifs scellés au sol et de grands formats qui impactent la qualité paysagère de ces pénétrantes vers le centre historique. Il est donc recherché une réduction de l'emprise visuelle des publicités tout en conservant une densité modérée de ces dispositifs.

Ainsi, au regard des dispositions du RLP en vigueur (qui autorise la publicité scellée au sol jusqu'à 8 m² et sur mobilier urbain jusqu'à 2 m²), le projet de RLP :

- Maintient autorisé la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m², en cohérence avec les usages actuels ;
- Interdit la publicité scellée au sol afin de libérer l'espace visuel, et réintroduit en contrepartie des possibilités d'affichage mural, généralement moins impactantes dans le paysage.
- Réduit le format maximum autorisé à 4 m², disposition permettant elle aussi de réduire l'emprise visuelle des publicités.
- Impose un linéaire minimum de 10m d'unité foncière pour pouvoir installer une publicité. Cette règle va permettre de conserver globalement la densité existante : 7 panneaux peuvent être installés sur cette zone (3 dans un sens, 4 dans l'autre), soit globalement le nombre de panneaux existants aujourd'hui.

C.2.1.4| Dispositions applicables en ZP3

La ZP3 concerne les quartiers résidentiels et mixtes de la commune, ainsi que les entrées de ville.

Se concentrent sur ce secteur :

- Des enjeux paysagers par la qualité des espaces de perception des paysages et patrimoine locaux (vues sur le château, sur le grand paysage) ;
- Des enjeux d'attractivité par la qualité des entrées de ville.

Les objectifs spécifiques de cette zone sont :

- De maintenir, au regard du RLP en vigueur, une large interdiction publicitaire le long du boulevard Joliot Curie, envisager toutefois la réintroduction de possibilités d'affichage sur mobilier urbain de petit format. Ceci afin de garder une marge de manœuvre pour les supports nécessaires aux informations municipales, et ceux nécessaires à la présence de certains mobiliers (abris voyageurs).
- D'étendre ces dispositions aux 4 portes d'entrées du territoire.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs définis par la commune sur cette zone, toute publicité est interdite sur cette zone à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain de petit format (2 m²) ainsi que le microaffichage.

C.2.1.5| Dispositions applicables en ZP4

Il est précisé que les limites d'agglomération du hameau de la Crau ont été réajustées à la réalité physique du territoire. Suite à ce réajustement, plusieurs dispositifs actuellement implantés sur le côté extérieur de la voie ont vocation à disparaitre car localisés hors agglomération.

Sur cette traversée du hameau de la Crau de Châteaurenard, la commune souhaite conserver des possibilités d'affichage de grand format, car elle constitue un des principaux secteurs d'expression publicitaire de la commune. Pour cette raison, le format 10,5 m² est privilégié, en adéquation avec les besoins identifiés par les acteurs économiques.

Dans l'objectif de maintenir la densité publicitaire existante, des simulations ont été réalisées afin d'identifier les possibilités maximales d'affichage et d'adapter ainsi la règle aux objectifs pressentis.

4 panneaux scellés au sol sur la route de la Crau sont aujourd'hui recensés coté agglomération. Les densités de 20 et 80 mètres retenues ici sont apparues comme étant les plus pertinentes puisqu'elles permettent **de conserver des possibilités d'installation de 3 dispositifs publicitaires le long de la voie.**

Ainsi :

- La publicité scellée au sol ne pourra être implantée que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire ;

- La publicité murale pourra, quant à elle, être implantée sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres linéaire ;

- Les deux dispositifs ne pourront pas être cumulables sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire.

Une souplesse est laissée ici pour la publicité murale car celle-ci est déjà contrainte par le fait qu'elle ne peut être installée que sur mur aveugle de bâtiment, et que les murs des bâtiments localisés le long de la route de la Crau présentent peu de possibilités pour l'installation de ce type de dispositif. En revanche, pour la publicité scellée au sol, toutes les unités foncières bordant cette route pourraient potentiellement accueillir un dispositif. Ainsi, la densité de 80 mètre retenue ici permet de limiter ces possibilités sur la zone, tout en y maintenant des possibilités.

En cohérence avec les usages actuels, la publicité/préenseigne sur mobilier urbain est limitée à 2 m².

C.2.1.6| Dispositions applicables en ZP5

Comme sur le hameau de La Crau, la commune souhaite conserver sur le boulevard Genevet des possibilités d'affichage de grand format, car il constitue un des principaux secteurs d'expression publicitaire de la commune.

En revanche, afin de répondre à l'objectif d'amélioration paysagère de cette traversée urbaine, le RLP vient encadrer de façon significative la densité publicitaire. 16 panneaux sont aujourd'hui recensés sur le boulevard Genevet. Des simulations ont été réalisées afin d'identifier les possibilités maximales d'affichage et d'adapter ainsi la règle aux objectifs pressentis. Les densités de 20, 80 et 160 mètres retenues ici sont apparues comme étant les plus pertinente puisqu'elles permettent **de réduire d'environ de moitié les dispositifs publicitaires le long de la voie.**

Ainsi :

- La publicité scellée au sol ne pourra être implantée que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire ;

- La publicité murale pourra, quant à elle, être implantée sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres linéaire ;

- Les deux dispositifs ne pourront pas être cumulables sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire et inférieure ou égale à 160 mètres linéaire ;

- Un dispositif publicitaire supplémentaire est autorisé uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 160 mètres linéaires.

Une souplesse est laissée ici pour la publicité murale car celle-ci est déjà contrainte par le fait qu'elle ne peut être installée que sur mur aveugle de bâtiment, et que la zone du boulevard Genevet présente peu de possibilités pour l'installation de ce type de dispositif.

En revanche, pour la publicité scellée au sol, toutes les unités foncières bordant le boulevard Genevet pourraient potentiellement accueillir un dispositif. Ainsi, la densité de 80 mètre retenue ici permet de limiter ces possibilités sur la zone, tout en y maintenant des possibilités.

Afin de répondre à la demande des acteurs économiques de laisser une certaine souplesse sur les grandes unités foncières (suite à l'enquête publique), le RLP autorise l'installation d'un dispositif supplémentaire sur les unités foncières supérieure à 160 mètres. Cette règle concerne une seule parcelle sur la zone.

Par ailleurs, au regard de la vocation de la zone et des usages actuels, il est envisagé de laisser une possibilité d'installation de publicité numérique, tout en limitant le format à 2 m² maximum.

La publicité/préenseigne sur mobilier urbain est limitée en format à 2 m² par face, format utilisé actuellement par la commune.

C.2.1.7| Dispositions applicables en ZP6a

La zone ZP6a couvre les zones artisanales du Barret et de la Chaffine situées en agglomération. Elle est aujourd'hui bien préservée de l'affichage publicitaire, avec des besoins très limités.

Afin de pérenniser la situation actuelle de la zone, le RLP autorise uniquement la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m². En effet, il apparait important ici de garder une marge de manœuvre pour les supports nécessaires aux informations municipales, et ceux nécessaires à la présence de certains mobiliers (abris voyageurs).

C.2.1.8| Dispositions applicables en ZP6b et ZP7

Conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité et préenseigne est interdite.

C.2.1.9| Publicité numérique

La publicité lumineuse et numérique est autorisée dans le centre-ville de Châteaurenard (ZP1), ses boulevards attenants (ZP2) et la zone économique bordant le boulevard Genevet (ZP5).

En effet, la commune souhaite garder une certaine souplesse pour le centre-ville, le boulevard Jules Ferry et l'avenue Jacques Trouillet au regard des nouveaux moyens de communication qui apparaissent sur le marché (borne information numérique avec publicité sur mobilier urbain). Toutefois, afin de limiter la pollution lumineuse engendrée par ces dispositifs, la publicité numérique est uniquement autorisée sur le mobilier urbain de petit format, dans la limite de 2 m².

Une marge de manœuvre est laissée en cœur de zone commerciale, soit en ZP5 (boulevard Genevet). La publicité numérique y est donc également autorisée au sol et sur mur. Toutefois, dans une perspective de limitation des impacts sur la perception du paysage urbain, leur format est limité à 2 m².

Sur le reste de l'agglomération, pour des raisons de préservation de la qualité du cadre de vie, la publicité numérique est interdite.

C.2.1.10| Synthèse des dispositions du RLP en matière de publicité et préenseignes

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur	Publicité numérique
ZP1	**Centre-ville**	Tous types jusqu'à 2m² + colonne porte-affiche	Autorisée sur domaine public uniquement 2 m²	Interdite	2 m² max Uniquement sur mobilier urbain
ZP2	**Boulevard Jules Ferry** **Avenue Jacques Trouillet**	2 m² max Densité : RNP	Interdite	4 m² 1 dispositif par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique ≥ 10 mètres Interdite dans les autres cas.	2 m² max Uniquement sur mobilier urbain
ZP3	**Entrées de ville** Route d'Avignon, Route de Nove, Route de Tarascon, Route de Saint-Rémy **+ zones résidentielles**	2 m² max Densité : RNP	Interdite	Interdite	Interdite
ZP4	**Hameau de La Crau**	2 m² Densité : RNP	10,5 m² max	10,5 m² max	Interdite
			Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **≥ à 20 mètres mais inférieure à 80 mètres** linéaire : **1** dispositif **mural** uniquement Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **≥ à 80 mètres** linéaire : **1** dispositif **mural ou scellé au sol** Interdite dans les autres cas.		
ZP5	**Zone commerciale** Secteur Genevet	2 m² Densité : RNP	10,5 m² max	10,5 m² max	2 m² max
			Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **≥ à 20 mètres mais inférieure à 80 mètres** linéaire : **1** dispositif **mural** uniquement Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **≥ à 80 mètres** linéaire et < à 160 mètres linéaires : **1** dispositif **mural ou scellé/installé au sol** Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **≥ à 160 mètres** linéaire : **2** dispositifs **muraux ou scellés/installés au sol** Interdite dans les autres cas.		
ZP6a	**Zones artisanales et industrielles <u>en</u> agglomération** ZA du Barret et de la Chaffine	2 m² max Densité : RNP	Interdite	Interdite	Interdite
ZP6b	**Zones artisanales et industrielles <u>hors</u> agglomération** ZI des Iscles + périmètre futur MIN	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
ZP7	**Zones naturelles et agricoles** Hors agglomérations, zones naturelles, site classé	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite

C.2.1.11| Comparaison entre le projet de RLP révisé et le RLP en vigueur

ZP1 : centre-ville

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP1	**Centre-ville**	Tous types jusqu'à 2m² + colonne porte-affiche	Autorisée sur domaine public uniquement 2 m²	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR1	**Centre ancien + Secteur Gare**	Autorisée 2 m² max	Interdite	Interdite Préenseignes : Autorisée uniquement sur mur d'habitation aveugle, sur linéaire de 100m ou plus. Surface maximale : 1,5 m² Hauteur maximale : 6m

ZP2 : boulevard Jules Ferry, avenue Jacques Trouillet

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP2	**Boulevard Jules Ferry Avenue Jacques Trouillet**	2 m² max Densité : RNP	Interdite	4 m² 1 dispositif par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique ≥10 mètres Interdite dans les autres cas.

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR4	**Avenue Jacques Trouillet + une partie du boulevard Jules Ferry**	Autorisée 2 m² max	- 1 dispositif maximum par unité foncière (simple ou double face) Perpendiculaire à la voie 8 m² maximum par face Interdistance entre 2 dispositifs : 60m	Interdite

ZP3 : entrées de ville, zones résidentielles

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP3	**Entrées de ville** Route d'Avignon, Route de Nove, Route de Tarascon, Route de Saint-Rémy **+ zones résidentielles**	2 m² max Densité : RNP	Interdite	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR0	**Lieux de caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques en harmonie avec la colline du château**	Interdite	Interdite	Interdite
ZPR1	**Centre ancien**	Autorisée 2 m² max	Interdite	Interdite Préenseignes : Autorisée uniquement sur mur d'habitation aveugle, sur linéaire de 100m ou plus. Surface maximale : 1,5 m² Hauteur maximale : 6m

ZP4 : hameau de La Crau

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP4	**Hameau de La Crau**	2 m² Densité : RNP	10,5 m² max	10,5 m² max

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR5	**Agglomération de La Crau**	Autorisée 2 m² max	- Interdit sur linéaire d'unité foncière < 50m - 1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 50 et 100m - 2 dispositifs maximum sur linéaire d'unité foncière > 100m 12 m² maximum par face	1 publicité par façade murale 12 m² maximum Interdit sur mur de clôture

ZP5 : Zone commerciale

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP5	**Zone commerciale** Secteur Genevet	2 m² Densité : RNP	10,5 m² max	10,5 m² max
			Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur ≥ **à 20 mètres mais inférieure à 80 mètres** linéaire : **1** dispositif **mural** uniquement Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur ≥ **à 80 mètres** linéaire et < à 160 mètres linéaires : **1** dispositif **mural ou scellé/installé au sol** Pour unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur ≥ **à 160 mètres** linéaire : **2** dispositifs **muraux ou scellés/installé au sol** Interdite dans les autres cas.	

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR1	**Centre ancien**	Autorisée 2 m² max	Interdite	Interdite
				Préenseignes : Autorisée uniquement sur mur d'habitation aveugle, sur linéaire de 100m ou plus. Surface maximale : 1,5 m² Hauteur maximale : 6m
ZPR3	**Entrées de ville**	Autorisée 2 m² max	- Interdit sur linéaire d'unité foncière < 30m - 1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 30 et 100m - 2 dispositifs maximum sur linéaire d'unité foncière > 100m 12 m² maximum par face Hauteur : 6m maximum Interdistance entre 2 dispositifs : 80m	1 publicité par façade murale 12 m² maximum Interdit sur mur de clôture
RNP	Nord de la zone commerciale de Genevet est soumises aux dispositions nationales	Règlementation nationale Format maximum : 12 m² (encadrement compris)		

ZP6a : zones artisanales du Barret et de la Chaffine

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP6a	**Zones artisanales et industrielles en agglomération** ZA du Barret et de la Chaffine	2 m² max Densité : RNP	Interdite	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR0	**Lieux de caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques en harmonie avec la colline du château**	Interdite	Interdite	Interdite
RNP	Partie Ouest de la zone d'activité	Règlementation nationale Format maximum : 12 m² (encadrement compris)		

ZP6b : zone industrielle des Iscles (hors agglomération)

Projet de RLP révisé : toute publicité autre que dérogatoire est interdite.

Au RLP en vigueur, cette zone ne fait pas l'objet de zonage spécifique. Elle est soumise aux dispositions nationales, qui y interdit toute publicité autre que dérogatoire.

ZP7 : Zones naturelles et agricoles (Hors agglomérations, zones naturelles, site classé)

Projet de RLP révisé : toute publicité autre que dérogatoire est interdite.

Au RLP en vigueur, cette zone ne fait pas l'objet de zonage spécifique. Elle est soumise aux dispositions nationales, qui y interdit toute publicité autre que dérogatoire.

C.2.2 | Dispositions relatives aux enseignes

C.2.2.1| Dispositions générales

Interdiction de certaines enseignes

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier sur l'ensemble de la commune les enseignes sur une clôture non aveugle, celles apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture, sur les arbres, et les enseignes apposées sur support souple si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Intégration architecturale de l'enseigne

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, il est ici précisé que « L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle- ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. »

Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées : « *Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées* ». Il s'agit ici de promouvoir l'intégration visuelle des enseignes.

De la même façon, le RLP précise que l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Il l'interdit en soubassement de vitrine, afin de privilégier son installation au-dessus des ouvertures.

Il est également recherché la protection du patrimoine bâti existant sur l'ensemble de la commune, et d'assurer ainsi la qualité d'installation de l'enseigne. Pour cela, en présence d'éléments bâtis d'intérêt architectural, le RLP interdit l'installation d'enseignes sur ce patrimoine afin de le préserver : « *l'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des grilles, rampes, garde-corps de balcon, volets, génoises, piliers ou tout autre motif décoratif ou éléments de modénature.* »

C.2.2.2| Dispositions applicables en ZP1

Patrimoine architectural d'intérêt, le centre-ville doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle essentiel dans la perception des façades bâties du centre historique.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur peu spécifique à la zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur, tout en laissant une marge de manœuvre aux entreprises dans l'expression de leur identité.

<u>Densité des enseignes par activité</u>

Le projet de RLP ajoute ici une disposition concernant le nombre d'enseignes autorisées par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, qui était absente au RLP en vigueur (dispositions nationales). En effet, le cumul d'enseignes par bâtiment d'activité peut entraîner une « surcharge » visuelle pour la population.

Ainsi, il est recherché un compromis entre lisibilité et densité. Pour cela, le nombre d'enseignes par bâtiment d'activité a été limité à 5.

Au regard de leur emprise visuelle très limitée, les enseignes sur store-banne, et parasols ne sont pas règlementées en densité.

Enseigne sur toiture

L'interdiction des enseignes sur toiture vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le centre historique. Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur la zone, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales.

Densité des enseignes sur façade

Pour répondre aux enjeux identifiés dans la ZP1, le RLP défini des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures architecturales et de conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés :

- le nombre d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur est limité par façade à 2 enseignes apposées sur la partie latérale d'une ouverture et une enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ;
- une seule enseigne apposée perpendiculairement est autorisée par façade.

L'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus de l'ouverture, une enseigne en potence (ou drapeau) et deux enseignes latérales de petit format nécessaires à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, …).

Pour des raisons de lisibilité des espaces urbains, le RLP interdit sur cette zone l'implantation des enseignes sur les murs de clôture. Elles sont ainsi privilégiées sur les façades de bâtiments.

Implantation des enseignes sur façade

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux qui font la valeur du centre historique : interdiction d'enseigne aux étages (sauf exception pour les activités occupant uniquement l'un des étages et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une possibilité d'installation d'enseigne), implantation des enseignes perpendiculaires au plus près des limites séparatives. Par ailleurs, le bandeau des enseignes doit être de couleur unie.

Format des enseignes sur façade

Il est envisagé de règlementer la surface de ces enseignes apposées parallèlement à la façade, comme suit :

- l'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de la devanture commerciale ;
- l'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de l'ouverture et ne doit pas excéder en largeur 30% de la largeur de l'ouverture.

Ces règles visent à encadrer l'emprise visuelle des enseignes et de favoriser une certaine harmonie entre la hauteur et la largeur de l'enseigne avec celles de la devanture et des ouvertures.

Concernant les enseignes apposées perpendiculairement à la façade, les règles de format (largeur, hauteur, saillie) permettent d'adapter la règle nationale à l'environnement urbain (rue étroites) et de trouver une certaine harmonie visuelle sur l'ensemble de la rue.

Enseignes sur baies commerciales

Afin d'éviter le collage d'enseigne sur la quasi-totalité d'une baie, souvent peu qualitatif et disproportionné, le RLP limite leur surface cumulée à 25% de la surface de la baie.

Enseignes au sol

Le RLP autorise les enseignes installées directement sur le sol, notamment pour les chevalets mobiles, qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, …). Toutefois, afin d'éviter une « surcharge » visuelle et un « encombrement » des rues du centre, ces dispositifs sont strictement encadrés :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;
- le format est limité à 1 m² par face.

Pour les enseignes scellées au sol, un compromis est également recherché entre lisibilité des acteurs économiques et lisibilité des espaces urbains. Il est envisagé d'autoriser les dispositifs scellés au sol qui sont nécessaires aux activités situées en retrait de plus de 5 mètres de la voie publique, car celles-ci manquent de visibilité. Ces dispositifs sont strictement encadrés afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, par unité foncière ;
- le format est limité à 2,5 m² par face,
- la hauteur est limitée à 2,5 m.

Enseigne sur store-banne et parasol

Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la perception du patrimoine architectural. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store (ou du parasol).

Eclairage et enseignes numériques

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques, qui n'ont pas leur place au sein de cette zone.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants locaux la nuit.

C.2.2.3| Dispositions applicables en ZP2

Comme en ZP1, le secteur présente à la fois des enjeux patrimoniaux car les deux voies de la ZP2 constituent des pénétrantes vers le centre historique, et également des enjeux économiques du fait de la présence d'activités le long de ces voies.

Pour ces raisons, les dispositions relatives aux enseignes autorisées en ZP1 sont les mêmes en ZP2 : recherche de qualité visuelle, harmonisation et dégagement de l'espace visuel. Il est recherché une cohérence de traitement d'enseignes entre ces portes d'entrée du territoire et le centre-ville, deux zones au contexte urbain relativement similaire (commerces en rez-de chaussée de bâtiments, surfaces des devantures commerciales de dimension limitée, zones piétonnes, …).

C.2.2.4| Dispositions applicables en ZP3

Densité des enseignes par activité

Comme pour les ZP1 et ZP2, le nombre d'enseignes par bâtiment d'activité est limité à 5.

Au regard de leur emprise visuelle très limitée, les enseignes sur store-banne, et parasols ne sont pas règlementées en densité.

Enseigne sur toiture

Afin de préserver les nombreuses échappées visuelles vers le château féodal offertes depuis la ZP3, le RLP interdit les enseignes sur toiture qui peuvent nuire la visibilité de ce point d'appel identitaire de la commune.

Densité et format des enseignes sur façade

Le nombre d'enseignes apposées parallèlement à la façade n'est pas règlementé ici afin de laisser une marge de manœuvre aux entreprises. L'outil privilégié pour encadrer leur emprise visuelle dans ce paysage urbain à vocation essentiellement résidentiel est la règle de format.

Ainsi, comme en ZP1 et ZP2 :

- l'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de la devanture commerciale ;
- l'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de l'ouverture et ne doit pas excéder en largeur 30% de la largeur de l'ouverture.

Ces règles visent à favoriser une certaine harmonie entre la hauteur et la largeur de l'enseigne avec celles de la devanture et des ouvertures.

De la même façon :

- Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes sur la façade : interdiction d'enseigne aux étages (sauf pour les enseignes apposées parallèlement à la façade lorsque l'activité occupe uniquement l'un des étages), implantation des enseignes perpendiculaires au plus près des limites séparatives.

- La règle fixée en ZP1 limitant à une enseigne maximum apposée perpendiculairement par façade d'activité est étendue à la ZP2.

Enseignes sur clôture

Contrairement aux ZP1 et ZP2 où les bâtiments d'activités sont principalement implantés en front d'espace public, la ZP3 compte plusieurs bâtiments d'activités en net retrait du domaine public (chambre d'hôte, …). C'est pourquoi le RLP conserve la possibilité d'installation d'une enseigne sur clôture dans cette zone.

Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m². Ce format apparait comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

Enseignes sur baies commerciales

La superficie cumulée des enseignes apposées doit simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement, à savoir représenter moins de 25 ou 15% de la surface de la devanture commerciale (selon les cas). Cette règle est estimée comme satisfaisante, ne nécessitant pas de dispositions plus strictes.

Enseignes au sol

Le RLP autorise les enseignes scellées au sol et celles installées directement sur le sol car nécessaires à la visibilité de certaines activités.

Malgré tout, ces enseignes jouent un rôle essentiel dans la perception du paysage urbain car généralement implantées en bord de voies. Les marges de manœuvre offertes par le Code de l'Environnement permettraient d'avoir une densité relativement importante de ce type de dispositif le long des axes. C'est pourquoi, le RLP défini des règles afin d'encadrer leur emprise visuelle :

- elles sont autorisées uniquement pour les activités dont le bâtiment est situé en retrait de plus de 5 mètres de la voie publique et donc pour lesquelles les enseignes apposées en façade ne seraient pas suffisantes pour être visibles des axes de circulation.
- Elles sont limitées à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;
- leur format est limité à 4 m² par face ;
- la hauteur est limitée à 4 m.

Enseigne sur store-banne et parasol

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent doivent simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement. En effet, ce type de dispositifs ne nécessite pas de dispositions plus strictes.

Eclairage et enseignes numériques

Comme pour les ZP1 et ZP2, les enseignes numériques sont interdites ici.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants locaux la nuit.

C.2.2.5| Dispositions applicables en ZP4

Le hameau de la Crau de Chateaurenard est essentiellement caractérisé par un tissu résidentiel. Ainsi, les besoins en termes d'enseignes identifiés sur cette zone sont identiques à ceux de la zone ZP3 (quartiers résidentiels et mixtes, entrées de ville).

Pour ces raisons, les dispositions relatives aux enseignes autorisées en ZP4 sont les mêmes que celles envisagées en ZP3, hormis sur la question des enseignes sur toiture.

En l'absence d'enjeu de visibilité sur le château féodal depuis le hameau de la Crau, celle-ci restent autorisées en ZP4.

Toutefois, au regard des dispositions règlementaires nationales relativement souples (densité non règlementée, surface cumulée limitée à 60 m², hauteur limitée à 3 ou 6 mètres), il apparait toutefois essentiel de règlementer ce type de dispositif dans le RLP afin d'assurer leur intégration dans l'environnement urbain. C'est pourquoi le RLP impose les dispositions suivantes :

- un seul dispositif est autorisé par activité ;

- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (règles nationales étendues à tout type d'activité);
- la hauteur est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres (extension de la règle nationale des un cinquième à tout type de bâtiment) afin d'assurer une certaine cohérence entre la hauteur de l'enseigne et la hauteur de la devanture.
- Les enseignes sur toiture pente sont interdites. Cette disposition vise à limiter les possibilités d'installation de ce type d'enseignes, les toitures pentes étant majoritaires dans les cônes de vues sur le château féodal et le grand paysage. Elle permet ainsi de conserver une qualité de perception visuelle sur les paysages remarquables.

C.2.2.6| Dispositions applicables en ZP5

Cette zone se caractérise par :

- sa vocation essentiellement économique ;
- une fréquentation essentiellement routière ;
- des bâtiments diversifiés en termes de surface de devanture commerciale.
- Sa situation hors zone d'intérêt architectural.

Densité des enseignes par activité

La densité des enseignes par activité sur cette zone n'est pas règlementée pour laisser une certaine souplesse aux activités au sein de cette zone à vocation commerciale.

Enseigne sur toiture

Il apparait indispensable de conserver les possibilités d'installation d'enseignes sur toiture au sein de cette zone commerciale.

Toutefois, au regard des dispositions règlementaires nationales relativement souples (densité non règlementée, surface cumulée limitée à 60 m², hauteur limitée à 3 ou 6 mètres), il apparait toutefois essentiel de règlementer ce type de dispositif dans le RLP afin d'assurer leur intégration dans l'environnement urbain. C'est pourquoi le RLP impose les mêmes dispositions qu'en ZP3 et ZP4, à savoir :

- un seul dispositif est autorisé par activité ;
- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (règles nationales étendues à tout type d'activité);
- la hauteur est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres (extension de la règle nationale des un cinquième à tout type de bâtiment) afin d'assurer une certaine cohérence entre la hauteur de l'enseigne et la hauteur de la devanture.
- Les enseignes sur toiture pente sont interdites.

Densité et implantation des enseignes sur façade

Il n'a pas été identifié d'enjeu spécifique sur ce type d'enseignes dans le cadre du diagnostic. Sur ce secteur à vocation essentiellement commercial, le RLP conserve donc les dispositions nationales telles quelles.

Les enseignes sur clôture sont interdites dans cette zone : le secteur présente des unités foncières relativement ouvertes avec très peu de mur de clôture et des façades relativement bien visibles. Proche de la voie, les enseignes au sol sont privilégiées.

Enseignes sur baies commerciales

Il n'a pas été identifié d'enjeu spécifique sur ce type d'enseignes dans le cadre du diagnostic. Sur ce secteur à vocation essentiellement commercial, le RLP conserve donc les dispositions nationales telles quelles.

Enseignes au sol

Au regard des usages actuels et des besoins identifiés sur la zone, il apparait nécessaire que le RLP autorise les enseignes scellées ou installées directement sur le sol. En effet, les dispositifs au sol sont fortement utilisés par de nombreuses entreprises situées en recul du boulevard Genevet.

Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité des activités présentes sur le boulevard Genevet et de réduire l'empreinte visuelle de ces enseignes, le RLP encadre davantage ces dispositifs par rapport aux dispositions du Code de l'Environnement :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;
- le format est limité à 8 m² par face ;
- la hauteur est limitée à 6,5 m ;
- la mutualisation des enseignes sur un support unique est recherchée lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière.

Enseigne sur store-banne et parasol

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent doivent simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement. En effet, ce type de dispositifs ne nécessite pas de dispositions plus strictes.

Eclairage et enseignes numériques

Le RLP laisse sur ce secteur une possibilité d'implantation d'enseignes numériques. En effet, étant sur un secteur à vocation économique, il apparait opportun ici de laisser une certaine souplesse à l'installation d'enseigne de ce type. Afin de limiter leur emprise visuelle, seules les enseignes murales peuvent être numériques.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants locaux la nuit.

C.2.2.7| Dispositions applicables en ZP6a et ZP6b

La ZP6 concerne l'ensemble des zones d'activités artisanales et industrielles du territoire :

- Zones artisanales du Barret et de la Chaffine (ZP6a) ;
- Zone industrielle des Iscles et le périmètre du futur MIN (ZP6b).

Ces zones, à vocation économique sont soumises aux mêmes enjeux que la zone ZP5. Ainsi, les règles envisagées en zone ZP5 pour les enseignes murales et sur toiture s'appliquent également ici.

Des règles spécifiques sont toutefois définies pour les enseignes au sol en lien avec :

- les besoins spécifiques identifiés sur ce type de zone d'activité : les activités présentes ont généralement besoin de 2 enseignes le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dont une de petit format nécessaire pour signaliser les espaces de livraison ou stationnement, souvent situés à l'arrière du bâtiment. C'est pourquoi, le RLP autorise jusqu'à deux dispositifs par activité le long de chacune des voies, dans la limite d'un dispositif excédant 1 m².

- les dispositions nationales qui imposent un format maximum de 6 m² hors agglomération, donc sur la zone industrielle des Iscles (ZP6b). Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de toutes les zones artisanales et tertiaires de la commune, ce format maximum est imposé en ZP6a. La règle de hauteur de 6m vise à rechercher une cohérence entre surface et hauteur du dispositif, la règle nationale permettant d'aller jusqu'à 8m pour les dispositifs de 12 m².

C.2.2.8| Dispositions applicables en ZP7

Pour les zones agricoles et naturelles, les besoins en matière d'enseignes sont tout à fait différents des pôles économiques des ZP5 et ZP6 et des autres zones du RLP.

Le RLP interdit un certain nombre de dispositifs pouvant impacter de façon significative la qualité des paysages naturels et agricoles, à savoir :

- Les enseignes sur toiture ;
- Les enseignes apposées parallèlement au mur de clôture aveugle ;
- Les enseignes numériques.

Il interdit également sur cette zone les enseignes apposées sur baie commerciale, car au regard des usages existants sur la zone, il ne semble pas pertinent d'autoriser ce type d'enseignes sur cette zone.

En ce qui concerne les enseignes scellées ou installées directement sur le sol, le RLP autorise ce type de dispositif, au regard des besoins identifiés sur la zone. En effet, le recul de certains bâtiments et le caractère végétal de la zone peuvent rendre peu visibles certains bâtiments d'activités. Il apparait donc nécessaire de laisser autorisées les enseignes au sol. Pour limiter toutefois leur emprise visuelle, leur format maximum est fixé à 4 m², leur nombre est limité à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

En l'absence d'enjeu spécifique identifié dans le diagnostic concernant les enseignes murales et sur store, celles-ci restent autorisées dans les conditions du Code de l'Environnement.

En cohérence avec les autres zones du RLP et pour répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie et de préservation du cadre de vie des habitants la nuit, un élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes est également fixé ici.

Châteaurenard de Provence

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de CHÂTEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

2. REGLEMENT

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

even Conseil

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

1 – APPLICATION DU REGLEMENT 6
2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 6

CHAPITRE 1 ..... **9**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES **9**

P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 10
P1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1 12
P2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2 13
P3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 14
P4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4 15
P5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 5 16
P6A – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6A 17
P6B - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6B 18
P7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 7 19

CHAPITRE 2 ..... **21**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES **21**

E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 22
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP1 ET ZP2 23
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP3 26
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP4 29
E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP5 32
E5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP6A ET ZP6B 34
E6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP7 36

LEXIQUE **38**

Préambule

1 – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1.1 PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

8 zones sont instituées sur le territoire communal.

Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre-ville de Châteaurenard-de-Provence

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre-ville élargi de Châteaurenard.

Zone de publicité n°2 (ZP2) : boulevard Jules Ferry, avenue Jacques Trouillet

La zone comprend la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée du boulevard Jules Ferry et de l'avenue Jacques Trouillet.

Zone de publicité n°3 (ZP3) : entrées de ville, zones résidentielles

Le périmètre de la ZP3 couvre l'ensemble des espaces situés en agglomération en dehors des zones de publicité ZP1, ZP2, ZP4, ZP5 et ZP6.

Zone de publicité n°4 (ZP4) : hameau de La Crau

La ZP4 couvre l'ensemble du périmètre d'agglomération du hameau de La Crau.

Zone de publicité n°5 (ZP5) : zone commerciale

La ZP5 couvre l'ensemble de la zone économique bordant le boulevard Genevet.

Zone de publicité n°6 (ZP6) : zones artisanales et industrielles

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP6a qui couvre les zones artisanales du Barret et de la Chaffine, situées en agglomération.
- La zone ZP6b qui couvre la zone industrielle des Iscles et le périmètre du futur MIN, situés hors agglomération.

Zone de publicité n°7 (ZP7) : zones naturelles et agricoles

La ZP7 comprend l'ensemble des unités foncières situées en dehors des zones de publicité ZP1 à ZP6.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

Chapitre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

I. La publicité est interdite sur une clôture.

II. La publicité est interdite sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

III. La publicité est interdite sur un garde-corps de balcon.

IV. A l'exclusion de celle supportée par du mobilier urbain, la publicité est interdite sur les ronds-points et carrefours giratoires et à une distance inférieure ou égale à 80 mètres de la bande intérieure de la chaussée annulaire.

ARTICLE P0.2 DIMENSIONS

I. A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

II. Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

III. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

IV. Les formats maximum imposés sur mobilier urbain par le présent règlement ne concernent pas les colonnes porte-affiches.

ARTICLE P0.3 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

I. Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fond voisin doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

II. Les éléments d'encadrement, de fonctionnement et de support doivent être de teinte uniforme et de ton neutre. Les encadrements métallisés ou en inox chromé sont autorisés.

III. Les publicités scellées au sol doivent être supportées par un pied unique. La fixation au sol du dispositif ne doit pas être visible.

IV. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.4 PUBLICITE LUMINEUSE (DONT NUMERIQUE)

I. La publicité lumineuse non numérique doit être éclairée par projection ou transparence. Elle suit les dispositions du présent règlement applicable à la publicité non lumineuse.

II. La publicité numérique est admise dans les conditions fixées au sein de chacune des zones.

III. Toute publicité lumineuse ou numérique est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE P0.5 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT

Les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.6 BÂCHES ET DIPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.7 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.8 PREENSEIGNES TEMPORAIRES.

I. En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées dans l'ensemble des zones. Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation. Leur surface unitaire ne doit pas excéder 2 m².

II. Hors agglomérations, elles sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.9 ABORDS DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, et dans le site classé de « la colline du château ».

L'interdiction de disposer une publicité portée aux I.1° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine). Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée.

ARTICLE P0.10 PUBLICITE SUR DOMAINE PUBLIC

Hormis en ZP1, toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur et en surplomb du domaine public.

P1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1

ARTICLE P1.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre-ville élargi de Chateaurenard.

ARTICLE P1.2 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P1.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sur le domaine public sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

II. La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite sur les unités foncières.

ARTICLE P1.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

ARTICLE P1.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article P1.5.

P2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2

ARTICLE P2.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2

La zone comprend la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée du boulevard Jules Ferry et de l'avenue Jacques Trouillet.

ARTICLE P2.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres linéaire.

La publicité est interdite dans les autres cas.

ARTICLE P2.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 4 m².

ARTICLE P2.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

ARTICLE P2.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article P2.5.

P3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3

ARTICLE P3.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3

Le périmètre de la ZP3 couvre l'ensemble des espaces situés en agglomération en dehors des zones de publicité ZP1, ZP2, ZP4, ZP5 et ZP6.

ARTICLE P3.2 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P3.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P3.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P3.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

ARTICLE P3.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4

ARTICLE P4.1 DELIMITATION DE LA ZONE 4

La ZP4 couvre l'ensemble du périmètre d'agglomération du hameau de La Crau.

ARTICLE P4.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé un dispositif publicitaire mural sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres linéaire.

La publicité est interdite dans les autres cas.

ARTICLE P4.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P4.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P4.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

ARTICLE P4.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 5

ARTICLE P5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5

La ZP5 couvre l'ensemble de la zone économique bordant le boulevard Genevet.

ARTICLE P5.2 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.

- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 80 mètres et inférieure à 160 mètres.

- que deux dispositifs, muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 160 mètres.

La publicité est interdite dans les autres cas.

ARTICLE P5.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P5.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P5.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

ARTICLE P5.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise dans les conditions fixées à l'article P5.2 et sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

P6a – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6a

ARTICLE P6a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6a

La zone ZP6a couvre les zones artisanales du Barret et de la Chaffine, situées en agglomération.

ARTICLE P6a.2 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P6a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P6a.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P6a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m².

ARTICLE P6a.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P6b - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6b

ARTICLE P6b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6b

La zone ZP6b couvre la zone industrielle des Iscles et le périmètre du futur MIN, situés hors agglomération.

ARTICLE P6b.2 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P6b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P6b.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P6b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P6b.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 7

ARTICLE P7.1 DELIMITATION DE LA ZONE 7

La ZP7 comprend l'ensemble des unités foncières situées en dehors des zones de publicité ZP1 à ZP6.

ARTICLE P7.2 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P7.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P7.4 PUBLICITE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P7.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P7.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

Chapitre 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

I. Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.

II. Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.

III. Les enseignes sont interdites sur les arbres.

IV. Les enseignes apposées sur support souple sont interdites si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (banderoles, …).

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

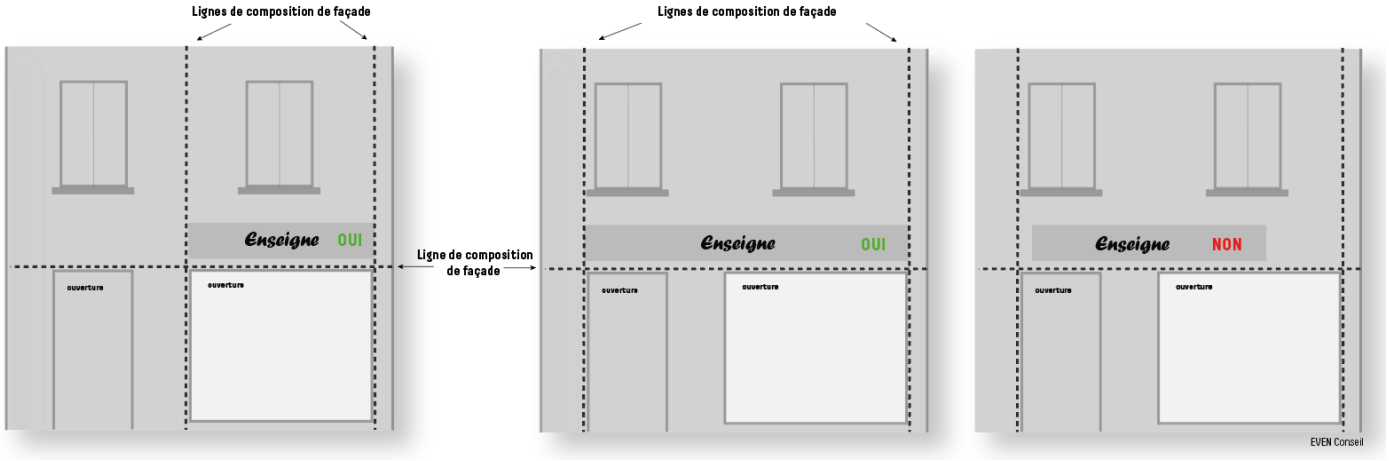

III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

IV. L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des grilles, rampes, garde-corps de balcon, volets, génoises, piliers et tout autre motif décoratif ou élément de modénature.

V. L'enseigne est interdite en soubassement de vitrine.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP1 et ZP2

ARTICLE E1.1 DENSITE

Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E1.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

I. Sur un mur de bâtiment, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures,
- deux enseignes apposées sur la partie latérale d'une ouverture.

Elles sont interdites sur un mur de clôture.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf lorsque l'activité occupe uniquement l'un des étages.

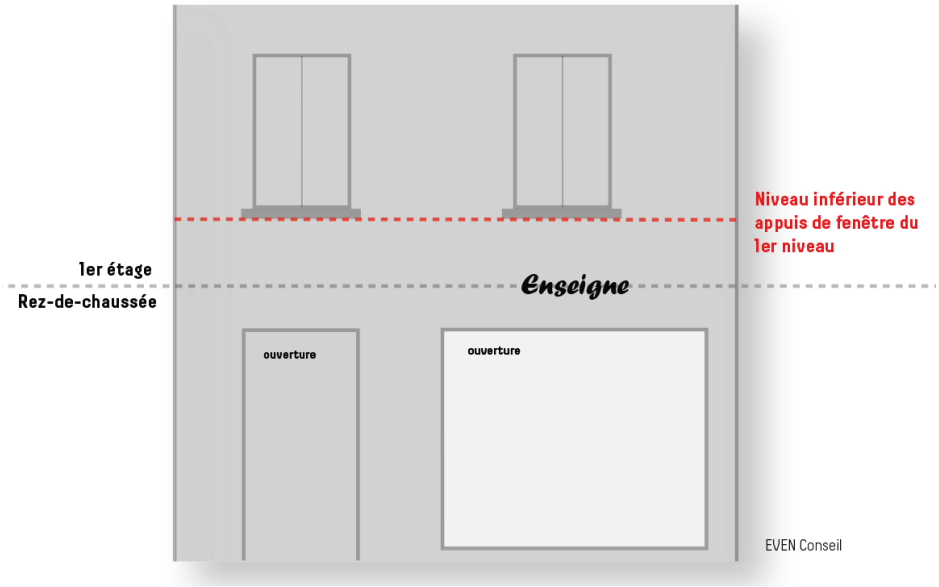

III. L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de la devanture commerciale.

IV. L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de l'ouverture la plus proche.
Elle ne doit pas excéder en largeur 30% de la largeur de l'ouverture la plus proche.

V. Dans le cas d'une enseigne sur bandeau, celui-ci doit être de teinte uniforme.

ARTICLE E1.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade par activité.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

III. Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

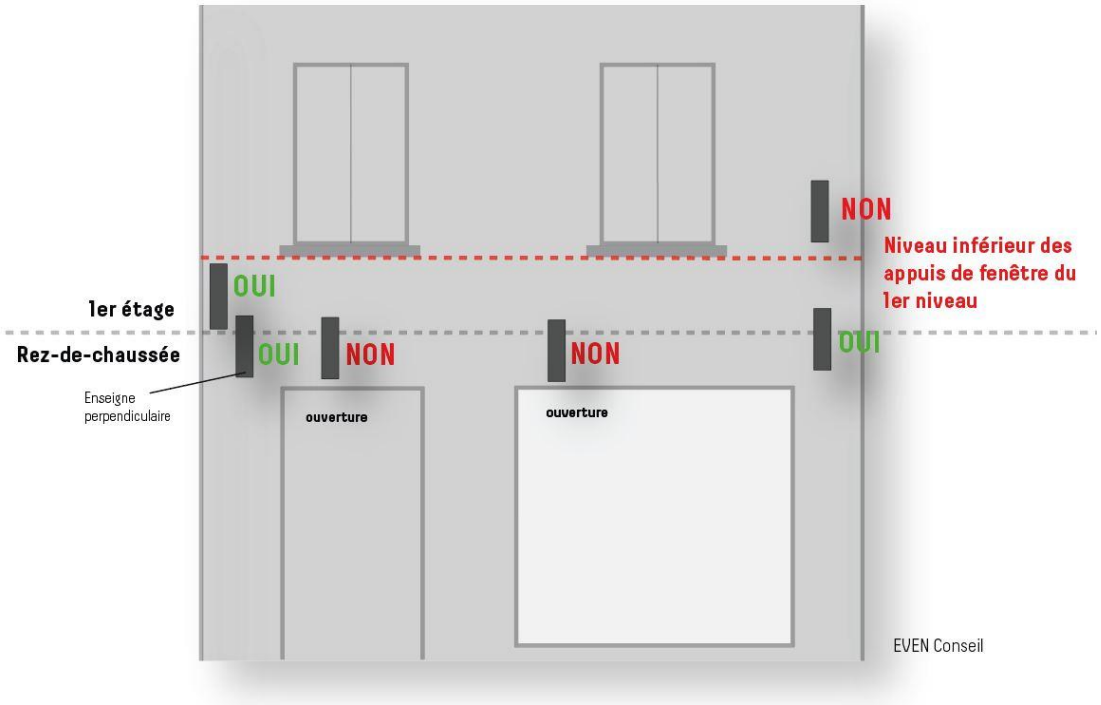

IV. La saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètres.

V. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètres.

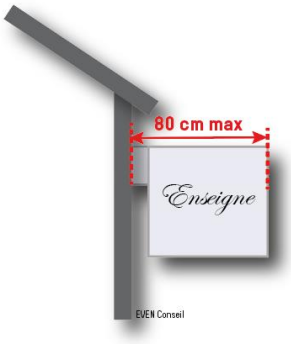

ARTICLE E1.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de la baie.

ARTICLE E1.6 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. L'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E1.7 ENSEIGNE SCELLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

II. Un seul dispositif est autorisé par activité par unité foncière.

III. Le dispositif ne doit pas excéder 2,5 m² ni s'élever à plus de 2,5 mètres du sol. Il peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E1.8 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store ou du parasol.



ARTICLE E1.9 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

ARTICLE E1.10 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

I. L'enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées.

II. Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP3

ARTICLE E2.1 DENSITE

Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E2.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

I. Sur un bâtiment, l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf lorsque l'activité occupe uniquement l'un des étages.

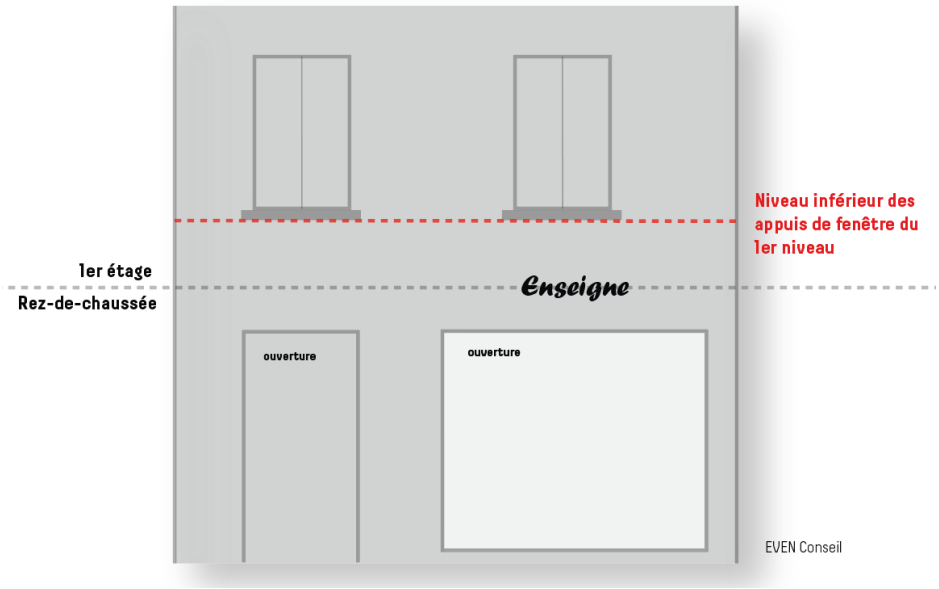

L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de la devanture commerciale.

L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de l'ouverture.
Elle ne doit pas excéder en largeur 30% de la largeur de l'ouverture.

II. Sur un mur de clôture, le nombre d'enseignes est limité à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
Elle ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE E2.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade par activité.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

III. Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

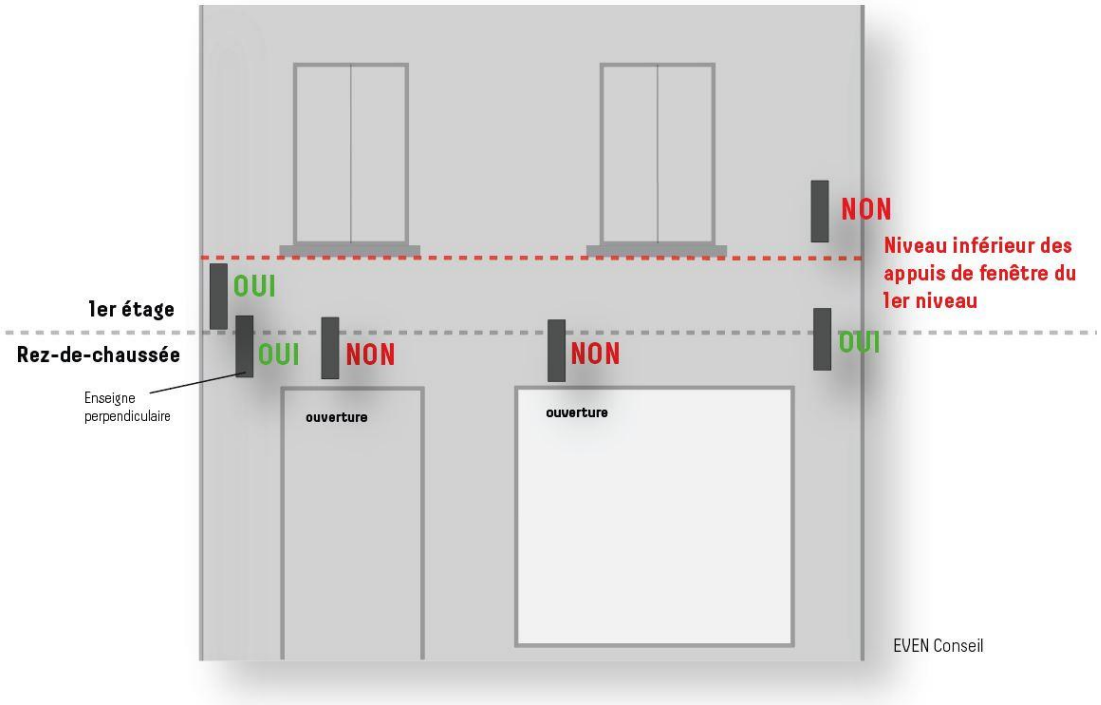

ARTICLE E2.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E2.6 ENSEIGNE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

II. Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

III. Le dispositif ne doit pas excéder 4 m² ni s'élever à plus de 4 mètres du sol. Il peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E2.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E2.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

ARTICLE E2.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP4

ARTICLE E3.1 DENSITE

Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E3.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

I. Une seule enseigne est autorisée par activité.

II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
L'enseigne est interdite sur une toiture en pente.

III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

I. Sur un bâtiment, l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf lorsque l'activité occupe uniquement l'un des étages.

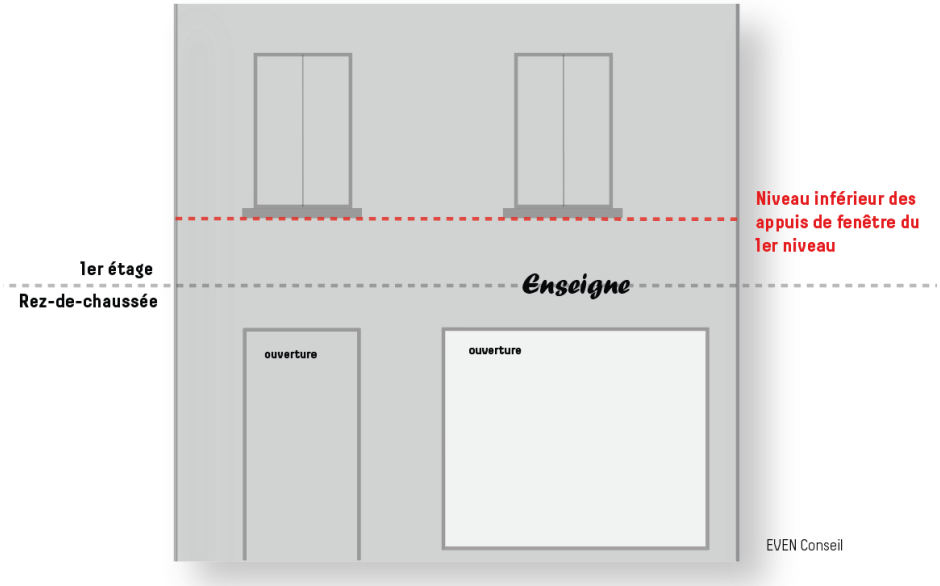

L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de la devanture commerciale.

L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de l'ouverture.
Elle ne doit pas excéder en largeur 30% de la largeur de l'ouverture.

II. Sur un mur de clôture, le nombre d'enseignes est limité à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
Elle ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE E3.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade par activité.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

III. Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

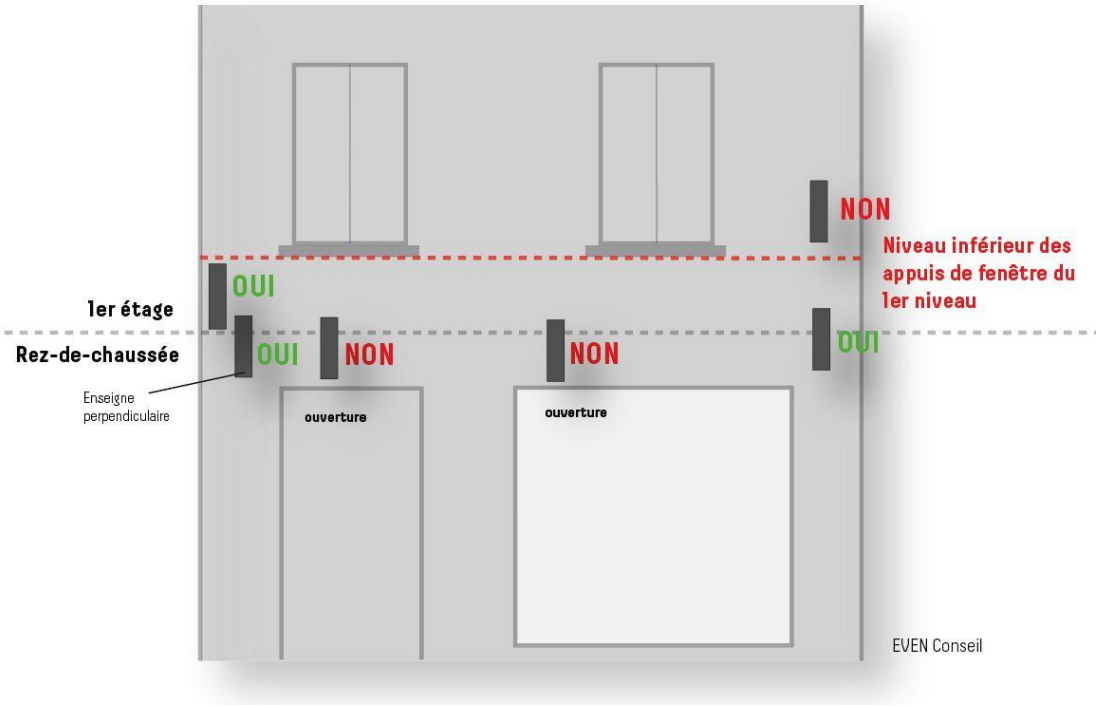

ARTICLE E3.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E3.6 ENSEIGNE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

II. Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

III. Le dispositif ne doit pas excéder 4 m² ni s'élever à plus de 4 mètres du sol. Il peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E3.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E3.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

ARTICLE E3.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP5

ARTICLE E4.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE E4.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
L'enseigne est interdite sur une toiture en pente.

III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E4.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

I. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

II. Elles sont interdites sur un mur de clôture.

ARTICLE E4.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E4.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E4.6 ENSEIGNE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de type totem. Un dispositif supplémentaire est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si au moins 8 activités sont implantées sur l'unité foncière.

II. Le dispositif ne doit pas excéder 8 m², ni s'élever à plus de 6,5 mètres du sol.

III. Le dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E4.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E4.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont admises si elles sont apposées sur un mur.

L'enseigne ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE E4.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

E5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP6a et ZP6b

ARTICLE E5.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE E5.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
L'enseigne est interdite sur une toiture en pente.

III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E5.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

I. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

II. Elles sont interdites sur un mur de clôture.

ARTICLE E5.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E5.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E5.6 ENSEIGNE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Il peut être installé jusqu'à deux dispositifs par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans la limite d'un dispositif excédant 1 m² par face.

II. Ce dispositif ne doit pas excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres du sol. Il peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E5.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E5.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont admises si elles sont apposées sur un mur.

L'enseigne ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE E5.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

E6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP7

ARTICLE E6.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE E6.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E6.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

I. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

II. Elles sont interdites sur un mur de clôture.

ARTICLE E6.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E6.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE BAIE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

ARTICLE E6.6 ENSEIGNE SCELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Un dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

II. Le dispositif ne doit pas excéder 4 m², ni s'élever à plus de 4 mètres du sol. Il peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

ARTICLE E6.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E6.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

ARTICLE E6.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Lexique

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- Agglomération :
  Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- Auvent : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.

- Bâche de chantier :
  Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- Bâches publicitaires :
  Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

- Clôture : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, …).

- Clôture aveugle : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, …*

- Clôture non aveugle : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages.* Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considérée dans son ensemble comme non aveugle.

- Dispositif : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.

- Enseigne :
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

- Enseigne lumineuse :
  Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- Enseigne rétroéclairée :
  Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.





- Façade : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture

- Format initial : format du dispositif au moment de son implantation.

- Mobilier urbain :
  Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, …). Le code de l'Environnement reconnait à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
  - Les abris destinés au public ;
  - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
  - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
  - Les mats porte-affiches ;
  - Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- Ouverture : dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à tout orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure.

- Préenseigne :
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Préenseigne dérogatoire :
  Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :
  - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
  - à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- Préenseigne temporaire :
  Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
  - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
  - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente

ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Parasol : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- Projection (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.





- Publicité :
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- Publicité lumineuse
  Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- Store : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil. Il peut également servir à protéger la terrasse de l'activité du soleil ou des intempéries

- Terrasse tenant lieu de toiture : toiture plate, de pente inférieure à 15%.

- Toiture : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

- Toiture en pente : toiture inclinée supérieure ou égale à 15%, présentant un angle entre le faitage et l'égout du toit.

- Totem : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré -enseignes

- Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.







- Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- Voie ouverte à la circulation publique :
  Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Châteaurenard de Provence

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de CHÂTEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

3. Annexes

Annexe 1 – Document graphique

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

Légende

Zonage RLP

- ZP1 : Centre-ville de Châteaurenard-de-Provence
- ZP2 : Boulevard Jules Ferry, avenue Jacques Trouillet
- ZP3 : Entrées de ville, zones résidentielles
- ZP4 : Hameau de La Crau
- ZP5 : Zone commerciale
- ZP6a : Zones artisanales du Barret et de la Chaffine
- ZP6b : Zone industrielle des Iscles
- ZP7 : Zones naturelles et agricoles
- Périmètre d'agglomération
- Lieux d'interdiction stricte de publicité conformément à l'article L581-4 du code de l'environnement

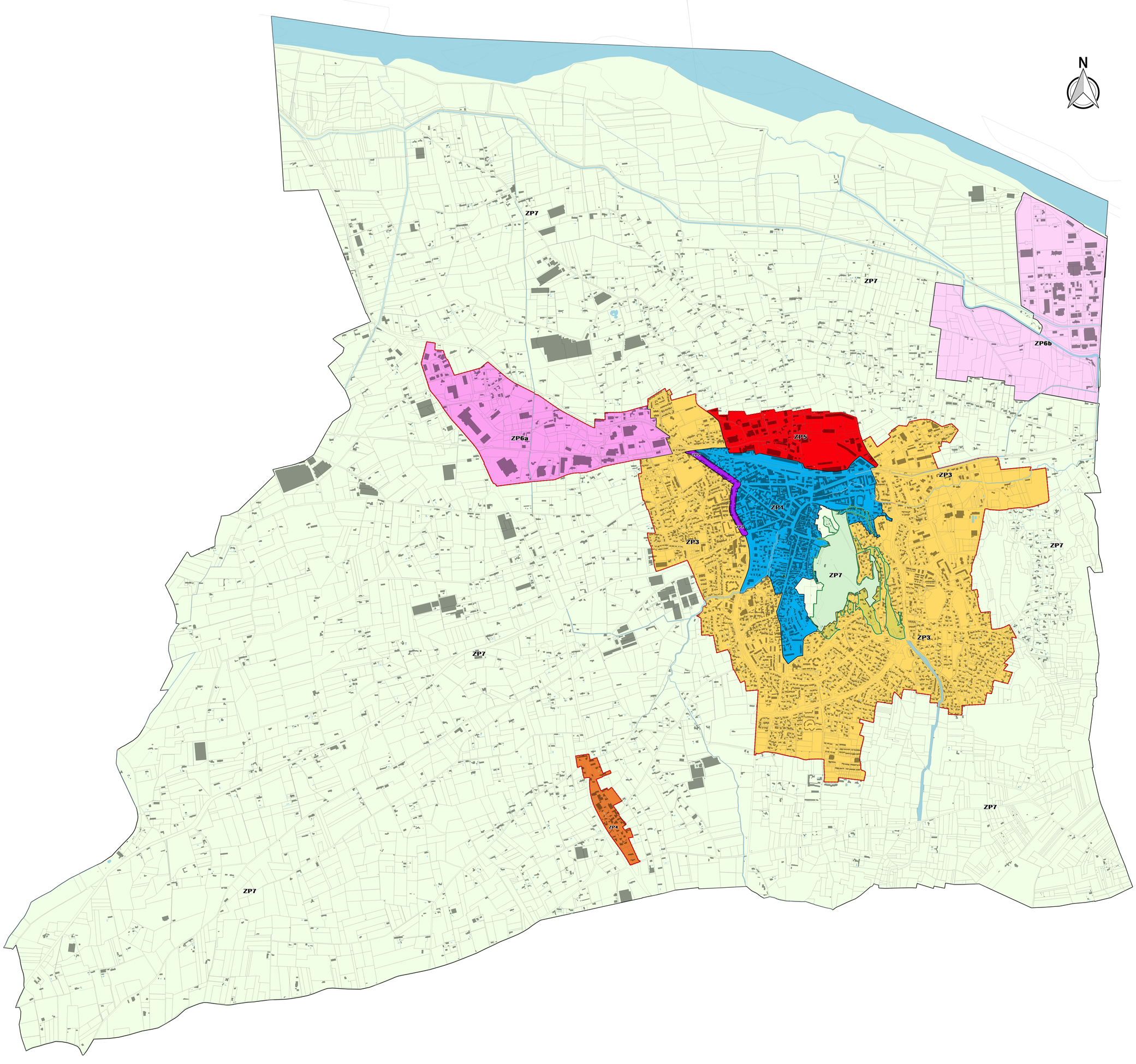

Châteaurenard de Provence

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de CHÂTEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

3. Annexes

Annexe 2 – Limites d'agglomérations

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

even Conseil

ARRÊTÉ DU MAIRE
2019/001

ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Châteaurenard
de Provence

COMMUNE DE CHATEAURENARD
13160

VILLE DE CHÂTEAURENARD
DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du Maire

POLICE MUNICIPALE
Tel : 04 90 90 17 00
Fax: 04 32 62 14 92
Réf. : SB/GB

Objet : Arrêté général de stationnement et de circulation concernant la commune de Châteaurenard

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L2212-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L325-1 à L325-3, R110-2, R411 à R411-5, R411-7, R411-8, R413-14, R417-1 à R417-13, du Code de la Route,
Vu les articles L113-1 et L141-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles 94 et 97 de l'instruction Ministérielle en date du 22/10/1963 relatifs à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu l'arrêté Interministériel en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'arrêté Ministériel en date du 04/10/1973 relatif à l'application de l'article 26-1 du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction Interministériel en date du 06/06/1977 relatif à la signalisation routière,
Vu le décret en date du 29/11/1990 relatif à la modification du régime de limitation de vitesse en agglomération,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Avril 2011, concernant la dénomination de l'Avenue Marguerite TARDIEU, donnant accès aux lotissements sis à l'ouest de la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juillet 2012, concernant la dénomination de l'Avenue Ernest VERNET, donnant accès au Lotissement Le Grand Verger,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2017, concernant le changement de dénomination des voiries suivantes : Avenue Barbés remplacée par Avenue Gustave CESTIER, Rue Voltaire remplacée par Rue Roland INISAN et Avenue de la Libération à partir du rond-point de l'Avenue Léo Lagrange jusqu'au rond-point de la Rue des Allées remplacé par Avenue Léon VACHET,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2018, débaptisant l' Avenue Léo Lagrange entre le croisement de la Gendarmerie et le feu tricolore donnant sur le Boulevard Ernest GENEVET et rebaptisant cette portion de voie Rue Arnaud BELTRAME,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2018, baptisant Avenue Henri ABEILLE, la voirie desservant de nouveaux quartiers situés entre le Chemin du BARRET et le Chemin de la DRAILLETTE,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de circuler sur la commune,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tel que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés et exclusifs donc abusif, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part pour assurer le bon fonctionnement du service public et d'autre part pour faire cesser le désordre résultant de manœuvres délicates que les usagers sont tenus d'effectuer,
Considérant qu'il y a lieu de soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée,
Considérant qu'il y a lieu d'éviter le stationnement excessif et abusif sur certaines voies de circulation à proximité des commerces et services publics,
Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée de stationnement sur certains emplacements,
Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse sur certains axes de la commune, afin que les automobilistes, les cyclistes et les piétons puissent se déplacer en toute sécurité,
Considérant qu'il appartient au Maire de la commune, de veiller à la sécurité des administrés lors de leurs déplacements sur les différents axes de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté général de circulation du Maire du 01/01/2018 reçu en Sous Préfecture le 06/07/2018
Considérant que le présent arrêté abroge et remplace toute réglementation antérieure relative au stationnement et à la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Châteaurenard.

Pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

TITRE I
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 1 : LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

1.1 : Ville de Châteaurenard :

La limite d'agglomération SUD est située au **PR 7.035** sur la route départementale **571,** en direction de la commune d' EYRAGUES,

La limite d'agglomération NORD est située au **PR 3.867** sur la route départementale **571,** en direction de la commune d' AVIGNON,

La limite d'agglomération OUEST est située au **PR 7.930** sur la route départementale **28**, en direction de la commune de GRAVESON,

La limite d'agglomération EST est située au **PR 10.120** sur la route départementale **28,** en direction de la commune de NOVES,

Sur le chemin départemental **76 A** dit Notre Dame, la limite d'agglomération est située au **PR 1.099,**

Sur le chemin départemental **76 A** dit de Jentelin la limite d'agglomération est située au **PR 0.348,**

Sur le chemin départemental **76 B** dit de Grand Quartier, la limite d'agglomération est située au **PR 0.570,**

Sur le chemin départemental **32** dit Saint Gabriel, la limite d'agglomération est située en direction de la rue de la Roque au **PR 18.124,**

Sur le chemin départemental **77** dit des Lonnes, la limite d'agglomération est située **au PR 0.657.**

1.2 : Hameau de La Crau de Châteaurenard :

Sur le chemin départemental **34**, les limites d'agglomération sont situées aux **PR 7.357 et PR 8.302,**
Sur le chemin départemental **75** dit des Écoles, les limites d'agglomération sont situées aux **PR 0.439 et PR 0.763,**
Sur le chemin départemental **32** dit chemin Saint-Gabriel, les limites d'agglomération sont situées aux **PR 16.683 et 16.941 modifié le 17 Juin 2014 par le PR 16,683 et 17,059.**
Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de début et de fin d'agglomération, **EB10** et **EB20**, comportant le numéro de la route et l'indication de la commune du modèle fixé par les arrêtés

et instructions ministérielles susvisés.

Article 2 : DÉFINITIONS

L'arrêt

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement abusif

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, **pendant une durée supérieure à sept jours consécutifs** conformément à l'article R 417-12 du Code de la Route.

Article 3 : LIMITATIONS DE VITESSE

Suivant la réglementation générale en vigueur, la vitesse est limitée en agglomération réglementairement à 50 km/h pour tous les véhicules terrestres à moteur et à 45 km/h pour les cyclomoteurs.

3.1: Zones 20 Km/h:

Il est institué une « zone de rencontre » en centre ville où la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h. Les voies concernées sont :
- Avenue Auguste Chapelle,
- Avenue Robert Marignan,
- Avenue Victor Hugo,
- Rue Berthelot,
- Boulevard du 4 Septembre
- Cours Carnot,
- Rue Jentelin,
- Avenue Roger Salengro dans la partie comprise de la Rue Berthelot et le Cours Carnot,
- Avenue Marx Dormoy dans la partie comprise du n° 02 et le Cours Carnot,
- Avenue Léo Lagrange dans la partie comprise entre le Cours Carnot et l'intersection avec l'avenue Léon Vachet et le Boulevard Gambetta,

3.2: Zones 30 Km/h :

Il est institué une « zone de rencontre » en centre ville où la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h. Les voies concernées sont :
- Avenue du docteur Perrier,
- Avenue du Général De Gaulle,
- Avenue Jean Jaurès,
- Avenue Gabriel Peri,
- Avenue Roger Salengro jusqu'à l'intersection avec la Rue Berthelot,
- Rue Brossolette,
- Rue des Carrières,
- Rue du docteur Cavaillé,
- Rue des Écoles,
- Rue Georges Bizet,
- Rue Marius Chabaud,
- Rue du Moulin,

Les autres axes où la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sont :
- Avenue des confignes,
- Chemin du Mas Jacquet,
- Chemin de l'Oratoire.
- Chemin de la Traversière,
- Au niveau des contres-allées sur le Boulevard Joliot Curie partie comprise du Giratoire de l'Arenier à

l'intersection avec le chemin de l'Amandier et l'Ancien chemin d'Eyragues

3.3 : Zone 50km/h :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h sur les axes de circulation suivants dans leur partie situé hors agglomération et sur le territoire de la commune de Châteaurenard :
- Tous les axes de la zone artisanale des Iscles,
- Tous les axes de la zone artisanale du Barret,
- Tous les axes de la zone artisanale de la Chaffine,
- Chemin du Mas de L'Olive,
- Chemin du Mas de Cartier,
- Chemin du Mas d'Auriac,
- Chemin de la Draillette,
- Chemin du Grand Quartier,
- Chemin de l'Oratoire à partir du D.28 ,
- Chemin du Pont de Bois,
- Chemin du Vicaire.

TITRE II
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Considérant, que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique, selon le cas, d'une signalisation par panneaux de type B6 a1 (*stationnement interdit*), B6d (*arrêt interdit*), et que cette signalisation peut être éventuellement complétée par un panonceau de type M, soit à l'aide d'un marquage au sol par peinture en bande discontinue jaune, soit par zébras.

Le stationnement est considéré comme gênant sur la chaussée, sur l'ensemble de l'agglomération à l'exception des emplacements désignés ou autorisés par un marquage horizontal ou vertical spécifique.

Le stationnement est limité à **1 heure 30 minutes** et soumis à l'obligation par les conducteurs de véhicules à l'apposition d'un dispositif agréé destiné au contrôle de cette limitation (disque de stationnement aux normes européennes).
Cette réglementation est valable de **7h00 à 19h00** tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 4 : ZONE A STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

4.1 Zone bleue :

Le stationnement est réglementé en zone bleue sur les axes et parcs de stationnement suivants :
- 04 emplacements Avenue Gustave Cestier,
- 28 emplacements Avenue du Docteur Perrier,
- 33 emplacements Avenue du Général De Gaulle,
- 22 emplacements Avenue Robert Marignan,
- 47 emplacements Avenue Marx Dormoy,
- **13 emplacements** Avenue Auguste Chapelle,
- **04 emplacements** Avenue des Martyres de la Résistance,
- **09 emplacements** Avenue Roger Salengro,
- 14 emplacements Boulevard du 4 septembre,
- 21 emplacements Boulevard Gambetta,
- 03 emplacements Boulevard Jules Ferry,
- **14 emplacements** Cours Carnot,
- 14 emplacements Parc de stationnement Auguste Chapelle,
- 50 emplacements Parc de stationnement de la Halte Routière,
- 18 emplacements Parc de stationnement Jeanne d'Arc,
- 13 emplacements Parc de stationnement de la Mairie,
- 33 emplacements Parc de stationnement Frédéric Mistral,

- 12 emplacements Parc de stationnement du Rond Point,
- 20 emplacements Parc de stationnement des Allées Marcel Julian,
- 10 emplacements Rue Berthelot,

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

4.2 : Arrêt et stationnement interdits :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules,

- Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés aux piétons.
- Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public.
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet être masqués à la vue des usagers.
- A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Sur les ponts, passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs,
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- Sur les bandes d'arrêt d'urgence. (sauf cas de nécessité absolue)
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraisons.
- Dans les zones de rencontres, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.
- Dans les aires piétonnes.

Certains axes de la commune font également l'objet d'une mesure de stationnement interdit. Cette mesure spéciale est désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de Police et rentre en vigueur dès l'implantation d'une signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire et adéquate.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

4.3 : « Arrêts minute » :

Considérant, qu'il est nécessaire, pour faciliter la circulation routière et le commerce local, de mettre en place des emplacements à stationnement à durée limitée « arrêt minute»,

Considérant, que la réglementation mise en place est signalée par la pose d'une signalisation verticale par panneaux de type « B6 a1 » (stationnement interdit), et complétée par panonceaux de type « M9 z » arrêt minute, limité à 30 minutes),

Il est instauré des emplacements à stationnement de durée limitée à 30 minutes, dite « arrêt minute » sur les axes et emplacements suivants :
- 02 emplacements Avenue du Docteur Perrier, au droit du n°50,
- 02 emplacements Avenue du Docteur Perrier, au droit du n°57,
- **05 emplacements** Avenue De Lattre de Tassigny, devant la Perception,
- **12 emplacements** Avenue De Lattre de Tassigny, devant la Poste,
- **03 emplacements** Avenue Général de Gaulle devant la pharmacie des Tours,
- 03 emplacements Avenue Léo Lagrange, dans la partie comprise du Cours Carnot jusqu''au rond point de l'avenue Vachet,
- 01 emplacement Avenue Léon Vachet, au droit du n°10 bis,
- 02 emplacements Avenue Roger Salengro**,** face aux Halles marchandes,
- 03 emplacements Boulevard du 4 Septembre, face au restaurant « Le Bistrot Provençal »,
- 02 emplacements Boulevard Gambetta, au droit du n°35 au n°39,
- **01 emplacement** Rue Gabriel Peri face à la pharmacie des Tours,
- **11 emplacements** Cours Carnot, côté pair et côté impair sur la zone délimitée par les bornes de

stationnement de la maison de la presse au bar « Le Simbeù»,
- **03 emplacements** Cours Carnot, devant l'opticien « Optique 2000 »
- 01 emplacement Place de la Concorde,
- **01 Zone dépose minute** à proximité de l'École Gabriel Peri a été implantée Rue Étienne DOLET dans la partie comprise de l'angle de l'avenue Gabriel PERI à l'angle du Parking BRISSON,

Le stationnement est considéré comme gênant dès lors que la durée de stationnement autorisée par le présent article est dépassée.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

4.4 : Emplacements réservés :

4.4.1 : Emplacements réservés aux personnes handicapées

Considérant, qu'il a paru indispensable de réserver en priorité un certain nombre de places aux personnes handicapées utilisant des voitures particulières, afin de faciliter leurs déplacements,
Considérant, la Loi N° 93.121 du 27 janvier 1993 et le Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003,
Considérant, que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type B6d et panonceau M6h (interdit sauf GIC / GIG), complétée par un marquage au sol en peinture bleue sur lequel apparaît en peinture blanche le logo CE 14.

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et apposition de signes appropriés en faveur des véhicules GIC ou GIG :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte GIC ou GIG homologuée par l'Europe ou d'une carte « station debout pénible ». Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne titulaire d'une carte GIC ou GIG ou d'une carte « station debout pénible ».
Le stationnement est réservé aux titulaires des cartes G.I.G, G.I.C sur les emplacements suivants :

RUE	Nombre de places	Signalisation verticale	Signalisation au sol
Avenue De Lattre de Tassigny	**1**	**1**	**1**
Avenue Marx Dormoy	**1**	**1**	**1**
Avenue Denis Pauleau	**2**	**2**	**2**
Cours Carnot	**2**	**2**	**2**
École de l'Argelier	**1**	**1**	**1**
École de la Pavillonne	**1**	**1**	**1**
École de la Crau	**1**	**1**	**1**
Parking Mairie	**2**	**2**	**2**
Parking des Allées M. Jullian	**3**	**3**	**3**
Parking Auguste Chapelle	**1**	**1**	**1**
Parking de la halte routière	**2**	**2**	**2**
Parking entre deux Eaux	**1**	**1**	**1**
Parking de la M.V.A.	**2**	**2**	**2**
Parking du Moulin	**3**	**3**	**3**
Parking stade de Coubertin	**4**	**4**	**4**
Parking Frédéric Mistral	**1**	**1**	**1**
Parking Henri Brisson	**1**	**1**	**1**
Ancien Chemin d'Avignon	**1**	**1**	**1**
Chemin de l'Arlésienne	**2**	**2**	**2**

Chemin du Barret	**1**	**1**	**1**
Lotissement Chaix	**4**	**4**	**4**
Rue Marcel Pagnol	**1**	**1**	**1**
Rue Auguste Chapelle	**1**	**1**	**1**
Rue Charles Tellier	**1**	**1**	**1**
Rue Gabriel Peri	**2**	**2**	**2**
Rue Jean Baptiste Lacroix	**1**	**1**	**1**
Rue Saint Anne	**1**	**1**	**1**
HLM Roquecoquille	**1**	**1**	**1**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres véhicules et considérés comme gênant.

4.4.2 : Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds :

Considérant l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres des véhicules de transports de fonds à proximité des établissements bancaires ;

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et implantation de panneaux d'arrêt interdit avec indication de mise en fourrière.
Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transport de fonds dans chacune des rues suivantes :
- **Avenue du Général De Gaulle**, au droit de la Société Générale,
- **Avenue Gabriel Péri**, au droit de la banque Populaire,
- **Avenue Marx Dormoy**, au droit du n°5, le Crédit Agricole,
- **Boulevard Gambetta**, au droit de la banque Chaix,
- **Rue Berthelot** , à l'angle de l'accès Place Voltaire au droit du Crédit Lyonnais,
- **Rue Auguste Chapelle** , au droit du C.I.C.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.

4.4.3 : Emplacements réservés aux véhicules de livraison :

Considérant, qu'il est nécessaire pour faciliter la circulation, assurer une sécurité accrue des piétons aux heures d'entrée et de sortie des écoles,
Considérant, qu'il est nécessaire d'imposer des horaires et / ou des emplacements réservés aux livraisons,
Afin de préserver la fluidité de la circulation en centre ville, les livraisons sont interdites sur le Cours Carnot du lundi au samedi entre 11 heures 30 et 16 heures 30.
Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de livraisons sur les avenues et rues suivantes :
- **Avenue Frédéric Mistral,** au droit du n°9,
- **Avenue Roger Salengro**, face aux Halles marchandes,
- **Avenue Victor Hugo**, au droit du n°26,
- **Avenue Jules Ferry**, au droit du n° 3,
- **Boulevard Gambetta,** au droit du n°7,
- **Cours Carnot**, 2 emplacements à hauteur de la place Isidore Rollande,
- **Rue Berthelot**, au droit du N°14 et du n°16,
- **Parking du Moulin**, sur l'emplacement jouxtant l'emplacement réservé aux personnes handicapées,

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.

4.4.4 : Emplacements réservés aux véhicules chargés d'une mission de service public :

Considérant, qu'il est nécessaire d'instituer à titre permanent pour les véhicules de la police municipale et des services municipaux, des emplacements de stationnement réservés,
Considérant, que ces services assurent une mission de service public, d'intérêt général, dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée :
Deux emplacements sont réservés aux véhicules des forces de l'ordre, Police Municipale et gendarmerie sur le **Cours Carnot** au devant du poste de Police Municipale et un emplacement à l'entrée des halles **Avenue**

Salengro

Un emplacement de stationnement est réservé aux ambulances **Avenue Robert Marignan** au droit du n°8.

Deux emplacements sont réservés aux « véhicules de service public » sur l**e parc de stationnement de la mairie** face à l'entrée du parc.
Deux emplacements sont réservés à la Croix Rouge sur l**e Boulevard Gambetta** au droit du local de la Croix Rouge.
Deux emplacements sont réservés aux « véhicules des mariés » sur le parc de stationnement Jeanne d'Arc les jours de mariages.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.

Article 5 : CHANTIERS URGENTS

Les personnels des Services Techniques de la Commune de Châteaurenard peuvent en cas d'urgence, procéder à la fermeture du ou des axes sur lesquels ils sont amenés à procéder à une intervention immédiate et urgente après avoir informé des faits le service de Police Municipale.
Lors de ces interventions, une signalisation temporaire, réglementaire et adéquate devra être mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : CAMPINGS-CARS

Le stationnement des véhicules de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) supérieur à 2 tonnes voués au tourisme de loisir (campings car) est interdit de 20 heures à 06 heures sur les voies et places de l'ensemble de l'agglomération de Châteaurenard.

Article 7 : POIDS LOURDS ET TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Considérant, que le stationnement des poids lourds apporte une nuisance et un danger dans la commune,

7.1 : Stationnement des poids lourds :

L' arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes de PTAC et des remorques non attelées sont interdits dans l'agglomération sauf cas de livraison.

7.2 : Stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses :

Il est interdit aux conducteurs de véhicules de tout tonnage transportant des matières dangereuses, sauf pour desserte locale, d'arrêter ou de faire stationner leur véhicule plus de trente minutes sur l'ensemble de la commune.

Article 8 : MARCHE HEBDOMADAIRE

Considérant, le marché hebdomadaire du dimanche,
Considérant, qu'il est nécessaire de permettre aux marchands ambulants de pouvoir s'installer dans de bonnes conditions de travail et de sécurité sur les emplacements qui leurs sont réservés à cet effet.

8.1 Réglementation générale

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits tous les dimanches de l'année de 06h00 à 14h00 sur les axes désignés ci-dessous, en raison de la mise en place du marché hebdomadaire.

- **Avenue Robert Marignan**, dans son intégralité,
- **Parc de stationnement Auguste Chapelle**, dans son intégralité,
- **Avenue Léo Lagrange** (partie comprise entre le Rond Point de l'Ancien Commissariat à l'intersection Cours Carnot/Avenue Marx Dormoy),
- **Avenue Marx Dormoy** (de l'intersection Avenue Léo Lagrange/Cours Carnot jusqu'au Pressing),
- **Place Portail Grignolet,** dans son intégralité,
- **Cours Carnot,** dans son intégralité,
- **Place Isidore Rollande,** dans son intégralité,
- **Avenue Victor Hugo,** dans son intégralité,
- **Boulevard du 4 Septembre** (du Cours Carnot jusqu'à l'intersection de l'Avenue Dr Perrier),

- Avenue Roger Salengro (du Cours Carnot jusqu'à l'angle du bâtiment des Halles marchandes).

Conformément aux préconisations gouvernementales, les axes suivants seront fermés par un dispositif de barrières anti vandalisme contre les attaques aux véhicules-béliers sur les axes suivants :
- Avenue Salengro
- Boulevard du 4 Septembre
- Avenue Marignan
- Avenue Léo Lagrange
- Avenue Marx Dormoy
- Avenue Victor Hugo
Ce dispositif sera implantés dès la réception de ces matériels.

8.2 Réglementation particulière

Les forains exposants positionnés sur la totalité du Cours Carnot, sur le début de l'Avenue Léo Lagrange côté Cours Carnot, sur la Place Isidore Rollande, ainsi que sur l'Avenue Victor Hugo seront autorisés à pénétrer dans cet espace pour installer entre 6H30 et 8H30 et démonter entre 13H30 et 14H00 leurs étals. Leurs véhicules devront être stationnés en dehors du périmètre du marché, sous peine de verbalisation en cas de non respect.
Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sur les emplacements situés sous le hangar, Parking des Allées Marcel Julian et sur quatre emplacements Avenue Marx Dormoy, dûment signalés et réservés aux forains du marché, le dimanche de 6 H à 14 H.

Article 9 : PARKING MUNICIPAL VOLTAIRE

Dans l'enceinte du parking Voltaire, considéré comme lieu public, le Code de la Route s'applique pleinement. De ce fait, les règlements relatifs au stationnement et à la circulation s'y appliquent de plein droit.

Article 10 : ESPACE FESTIF ET CULTUREL DE L'ÉTOILE

Lors des spectacles et des manifestations à l'Espace Festif et Culturel de l'Étoile sis Avenue Léo Lagrange à Châteaurenard, le stationnement sera interdit sur l'avenue Léon VACHET, dans la partie comprise du n° 2 au n° 12 et réservé aux organisateurs. Le personnel de l'Étoile sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire et adéquate.

TITRE III
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 11 : Circulation dans le Centre Ancien

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dans le centre ancien de la commune, il a été implanté au début de la Rue Jentelin, une borne d'accès avec détection de plaques afin que seuls les résidents puissent accéder à ce quartier.
Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

Article 12 : SENS INTERDIT

La circulation est en sens interdit et matérialisée par l'implantation d'un panneau CR 29 dans les rues suivantes :
- Ancien Chemin d'Avignon : De la Rue Émile Zola jusqu'au boulevard Gambetta,
- Ancien chemin de la Croix du Vigneron : de l'Avenue de la 1ère DFL vers l'Avenue Jean Moulin,
- **Avenue Denis Pauleau** : du Parc de stationnement de la Maison de la Vie Associative vers le Boulevard Joliot Curie,

- Avenue Léo Lagrange : du giratoire Avenue Léon Vachet vers le Cours Carnot,
- Avenue Robert Marignan : du Cours Carnot vers l'Avenue Jean Jaurès,
- **Avenue Victor Hugo** : du Cours Carnot vers la Rue Berthelot,
- Avenue Auguste Chapelle : de l'Avenue Jean Jaurès vers le giratoire Avenue Léon Vachet,
- Chemin de la Roque : de la Rue de la Farigoule vers l'Avenue Rhin et Danube,
- **Chemin de la Traversière** : Partie comprise de la Rue des Vents au 232 Chemin de la Traversière, (Interdiction sauf pour les véhicules agricoles)
- **Chemin de la Croix du Vigneron** à hauteur de la barrière D.F.C.I. (450 Mètres)
- **Chemin des Grandes Iles** à hauteur de la barrière D.F.C.I. (450 mètres)
- **Chemin de l'Arlésienne** : de la rue des Carrières vers la rue des Genêts,
- **Chemin du Barret** de l'avenue Jacques Trouillet vers la Zone Artisanale du Barret
- Cours Carnot : de l'Avenue Léo Lagrange vers l'Avenue Victor Hugo,
- Rue Berthelot : de l'Avenue Victor Hugo vers l'Avenue Jean Jaurès et de l'Avenue Roger Salengro vers l'Avenue Victor Hugo,
- Rue Brossolette : du n°64 vers le Boulevard du 4 Septembre,
- Rue Chauvet : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Brossolette,
- Rue Charles Tellier : du Boulevard Gambetta vers la Rue du Froid,
- Rue Diderot : de la Rue Lamartine vers avenue Frédéric Mistral,
- **Rue Étienne Dolet** : De la rue Brisson vers la rue Gabriel Peri.
- Rue du Docteur Chabrand : du Cours Carnot jusqu'à la rue du Moulin,
- Rue du Docteur Chabrand : du boulevard du 4 Septembre à la rue du Moulin,
- **Rue Marius Chabaud** : de l'avenue Jacques Trouillet jusqu'à l'impasse du clos Bernard ,
- Rue de l'Égalité : vers la Rue Brossolette,
- Rue Esquiros, de la Place Vialla vers la Place de la Concorde,
- Rue de la Farigoule : de l'Avenue De Lattre De Tassigny vers le Chemin de la Roque,
- Rue des Félibres : du Chemin St Anne vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- Rue du Froid : de la Rue Charles Tellier vers l'Avenue de la Gare et de la Rue Charles Tellier vers le Chemin du Mas Laffont,
- Rue du Gaz : de l'Avenue Gabriel Péri vers l'Avenue du Général De Gaulle,
- Rue Georges Bizet : de la rue de l'Arlésienne vers de la Rue des Carrières,
- Rue de l'Hôpital : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- Rue de l'Hôtel de Ville : depuis la Place Jeanne d'Arc vers la Place Vialla,
- Rue Jentelin : de la Place Jeanne d'Arc vers le Cours Carnot,
- Rue du Moulin : de la rue vers la Rue Marguerite Julliard vers la rue Sainte Anne,
- Rue des Romarins : de l'Avenue de la 1ère DFL vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- Rue Sainte Anne : du Chemin Sainte Anne vers l'Avenue du Docteur Perrier,
- **Rue Émile Zola** : dans la partie comprise du Boulevard Gambetta à l'ancien Chemin d'Avignon,
- **Rue Joseph d'Arbaud** : de la rue Tombarel à l'avenue du 8 Mai 1945,
- **Rue Marcel Pagnol** : de l'avenue du 8 Mai 1945 vers l'avenue du 8 Mai 1945,
- **Rue Théodore Aubanel** : de la rue Tombarel vers la rue des Carrières,
- **Rue Tombarel** : de la rue Théodore Aubanel vers la rue des Carrières,
- **Rue des Carrières** : de la rue des Genêts vers la rue Georges Bizet,
- **Rue du docteur Mascle** : de la rue Jean Jacques Rousseau vers le boulevard Jules Ferry,
- **Rue Jean Jacques Rousseau** : de l'avenue des Lonnes vers la rue du docteur Mascles,
- **Rue du docteur Rollande** : de la rue Pasteur vers la rue du docteur Mascles,
- **Rue des Jardins** : de la rue du docteur Hollande vers la rue Jean Jacques Rousseau,
- **Rue Gabriel Péri** : du boulevard Jules Ferry vers la rue Dolet,
- Rue Gabriel Péri : de la Rue du Gaz vers l'Avenue Victor Hugo, de la Rue Lamartine vers l'Avenue Victor Hugo, et de la Rue Étienne Dolet vers l'Avenue Victor Hugo
- **Traverse Jean Moulin** : du chemin de l'Arlésienne vers l'avenue Jean Moulin,
- Parc de stationnement Chapelle : de l'Avenue Léo Lagrange en direction du parc de stationnement et du parc de stationnement en direction de la Rue Auguste Chapelle,
- Parc de stationnement Halte Routière : du parc de stationnement à l'Avenue Salengro (salle du réal) et de l'Avenue Salengro vers le parc de stationnement face aux arrêts de bus,
- Parc de stationnement Frédéric Mistral : de l'Avenue Roger Salengro au Parc de stationnement et du Parc

de stationnement à l'Avenue Frédéric Mistral,
- Parc de stationnement du Rond Point : de l'Avenue du Général de Gaulle en direction de l'Ancien Chemin d'Avignon,

Article 12.1 : Mesures particulières aux abords de certaines écoles.

- Rue des Écoles : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Brossolette et de la Rue Brossolette vers l'Avenue du Docteur Perrier de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,
- **Avenue Gabriel Péri** : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, de l'intersection avec la rue Étienne Dolet vers le boulevard Jules FERRY de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,
- Rue du docteur Chabrand : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de la Rue du Moulin vers le boulevard du 4 Septembre de 10h30 à 12h15 et de 15h00 à 15h30, A cette occasion le sens de circulation sera inversé dans la rue **Marguerite Julliard** aux jours et aux horaires indiqués.
- Contre Allée devant l'École de la Pavillonne, Avenue Delattre de Tassigny, en période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,
- **Rue Brossolette :** En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, de l'intersection avec le Boulevard du 4 Septembre vers la Rue du Cimetière de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,

Article 13 : RÈGLES DE PRIORITÉ – STOP – CÉDEZ LE PASSAGE

Sur l'ensemble des intersections de la commune, les règles de priorité s'appliquent conformément à la législation prévue par le Code de la Route, lorsque aucune signalisation n'est explicitement implantée.

Dans les autres cas, les panneaux de signalisation « **STOP** » ou « **CÉDEZ LE PASSAGE**» sont implantés sur les différentes intersections et les giratoires de notre commune.
Il est à préciser que ces règles s'appliquent également pour les axes communaux croisant des voies départementales.

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle que soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous usagers de la voie publique sont tenus de se conformer à ces signalisations.

Article 14 : POIDS LOURDS ET TRANSPORTS EN COMMUN

14.1 : Transports en commun :

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier ou touristique sont tenus de stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

14.2 : Poids Lourds :

La circulation des véhicules de plus de **3,5 T** est interdite dans les rues du centre ville, plus précisément sur les axes suivants, sauf desserte locale et les véhicules de transport en commun:

- Avenue Barbés,
- Avenue du Docteur Perrier (du centre ville jusqu'au carrefour avec la Rue St Anne),
- Avenue Jean Jaurès,
- Avenue Jean Mermoz (entre Avenue Pierre de Coubertin et Jean Bouin),
- Avenue Léo Lagrange (entre Boulevard Genevet et chemin de l'Oratoire)
- Avenue Robert Marignan,
- Avenue Marx Dormoy,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Robert Salengro,
- Avenue Victor Hugo,
- Avenue des Martyres de la Résistance (Du Rond Point Saint ROCH au Croisement avec le R.D. 34),

- Boulevard du 4 Septembre,
- Boulevard Jules Ferry,
- Boulevard Gambetta,
- Chemin de l'Hôpital (entre D28 et chemin du Vicaire),
- Chemin du Pont de Bois,
- Chemin Sainte Anne
- Cours Carnot ,
- Rue Berthelot,
- Rue Auguste Chapelle,
- Rue Charles Tellier,
- Rue des Écoles,
- Rue du Froid,
- Rue Gabriel Peri
- Rue Marius Chabaud,
- Rue du Moulin,

--- La circulation des poids lourds de plus de **10 Tonnes** est autorisée sur le boulevard Ernest Genevet. Par ailleurs, elle est interdite sur l'ensemble des autres axes de circulation de la commune de Châteaurenard. (Sauf desserte locale)

Article 15 : RALENTISSEURS - CHICANES

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les automobiliste à ralentir à l'approche de points accidentogènes ou à proximité des établissements scolaires de l'agglomération, des ralentisseurs de type « plateaux ralentisseurs de type trapézoïdal » , « coussins berlinois » , «ralentisseurs de type D'os d'Âne » et « chicanes » sont implantés sur les voies suivantes :

15.1 PLATEAUX RALENTISSEURS DE TYPE TRAPÉZOÏDAL

- 1 Plateau Avenue des Martyres de la Résistance.
- 1 Plateau Avenue Mermoz,
- 2 Plateaux Avenue Pierre de Coubertin
- 1 Plateau Avenue Delattre de Tassigny,
- 1 Plateaux Avenue Général de Gaulle,
- 1 Plateau Avenue Jean Bouin,
- 1 Plateau Avenue de la Libération,
- 1 Plateau Avenue Léon Vachet,
- 3 Plateaux Avenue Jean Moulin,
- 4 Plateaux Carrefour Saint Roch
- 2 Plateau Chemin de la Croix du Vigneron,
- 2 Plateaux Rue d' Estienne d'Orves,

15.2 COUSSINS BERLINOIS

- 1 Dispositif Avenue Saint Gabriel,
- 1 Dispositif Avenue Denis Pauleau,
- 1 Dispositif Avenue Jean Moulin,
- 1 Dispositif Avenue du Docteur Cavaillé,
- 1 Dispositif Rue Jentelin,
- 1 Dispositif Rue Berthelot,

15.3 CHICANES

- 1 Chicane Avenue Saint Gabriel,
- 1 Chicane Avenue du Docteur Cavaillé,
- 1 Chicane Ancien Chemin de la Croix du Vigneron,
- 1 Chicane Chemin de l'Oratoire (n° 600)
- 1 Chicane Chemin de l'Oratoire (n° 1200)

15.4 RALENTISSEURS DE TYPE « D'OS D'ÂNE »

- 3 Ralentisseurs Avenue Saint Omer,
- 3 Ralentisseurs Avenue Jean Bouin,
- 1 Ralentisseur Avenue Denis Pauleau,
- 3 Ralentisseurs Avenue de la 1er D.F.L.,
- 2 Ralentisseurs Avenue du Docteur Perrier,
- 2 Ralentisseurs Avenue Général de Gaulle,
- 1 Ralentisseur Avenue du Clos Réginel,
- 1 Ralentisseur Boulevard Gambetta,
- 1 Ralentisseur Chemin de la Draillette,
- 1 Ralentisseur Chemin du Barret,
- 1 Ralentisseur Rue de la Gendarmerie,
- 4 Ralentisseurs Rue Brossolette,
- 2 Ralentisseurs Rue des Carrières,
- 1 Ralentisseur Rue du Moulin,
- 12 Ralentisseurs au niveau des contres-allées sur le Boulevard Joliot Curie dans la partie comprise du Giratoire de l'Arénier avec les intersections avec les chemins des Amendiers et d'Eyragues.

Sur ces différents dispositifs matérialisés par une signalisation réglementaire et adéquate, la vitesse est limitée **à 30 km/h** sur **50 mètres** avant et après ces agencements.

Article 16 : FEUX TRICOLORES

Considérant qu'il y a lieu de réguler le passage des véhicules aux intersections les plus fréquentées de l'agglomération,des feux tricolores sont implantés sur les carrefours suivants :
- Entre la D34 et le Chemin des Écoles
- Entre le Boulevard Ernest Genevet et l'Avenue Léo Lagrange,
- Entre le Boulevard Ernest Genevet, la Rue Paul Aubert et le Chemin du Grand Quartier,

Article 17 : DISPOSITION POUR LES CYCLES

17.1 : Principaux Dispositifs pour les cycles

- La mixité, avec les zones de circulation apaisée (Zone 30, Zone de rencontre, Aire piétonne).
- La séparation du vélo de la circulation :
    - Séparation contiguë avec piste et/ou bande cyclables.
    - Séparation éloignée avec piste cyclable.
- Le réseau autonome et Voie verte

17-2 : Règles de circulation relatives au Code de la Route

- Les bandes/pistes cyclables sont des voies/chaussées réservées aux cycles.
- Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens, dans les zones 30 et zones de rencontre, moyennant une signalisation réglementaire et adaptée.
- Les cycles sont autorisés dans les aires piétonnes à l'allure du pas piéton.
- La signalisation réglementaire doit être mise en place en entrée (Obligatoire) et en sortie (Facultative) suivant le configuration des aménagements.

ARTICLE 18 : JARDINS PUBLICS – CITY PARK – SQUARES

L'accès est interdit aux cyclomoteurs et cycles, sur l'ensemble des jardins publics, squares et City Park implantés sur la commune.

Nous précisons que l'accès au site du Vallon de la Roquette est interdit par **l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 03 Février 2016,** dans le cadre de la réglementation de l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés au risques d'incendies de forêt. Une signalisation réglementaire est apposée sur les différents accès du vallon.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La circulation sera interdite à tous les véhicules pour permettre le nettoyage des axes suivants :

- **Cours Carnot** : Tous les jours de 05h00 à 06H00.
- **Avenue Victor Hugo** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Avenue Auguste Chapelle** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Rue Berthelot** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Rue du Docteur Chabrand** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Ancien Chemin d'Avignon** : Tous les jours de 06h30 à 07h00.

Les agents de la voirie seront chargés de la mise en place d'une signalisation réglementaire et adéquate.

TITRE IV
DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 20 : ACCÈS CHEMIN ENTRE DEUX EAUX

La circulation est interdite aux cyclomoteurs sur la totalité du Chemin entre deux Eaux et elle est réservée qu'aux piétons et cyclistes.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DIGUES DE LA DURANCE

La circulation est interdite à toutes personnes, sauf aux véhicules et aux personnels de service sur les digues de la Durance situées sur le territoire de la commune de Châteaurenard.

ARTICLE 22 : ÉCHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement des véhicules à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.
D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Article 23 : ENTRETIEN DES VÉHICULES - AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne de se livrer à des démontages, réparations, épandages d'huile ou toute autre produit de véhicules sur la voie publique.
L'affichage quel qu'il soit est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mats d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain, les clôtures et arbres implantés sur le territoire de la commune.

Article 24 : BORNES ÉLECTRIQUES

Quatre bornes permettant de recharger les véhicules électriques ont été crées sur la commune de Châteaurenard :
2 Parking de la Halte Routière
2 Parking des Allées Marcel Jullian.
Une signalisation verticale, adéquate et réglementaire à été implantée pour matérialiser ces emplacements.

Article 25 : IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES DE COLLECTE (P.A.V.)

Le stationnement sera interdit sur les emplacements suivants afin de permettre l'implantation des points de collecte de type P.A.V. :

- 1 P.A.V. au niveau du n° 41 Avenue Jacques Trouillet,
- 1 P.A.V. au niveau du Boulevard de la Paix sur le premier emplacement avant le zébra côté Chemin du Mas Lafont,
- 1 P.A.V. au droit de l'École de l'Argelier, Avenue d'Estienne d'Orves,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 06 de l'Avenue Léon Vachet,

- 1 P.A.V. au niveau du n° 14 de l'Avenue Gabriel Peri,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 14 de l'avenue Marx Dormoy,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 49 du Boulevard Gambetta,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 1789 du Boulevard Joliot Curie,
- 1 P.A.V. sur le parking Jean Baptiste Lacroix,
- 2 P.A.V. au niveau des n° 10 et n° 48 de l'Avenue du Docteur Perrier,
- 2 P.A.V. au niveau du n° 18 de la Rue Antoine Ginoux,
- 2 P.A.V. face à l'épicerie sociale de l'Avenue Léo Lagrange,
- 2 P.A.V. au niveau du n° 09 de l'Avenue Frédéric Mistral,

Les 61 autres points de collecte de type P.A.V. sont implantés sur des axes, des cités H.L.M et des Lotissements, ou le stationnement n'est pas réglementé.

Article 26 : RESPONSABILITÉS DES CONDUCTEURS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté ou de la réglementation mentionnées dans le Code de la Route.
Les véhicules de secours, d'urgence et des services publics ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 27 : MESURES PARTICULIÈRES

Lors de toutes les manifestations associatives, culturelles et autres accueillant du public sur la commune de Châteaurenard et conformément aux préconisations gouvernementales, les axes concernés par ces manifestations seront fermés par un dispositif de barrières anti vandalisme contre les attaques aux véhicules-béliers ou par des blocs bétons type G.B.A.

Article 28 : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents conformément aux lois.
Tout véhicule jugé en infraction au présent arrêté et dont le stationnement sera considéré comme gênant pourra être conduit en fourrière sans préavis.
Le pétitionnaire qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté rentrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

INDEX

TITRE I – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 1 : Les limites d'agglomérations

1-1 : Ville de Châteaurenard
1.2 : Hameau de La Crau de Châteaurenard

Article 2 : Définitions

- L'arrêt
- Le stationnement abusif

Article 3 : Limitations de vitesse

3.1. : Zones 20Km/h
3.2.: Zones 30km/h
3,3 : Zone 50km/h
3.4 : Zones Artisanales

TITRE II – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 4 : Zones à stationnement réglementé

4.1 : La Zone Bleue.
4.2 : Arrêt et stationnement interdits
4.3 : Stationnement à durée réglementée « Arrêts minutes »
4.4 : Emplacements réservés :
4.4.1 : Emplacements réservés aux personnes handicapées
4.4.2 : Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds
4.4.3 : Emplacements réservés aux véhicules de livraison
4.4.4 : Emplacements réservés aux véhicules chargés d'une mission de service public

Article 5 : Chantiers urgents

Article 6 : Camping-cars

Article 7 :Poids lourds et Transports de matières dangereuses

7.1 : Stationnement des poids lourds
7.2 :Stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses

Article 8 : Marché hebdomadaire

8.1 : Réglementation générale
8.2 : Réglementation particulière

Article 9 : Parking municipal VOLTAIRE

Article 10 : ESPACE FESTIF ET CULTUREL DE L'ETOILE

TITRE III – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 11 : Circulation dans la centre ancien

Article 12 : Sens Interdit
12.1 : Mesures particulières aux abords des écoles

Article 13 : RÈGLES DE PRIORITÉ – STOP – CÉDEZ LE PASSAGE

Article 14 : POIDS LOURDS ET TRANSPORTS EN COMMUN
14.1 : Les transports en commun
14.2 : Les poids lourds

Article 15 : RALENTISSEURS – CHICANES
15.1 : Plateaux ralentisseurs de type trapézoïdal
152 : Coussins Berlinois
15.3 : Chicanes
15.4 : Ralentisseurs de type « Dos d'âne »

Article 16 : FEUX TRICOLORES

Article 17 : DISPOSITIONS POUR LES CYCLES
17.1 : Principaux Dispositifs pour les cycles
17.2 : Règles de circulation relatives au Code de la Route

ARTICLE 18 : JARDINS PUBLICS – CITY PARK – SQUARES

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA VOIRIE

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 20 : ACCÈS AU CHEMIN ENTRE DEUX EAUX

Article 21 : PROTECTION DES DIGUES DE LA DURANCE

Article 22 : ÉCHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Article 23 : ENTRETIEN DES VÉHICULES – AFFICHAGE

Article 24 : BORNES ÉLECTRIQUES

Article 25 :IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES DE COLLECTE P.A.V.

Article 26 : RESPONSABILITÉS DES CONDUCTEURS

Article 27 : MESURES PARTICULIÈRES

Article 28 : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur M. le Sous Préfet d'Arles,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes du C.G. 13
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

A Châteaurenard, le
Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

VILLE DE CHÂTEAURENARD –
DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du Maire

N° 2019-133

POLICE MUNICIPALE
Tél : 04.90.90.17.00
Fax: 04.32.62.14.92
Réf. : SB/GB

Objet : Déplacement de la limite d'agglomération sur le RD 28

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu l'article R 413-17-3 du Code de la Route relatif à la limitation de vitesse agglomération,
Vu la délibération n°20190328-12/STM01. du Conseil Municipal du 28 Mars 2019,
Considérant l'accès au Lycée et le réaménagement de l'intersection située sur le R.D. 28 et l'avenue Jean Mermoz, les limites d'agglomération seront déplacées sur le R.D. 28 du P.R. 10 + 120 au PR 10 + 500,
Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse à 50 km/h à l'approche du nouveau carrefour du Lycée,

ARRÊTE :

Article 1
Les limites d'agglomération sont portées sur le R.D. 28 (Route de NOVES) du P.R. 10 + 120 au P.R. 10 + 500**.**
Au niveau de l'implantation de cette nouvelle signalisation la vitesse sera limitée à 50 Km/h, comme le prévoit la législation .

Article 2
La visualisation de ce dispositif sera matérialisée par une signalisation verticale conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 3
Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 4
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur GOURBIERE, Direction des Routes du C.D. 13

Châteaurenard, le 16 Mai 2019
Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

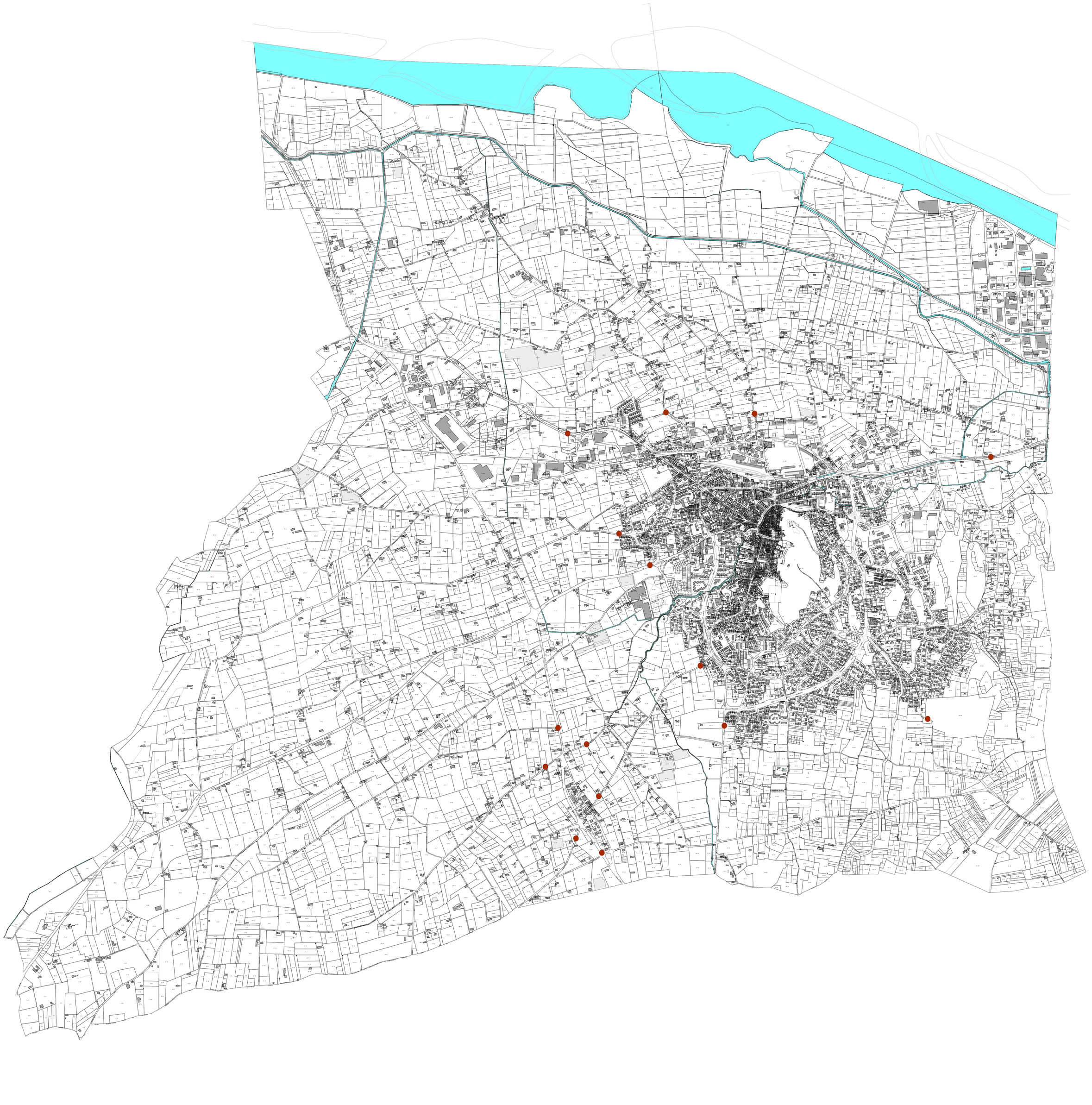

Châteaurenard
de Provence

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de CHÂTEAURENARD-DE-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

3. Annexes

Annexe 3 – Périmètres au sein desquels l'installation d'une enseigne est soumise à accord de l'ABF ou du Préfet de Région

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 25 mai 2018
Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 27 juin 2019
Révision générale n°1 approuvée par DCM du 30 janvier 2020

Légende

- Périmètre d'agglomération
- Abords des monuments historiques dans lesquels toute installation, remplacement, modification d'enseigne est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France
- Site classé dans lequel toute installation, remplacement, modification d'enseigne est soumise à l'accord du Préfet de région

N



0 500 1000 m